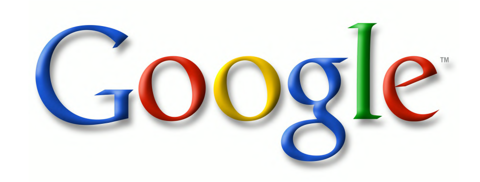


SOUVENIRS

DE LA

FLANDRE-WALLONNE

DOUAI. — IMPRIMERIE L. CRÉPIN.

SOUVENIRS

DE LA

FLANDRE-WALLONNE

RECHERCHES HISTORIQUES

DE CHOIX ET DOCUMENTS

RELATIFS A DOUAI ET AU NORD DE LA FRANCE

Publiés par

UNE RÉUNION D'AMATEURS ET D'ARCHÉOLOGUES.

TOME NEUVIÈME.



PARIS
DUMOULIN, LIBRAIRE
13, quai des Augustins.

DOUAI
L. CRÉPIN, LIBRAIRE
23, rue de la Madeleine.

1869

SOUVENIRS

DE LA

FLANDRE-WALLONNE

GÉNÉALOGIE

DE LA FAMILLE

DE VALICOURT

Seigneurs d'Ambrines, Ricametz, Séranvillers, Brunémont, Mesnil, Bécourt, Witremont, etc.

La famille de Valicourt, originaire de Niort en Poitou, et plus anciennement d'Orléans, d'après les lettres d'anoblissement qui furent accordées à un de ses membres par Louis XIV en décembre 1668, est venue s'établir en Artois à l'époque de la conquête française en 1640.

Depuis lors les membres de cette famille se sont répandus en Artois, Flandre, Hainaut et Cambrésis où ils ont occupé toutes espèces de charges; où ils ont possédé plusieurs terres importantes, et enfin ont contracté de nombreuses alliances qui les ont apparentés avec beaucoup de familles de ces contrées.



Armes.—La branche aînée dite de Bécourt, porte : *d'azur, à un Lys d'argent sur une terrasse de même accosté de 2 lièvres courant d'argent et un franc quartier d'hermines.* La branche cadette dite de Séranvillers, porte : *d'azur, au franc quartier d'hermines.*

I. Toussaint *de Valicourt*, procureur du Roi au siége royal de Niort en Poitou, épousa Louise Clemenson.

Dont 3 enfants.

1° Louise *de Valicourt* née à Niort, le 4 janvier 1625, paroisse Notre-Dame.

2° Louis *de Valicourt* qui suit.

3° Catherine *de Valicourt* mariée à Jean *Dumont* (1), lieutenant de la maréchaussée, mort à Valenciennes, paroisse Saint-Jacques, le 28 octobre 1726.

II. Louis *de Valicourt*, écuyer, s[r] de la Chauvinière en Poitou, d'Ambrines (2), de Ricamez, d'Offine en Artois, et de Mortry près le Quesnoy en Hainaut, capitaine des sauves gardes du Roi, grand prévôt des maréchaux en Artois, secrétaire de M. de Clermont, intendant de justice, police et finances d'Artois, reçu bourgeois d'Arras le 13 janvier 1651, obtint en décembre 1668 des lettres d'anoblissement de Louis XIV, à cause des nombreux services qu'il rendit à ce mo-

(1) Cette alliance se trouve mentionnée dans un ouvrage manuscrit, petit in-4° en 14 volumes, qui fait partie de ma bibliothèque, vol. côté V W Z, page 27.

(2) La terre d'Ambrines, passée par alliance de la famille *de Gosson* dans celle de Pressy, fut vendue vers 1682 par décret sur Jean-Georges *de Pressy*, baron de Remy, s[r] de Flencques, à Louis *de Valicourt.*

narque lors de ses guerres avec le roi d'Espagne (1). Louis *de Valicourt*, ensuite commissaire des guerres à Douai pour le roi de France, puis commissaire ordonnateur pour Sa Majesté à Valenciennes, Condé, Bouchain et Cambrai, acheta en 1693 la charge de grand bailly de Lens et Hénin-Liétard, et fut enfin nommé subdélégué de l'intendant à Valenciennes. Il était né à Niort le 23 janvier 1626 et mourut à Valenciennes le 21 novembre 1696, après avoir épousé à Arras, le 13 janvier 1651, Antoinette-Barbe *de Monvoisin* (2), qui décéda le 22 octobre 1697, et fut inhumée à côté de son mari dans l'église Saint-Nicolas de Valenciennes; elle était fille de Philippe et de Marie *de Beaumont*.

Louis *de Valicourt* eut de sa femme 11 enfants :

1° Louis *de Valicourt*, chanoine de l'église Notre-Dame d'Arras, puis Prévôt de la collégiale d'Aire. Il récréanta en 1674 sa bourgeoisie à Arras, où il était né paroisse Saint-Jean en Ronville, le 6 février 1651.

2° Jean Patrice *de Valicourt*, écuyer, s^r^, de Ricamez, capitaine des sauves gardes du roi, né à Arras paroisse Saint-Jean en Ronville, le 17 avril 1653 récréanta sa bourgeoisie d'Arras le 8 avril 1679, et épousa en 1681 Marie Scholastique *Le Caron*, fille de Jean, Ecuyer, s^r^ de Canettemont, conseiller au conseil d'Artois et de Marie Anne *Legrand*.

3° Susanne *de Valicourt* morte à Arras paroisse de la Madeleine, le 11 octobre 1684, après avoir épousé

(1) Voir les lettres d'anoblissement que nous donnons in-extenso à la suite de cette généalogie.

(2) Antoinette *Monvoisin*, veuve de Louis *de Valicourt*, fit enregistrer ses armes ainsi que celles de son mari à l'armorial général de France de 1697, mss. d'Hozier, de la bibliothèque impériale, publié par Borel d'Hauterive. 1856, page 4.

à Douai, paroisse Saint-Amé, le 7 janvier 1675, François *de la Rue*, Ecuyer, s^r de Rizzemont, receveur général d'Artois, né à Arras paroisse Sainte-Marie-Madeleine, dont elle eut trois enfants, 1° Jean-Guillaume *de la Rue*, 2° Louis-François *de la Rue*, s^r d'Offins, 3° Marie-Thérèse-Ursule *de la Rue*, mariée à son cousin Charles-Albert *de Valicourt* rapporté ci-après.

4° Jean-Etienne *de Valicourt* (1), écuyer, s^r de Ricametz, de la Chauvinière, de Brunémont, maître des eaux et forêts à Valenciennes, capitaine et prévôt des sauves gardes du roi, fut nommé mayeur de la ville de Valenciennes par lettres du 5 janvier 1680 datées de St-Germain-en-Laye. Il était né à Arras paroisse St-Jean en Ronville le 2 septembre 1658 et mourut le 6 juin 1721, après s'être marié par contrat du 29 août 1681 à Marie-Philippe *Le Clercq*, fille de Charles, Ecuyer s^r de Prémont, mayeur de Valenciennes, et de Marie-Ignace *de Villers*.

Jean-Etienne *de Valicourt* laissa de sa femme 5 enfants.

A Louis *de Valicourt*, écuyer, s^r de Ricametz, né à Valenciennes, paroisse Saint-Jacques, le 10 juin 1682, mort en célibat.

B Marie-Françoise *de Valicourt*, ursuline à Amiens.

C Jean-Etienne *de Valicourt*, écuyer, s^r de la Chauvinière, Brunémont (2), Prémont, né à Valenciennes, le 9 mars 1684, épousa: 1° dans cette ville, paroisse Saint-Géry, le 30 mai 1714, Marie-Joseph *Wery*, fille de Philippe Léopold, chevalier, seigneur de Rompy, ancien

(1) Jean-Etienne *de Valicourt* fit enregistrer ses armes et celles de sa femme à l'armorial de France de 1697, cité ci-devant, page 2.

(2) Jean-Etienne *de Valicourt*, écuyer, rendit foi et hommage au roi de France, le 12 mai 1722, devant les trésoriers du bureau des finances de Lille, pour raison de deux fiefs liges; le 1er contenant 120 rasières de terre, nommé les anciens fiefs de Brunémont, le 2e,

échevin de Valenciennes, et de Marie-Françoise *Malapert*, 2° par contrat du 12 mars 1722, Marie-Thérèse de *Fourmestraux de la Lotterie*, fille de Pierre-Alexis seigneur de Gusignies, Prévost-le-Comte de Valenciennes et de Marie-Gabrielle *Wery*. Il laissa du 2me lit plusieurs enfants parmi lesquels les deux suivants, (les autres moururent en bas âge) : a, Jean-Baptiste-Etienne Joseph *de Valicourt*, écuyer, né à Valenciennes, paroisse de la Chaussée, le 17 janvier 1725, mort aux jésuites, à Arras, le 8 décembre 1736. — b, Marie-Françoise-Ernestine-Joseph *de Valicourt* née à Valenciennes, paroisse de la Chaussée, le 30 octobre 1723, mariée: 1° par contrat du 13 février 1747, et religieusement le 23 février suivant, dans la chapelle de l'évêché d'Arras, par François Baglion de la Salle, évêque de ce diocèse, à Philippe-Henri *Douglas*, comte de Douglas, colonel du régiment de Languedoc, brigadier des armées du roi, chevalier de St-Louis, fils de Charles Archambauld, comte de Douglas, sr d'Arency, capitaine au régiment du roi et de Marguerite-Françoise *Le Carlier*, dame de Crecques et de Sibiville. Le comte de Douglas étant mort sans enfants à Douai, paroisse Saint-Nicolas, le 28 mars 1748, âgé de 43 ans, fut inhumé aux Clarisses de cette ville, et sa veuve épousa en secondes noces, par contrat du 27 octobre 1748, Benjamin *de Belloy*, chevalier, puis marquis *de Belloy*, capitaine en second de l'artillerie, puis brigadier des armées du roi, fils de Philippe Sébastien, deuxième marquis de Morangle et de Jeanne-Louise *Dauchy*. Le marquis *de Belloy*, né le 23 mars 1717, mourut à St.-Germain en Laye, laissant

16 rasières de terre situées au même lieu, relevant de Sa Majesté à cause de son comté de Hainaut, à lui échus par le trépas de Jean-Etienne de Valicourt, son père, arrivé le 6 juin 1721. (Communication de M. *de Valicourt*, habitant le château de Bécourt près Albert). La terre de Brunémont fut vendue par les enfants du marquis *de Belloy*, le 18 juin 1774, à Casimir-Joseph de Wavrechin de Lompret, écuyer, ancien chef du magistrat de Douai. (Voir la *Flandre Wallonne*, tome VI, page 129).

plusieurs enfants de Marie Françoise *de Valicourt*, qui décéda le 15 avril 1765.

D Charles-Albert *de Valicourt* (1), écuyer, s[r] de Ricamez, offin (2), né le 11 février 1690, épousa par contrat du 20 avril 1720, Marie-Thérèse-Ursule *Delarue*, fille de Louis-François, écuyer, et de Suzanne *de Valicourt*, rapportée ci-devant. Ils laissèrent une fille Marie-Jeanne-Françoise *de Valicourt*, mariée le 11 juillet 1746, par contrat passé à St.-Pol, et religieusement à Offin en Artois le 24 suivant à Charles de *Laizer de Siougeat*, créé comte par lettres patentes du 9 novembre 1769, ancien lieutenant au régiment des gardes-françaises, colonel réformé à la suite du régiment de Béarn, chevalier de St.-Louis, commandeur des ordres de N. D. du Mont-Carmel et de St.-Lazare, député à la Cour en 1761 pour le corps de la noblesse des états d'Artois, fils de François dit le comte de Brion, s[r] de Siougeat, Ribains, baron de Brion et Compains, après la mort de son frère aîné, commandant du second bataillon du régiment de Lyonnais, chevalier de St. Louis, blessé à Denain, et de Marie-Thérèse-Philippine *de Becket*. Ils ne laissèrent qu'un fils mort jeune. (3).

E Marie-Brigitte *de Valicourt*, née à Valenciennes le 17 avril 1696, morte en célibat.

5° André-Marie *de Valicourt*, qui suit.

(1) Le 17 mars 1724, les députés à l'examen des comptes généraux des Etats d'Artois donnèrent une déclaration de noblesse à Charles-Albert de *Valicourt*, écuyer, s[r] de Ricametz, Offin, né le 11 février 1690 de Jean-Etienne *de Valicourt* et de Marie-Philippe *Le Clercq*, icelui fils de Louis *de Valicourt* anobli par lettres de décembre 1660, accordées par Louis XIV. (Communication de M. le comte Rodolphe de Brandt de Galametz, d'Abbeville.

(2) Cette terre fut vendue par acte du 19 mai 1778 passé à Arras, par Benjamin de Belloy, époux d'Ernestine de Valicourt, à Messire Adrien-Joseph-Amélie Guislain, comte *de Béthune*, Saint-Venant, s[r] de etc., etc.

(3) *Dictionnaire de la Noblesse*, de la Chesnaye-Desbois et Badier, tome XI, page 297.

6° Gilles-Albert *de Valicourt* né à Arras, paroisse Saint-Géry, le 15 août 1664.

7° Pierre-Joseph *de Valicourt*, ondoyé à Arras, paroisse Saint-Géry, le 20 juin 1666, baptisé le 2 juillet suivant.

8° Marie-Anne-Françoise *de Valicourt* mariée par contrat passé à Valenciennes le 22 décembre 1682, à Charles-Albert *Le Hardy* (1), chevalier, s^r de Famars, Aulnoy, La Loge, Caumont, prévôt de Valenciennes, fils d'Antoine (2), chevalier, s^r de Famars, conseiller pensionnaire de Valenciennes, et de Marie *Le Hardy*.

9° Jean-François *de Valicourt*, écuyer, s^r du Hautbois, célibataire.

10° Marie-Susanne *de Valicourt*, sous-gouvernante des enfants de France, née à Douai paroisse Saint-Amé le 15 juillet 1670, mariée à Jean-Joseph *d'Izarn de Villefort de Montjeu* (3), seigneur d'Haussy, de Ruesnes et de Mortry, co-seigneur des villes et château de Villefort, chevalier de Saint-Louis, major des villes de Valenciennes et de Mons, capitaine d'une compagnie de dragons, mort le 24 septembre 1708, fils de Henri.

11° Charles-Liévin *de Valicourt*, Ecuyer, s^r d'Ambrines, grand-bailly capitaine de Lens, né à Douai,

(1) Charles-Albert *Le Hardy* fit enregistrer ses armes et celles de sa femme à l'armorial général déjà cité, page 3.

(2) Antoine *Hardy*, avocat, échevin de Valenciennes, anobli par lettres données à Madrid le 8 novembre 1657, fut créé chevalier en 1670. Je possède dans mes papiers de famille le contrat original, signé des parties, du mariage de son fils avec Marie-Anne *de Valicourt*.

(3) Jacques-Joseph d'Izarn fit enregistrer ses armes avec celles de sa femme à l'armorial général de France, cité ci-devant, page 306. Il laissa 9 enfants de sa femme, tous mentionnés dans le *Dictionnaire de la Noblesse*, de la Chesnaye-Desbois, tome X, page 997.

paroisse Saint-Amé, le 1[er] décembre 1661, récréanta, sa bourgeoisie d'Arras en 1689, mourut au château d'Ambrines le 14 janvier 1751 et fut inhumé dans le chœur de l'église de ce village. Il avait épousé Hélène *de Marmet de Valcroissant* morte à Arras, paroisse de la Madeleine, le 1[er] juin 1710, fille de François, écuyer, s[r] du Chaudon, gouverneur de la citadelle d'Arras et ensuite du Fort-de-Scarpe près de Douai, et de Marie-Anne *de Brun*. Il en eut deux enfants : 1° Marie-Anne *de Valicourt*, née à Arras, paroisse de la Madeleine le 13 juillet 1709, morte en célibat à Ambrines le 26 juillet 1791 laissant par testament de 1790 la terre d'Ambrines, à son cousin Alexandre-André-Marie *de Valicourt*. 2° Charles-Liévin *de Valicourt* né à Arras le 19 mai 1710, paroisse de la Madeleine.

III. André-Marie *de Valicourt*, écuyer, s[r] de Séranvillers (1), Witremont (2), Beaucourt (3), Mesnil-

(1) « La première partie de la terre de Séranvillers, consistant en « un fief noble et liége à relief de cheval et armes ou 60 sols Cam » brésiens, quand le cas y échet, et autres 60 sols pareil Cambre- « laige, tenu et mouvant de la pairie et seigneurie de Cantaing, « consistait : 1° en un manoir, cour, jardin, lieu, pourpris et héritage « amasé de maison de briques à deux étages, chambre et anticham- « bre, cuisine basse, pigeonnier aussi de bricques et aultres bâti- « ments, édifices avec les fossets d'autour, comme ils se comportent « scitués audit Séranvillers, tenant à l'héritage de Bernard Wachon « et à 13 mencauldées de terre de ladite seigueurie. 2° En 62 men- « cauldées de terres labourables en diverses pièces ; 3° en un héri- « tage séant à Séranvillers, où soulloit estre le four bannière des- « moli en temps passé durant les guerres, des rentes et chappons, « pouilles, avoines divers et corrouwez qui sont seigneurialles, fon- « sières, héritières, perpétuelles sur plusieurs héritages, manoirs, « maisons, jardins, dont la déclaration suit : etc., etc.

« Le seigneur a toute justice haulte, moyenne et basse, seul, et « cour féodalle, bailly, sergent et autres officiers de justice apparte- « nant à haute seigneurie. Il y a cour échevinalle audit lieu de « Séranvillers, et pour la régir un mayeur et 5 échevins et sergent ; « lesquels bailly, mayeur, échevins et sergent, le seigneur peut créer, « établir, destituer, ôter et rétablir toutes et quanteffois qu'il lui

les-Martinsart (4), Mortry, commissaire provincial et ordonnateur des guerres à Valenciennes, était né à Arras, paroisse Saint-Géry le 31 juin 1663, et mourut à Valenciennes, paroisse Notre-Dame, le 4 mai 1734, après avoir épousé par contrat du 10 mai 1686, Marie-Anne-Hyacinthe *Le Hardy*, fille d'Antoine, chevalier, conseiller pensionnaire de Valenciennes, et de Marie *le Hardy*, dame d'Aulnoy.

Ils eurent huit enfants:

1° Louis-Marie *de Valicourt* qui suit.

2° Antoinette-Barbe *de Valicourt* baptisée à Valen-

« plait. (On voit dans l'acte que cette seigneurie avait été acheté par « Eustache Foullon, le 3 avril 1634.)

« La 2° partie de la terre de Séranvillers, relevant du palais archié-« piscopal, consistait en une certaine place, ou était ci-devant le « manoir des seigneurs, et les jardins contenant 2 mencaudées ou « sont encore la motte, les fossets, avec deux jardins, et sur leque « se trouve la partie principale de la chapelle castrale, et de 165 « mencaudées de terres labourables et plusieurs rentes, redevances « seigneuriales et fonsières en argent, blé, avoine, chapons, etc.; en « un fief à simple hommage appelé le fief et srie du petit Séran-« villers, tenu par le sr Clicquet, sr de Cayembourg, et enfin en « toute justice haute, moyenne et basse. »

Le tout fut vendu par acte passé à Cambrai, le 29 novembre 1688, par Jacques-François *Foullon*, prêtre, sr de Séranvillers, pour le prix total de 16,750 florins, dont 7,250 pour la 1re partie relevant de Cantaing, et 9,500 florins pour la 2e partie relevant de la Cour épiscopale de Cambrai, à André *de Valicourt*, écuyer, sr de Mortry. On voit dans l'acte de vente de la 1re partie que le vendeur avait pour mère Florisse *Obert*.

(2) La terre de Witremont fut vendue par Maximilien-Marie *de Valicourt*; elle était située près d'Albert.

(3) La terre de Beaucourt fut vendue par Maximilien-Marie *de Valicourt*, par acte du 20 janvier 1770, devant Nicolas Lebreton, notaire à Péronne, aux sr et dame *Souillard*, habitant cette dernière ville.

(4) La terre de Mesnil-les-Martinsart, située dans les environs d'Albert, fut vendue en 1792 par Maximilien-Marie *de Valicourt* au baron *de Vismes*.

ciennes paroisse Saint-Jacques le 20 juin 1692, se maria dans cette ville, paroisse Notre-Dame, le 23 juin 1715 à Jean *Godin*, écuyer, sr de Beauvois, grand bailly de Condé, né le 30 mars 1694, fils de Jean-François, écuyer, sr de Beauvois et de Marie-Gabrielle *Hardy*.

3. Jean-Joseph *de Valicourt*, auteur de la branche de Séranvillers, donnée cy-après.

4° Marie-Anne-Joseph-Françoise *de Valicourt*, née à Valenciennes le 3 mai 1697.

5° Marie-Anne-Joseph *de Valicourt* née à Valenciennes, paroisse Notre-Dame le 30 juin 1698, mariée dans la même paroisse le 6 juillet 1732, à Charles-François-Ignace *de Grumelier*, écuyer sr des Mottes, fils de Charles-Gabriel-Joseph, chevalier, sr de Baillon, Douchy, de Roelt, prévôt de Valenciennes et de Marie-Alexandrine *Le Hardy*.

6° Charles-Joseph *de Valicourt*, écuyer, né à Notre-Dame de Valenciennes le 4 mai 1700, mort jeune.

7° Jacques-Antoine-Marie-Joseph *de Valicourt*, écuyer, sr du Mesnil, commissaire ordonnateur et provincial des guerres, né à Valenciennes paroisse Notre-Dame le 31 décembre 1702 mort dans la même ville, paroisse Saint-Géry, le 7 septembre 1767, marié en 1738 à Marie-Jeanne-Baptiste *de Grébert*, fille de Jean-Baptiste, écuyer, sécrétaire du roi en la chancellerie du parlement de Flandre, ancien capitaine dans Borgia et de Marie-Joseph *Lasséré*.

Dont 3 enfants :

A — Marie-Andrée-Hyacinthe-Dieudonnée *de Valicourt*, née à Valenciennes, paroisse Notre-Dame, le 28 décembre 1737, mariée le 20 juillet 1768, dans la même ville paroisse Notre-Dame de la Chaussée, à François-Hyacinthe *de Grumelier*, écuyer, son cousin germain, né à Notre-Dame de la Chaussée.

B—Marie-Louise *de Valicourt*, née le 6 novembre 1738, morte à Valenciennes, le 1er août 1824, après avoir épousé le 8 décembre 1763, Alexandre-Denis-Joseph *de Pujol*, baron de la Grave, sr de Mortry, chevalier de St.-Louis, d'abord page du roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, ensuite officier au régiment du Dauphin infanterie, blessé à la bataille de Berchem en 1759. Il devint commississaire des guerres le 1er octobre 1767, puis enfin prévôt de Valenciennes, le 7 septembre 1782, jusqu'en 1789. Il fonda à Valenciennes l'académie de dessin, de peinture et de sculpture, et contribua beaucoup à développer le goût des arts dans cette ville, où il était né le 22 décembre 1739 et où il mourut le 30 août 1815. Il était fils de Jean-Baptiste-Denis *de Pujol*, capitaine des carabiniers, et de dame Floride *Le Hardy*.

C—Antoinette-Barbe-Joseph *de Valicourt*, née le 23 décembre 1739, mariée à Valenciennes, paroisse Saint-Géry le 26 novembre 1759, à François-Valentin-Joseph *Le Hardy de Caumont*.

8° Ignace-François *de Valicourt de Mortry*, écuyer, officier, né à Valenciennes paroisse Notre-Dame, le 25 mai 1705, marié le 14 juillet 1738 à Marie-Anne Thérèse-Joseph *de Grébert*, dont il eut quatre enfants tous décédés en bas âge; elle était sœur de Marie-Jeanne-Baptiste *de Grébert* rapportée ci-devant.

IV. Louis-Marie *de Valicourt*, écuyer, sr de Vitremont, du Mesnil, d'abord capitaine au régiment de cavalerie de Helmstat, puis capitaine de cavalerie au régiment de Rosen allemand, né à Valenciennes, paroisse Notre-Dame le 6 avril 1687, mourut à Douai, paroisse Saint-Jacques, le 6 février 1743 et son corps fut transporté à sa terre du Mesnil, où il fut inhumé. Il avait épousé à Douai, paroisse Saint-Jacques le 15 novembre 1727, Anne-Isabelle *Hattu*, morte même paroisse le 3 mars 1737, fille de Maximi-

lien, chevalier, s[r] *de* Véhu, conseiller au Parlement de Flandre, et de Marie-Charlotte *de la Haye*.

Dont 6 enfants.

1° Maximilien-Marie *de Valicourt*, écuyer, s[r] de Vitremont, Mesnil et Beaucourt. échevin de Douai en 1753 et 1759, né dans cette ville paroisse Saint-Jacques le 4 mars 1729, épousa dans cette même ville paroisse Saint-Pierre le 10 septembre 1753, Marie-Madeleine-Joseph *de Calonne*, fille de Louis-Joseph-Dominique, chevalier, premier Président au Parlement de Flandre et de Anne-Henriette *de Franqueville*.

Ils laissèrent 10 enfants :

A — Henri-Marie *de Valicourt*, écuyer, né à Douai, paroisse Saint-Jacques le 8 juin 1754, baptisé le 18 suivant, mort au meme lieu, inhumé paroisse Saint-Pierre, le 28 août 1763.

B — Marie-Anne-Joseph *de Valicourt*, née à Douai, paroisse Saint-Pierre le 8 octobre 1755.

C — Marie-Charlotte *de Valicourt*, née à Douai, paroisse Saint-Pierre, le 11 juillet 1757, épousa le 24 août 1784, à Paris, paroisse Saint-Sulpice, Marie-Louis Thomas, chevalier, marquis *de Pange*, capitaine de cavalerie, puis officier supérieur des gardes du corps du roi, fils mineur des défunts Jean-Baptiste Thomas, chevalier, marquis *de Pange*, grand bailly de Metz, et de Jacques-Philippe *Vence d'Epinoy*. (1).

D — Charles-Marie *de Valicourt*, écuyer, né à Douai, paroisse Saint-Pierre le 23 décembre 1758.

E — Marie-Eugénie-Joseph *de Valicourt* née au Mesnil, le 5 juillet 1762, mariée le 22 septembre 1779, à Bénoit-Georges *Baillard de Granvelle*, chevalier, conseiller au Parlement de Flandre, puis président à mortier au Parlement de Metz, ensuite maître des re-

(1) Voir *Esquisse historique, archéologique et statistique sur la commune d'Aubers*, par M. Louis-Charles-Clériade Le Vacher de Saint-Géran. In-quarto imprimé à Moulins en 1866, page 50.

quêtes ordinaires de l'hôtel du roi, intendant au département général de ses droits d'aides, né à Vesoul, fils de Jean-François, chevalier, maître honoraire à la chambre des comptes et cour des aides de la Franche-Comté, et de Denise *de Ballay*.

F — Charles-Marie-Joseph *de Valicourt*, écuyer, né à Douai, Saint-Pierre le 27 juillet 1763, baptisé le 4 août suivant.

G — Marie-Thérèse-Victoire-Félicité *de Valicourt*, née au Mesnil le 1er août 1765.

H — Amélie-Narcisse-Joseph *de Valicourt* née au Mesnil, le 6 juillet 1766.

I — Marie-Anne-Charlotte *de Valicourt* née au Mesnil le 12 octobre 1774, mariée à Coblentz en 1791, à Charles-Etienne *de Bourgevin-Vialart*, comte de St.-Maurys, maréchal de camp, lieutenant des gardes du corps du roi, tué dans un duel qui avait pour cause la politique, à Paris le 23 février 1817, par *Barbier Dufay*. Il était fils de Charles-Paul-Jean-Baptiste, mousquetaire du roi, puis conseiller au Parlement de Paris, et de Eléonore-Elisabeth-Angélique *de Beauterne de Jauville*.

2° André-Marie *de Valicourt*, écuyer, né à Douai paroisse Saint-Jacques, le 7 octobre 1730.

3° Jean-Joseph-Ange-Louis *de Valicourt*, écuyer, né à Douai paroisse Saint-Jacques, le 18 septembre 1731.

4° Alexandre-André-Marie *de Valicourt*, écuyer, né à Douai paroisse Saint-Jacques, le 7 décembre 1732, baptisé le 20 suivant, sr d'Ambrines par le testament de sa cousine. Il légua la terre d'Ambrines à son cousin Alexandre-André-Marie de Valicourt; il mourut le 19 mars 1818 au château d'Ambrines sans laisser d'enfants de sa femme Marie-Alexandrine *de Grumelier*, morte à Ambrines le 16 mars 1810, fille de Charles-Gabriel, écuyer, et de Marie-Anne *de Valicourt*.

5° Charles-Marie *de Valicourt* qui suit.

V. Charles-Marie *de Valicourt*, écuyer, s[r] de Bécourt (1), Véhu, et de Coquemplus, échevin d'Arras en 1766 et 1767, né à Douai, paroisse Saint-Jacques, le 1[er] janvier 1734, mort à Arras le 2 décembre 1776, après avoir épousé le 18 septembre 1767 Marie-Catherine-Augustine *de Vienne*, dame de Calimont, fille de Jean-Jacques, écuyer, avocat au Conseil d'Artois, et de Louise-Augustine *Auger*.

Dont 6 enfants :

1° Marie-Anne-Alexandrine-Louise *de Valicourt*, née à Arras le 26 juillet 1769, paroisse de Sainte-Croix, baptisée le 2 août suivant, morte à la Flèche le 3 septembre 1824 après s'être mariée à Bécourt, le 18 prairial an X, à Edme-Henri *de Montaignac*, chevalier, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Jean de Jérusalem, après avoir été page de la reine, maire de Cluis (Indre), où il était né en 1755, mort au même lieu le 2 mai 1817, fils de Gabriel Nicolas Sylvain, chevalier et de Charlotte-Alberte *de Gaucourt*.

2° Marie-Augustine-Félicité *de Valicourt* décédée à Arras le 17 octobre 1773.

3° Maximilien-Augustin-Marie *de Valicourt*, mort à l'âge de 2 ans et demi à Arras le 1[er] janvier 1771, paroisse Saint-Nicolas en Lattre.

4° Augustin-Marie-Joseph *de Valicourt* qui suit.

5° Marie-Françoise *de Valicourt* née à Arras paroisse de Saint-Nicolas en Lattre le 30 mai 1772, mariée à Bécourt le 17 mai 1809, à son cousin Alexandre-André-Marie *de Valicourt*, écuyer. Voir plus loin la branche de Séranvillers.

(1) Cette terre acquise par Charles-Marie *de Valicourt* vers 1771, de la famille de *Tende-Savoie*, bâtards de la maison de Savoye, appartenait à ces derniers par l'achat qu'ils en avaient fait à M[lle] de la *Noguère*, fille d'un major de Bapaume.

6° Pierre Joseph-Marie *de Valicourt*, né à Arras, le 22 octobre 1774, mort le 25 mai 1776, à Arras paroisse Saint-Etienne.

VI. Augustin-Marie-Joseph *de Valicourt de Bécourt*, écuyer, chevalier de St.-Louis, officier au régiment de Brie, né à Arras, paroisse Saint-Nicolas en Lattre, le 2 février 1771, baptisé le 5. Il mourut à Bécourt, âgé de 74 ans, le 12 octobre 1845. Il avait été marié en janvier 1808, dans la chapelle du château d'Albert, à Caroline-Marie-Aglaé du Hautplessis, née à Paris, morte au château de Bécourt, âgée de 47 ans, le 7 août 1837, fille de Allard, écuyer, et de Marie-Thérèse *Geoffroy de Limon*.

Ils laissèrent les 3 enfants qui suivent :

1° Augustin-Marie-Edmond *de Valicourt* qui suit.

2° Marie-Thérèse-Eugénie *de Valicourt* née à Cambrai le 26 janvier 1811, mariée le 9 août 1836, à François Guérard, écuyer, conseiller auditeur à la cour royale d'Amiens, né le 29 octobre 1795, mort le 20 février 1857 à Amiens, fils de François-Louis-Léon, écuyer et de Marie-Madeleine-Joséphine *Guérard*, dont une fille unique, Eugénie-Augustine *Guérard* mariée à Anatole de *Saint-Martin*, fils de Amédée-Gabriel, comte de Saint-Martin, né au château du Titre, près Abbeville en 1786 et d'Eugénie *Le Vaillant du Chatelet*.

3° Marie-Caroline-Léontine *de Valicourt* née à Roye en mai 1820, mariée le 18 août 1845 à Auguste-Edouard *Serpette*, ancien membre du conseil d'arrondissement de Doullens, demeurant à Louvencourt (Somme), fils de Thomas, ancien officier de marine, ancien membre du conseil général et de Louise *de Lestocq*.

VII. Augustin-Marie-Edmond *de Valicourt de Bécourt*, écuyer, chevalier de l'ordre de St.-Maurice et

St.-Lazare, avocat, demeurant au château de Bécourt, né à Albert, le 5 novembre 1808. Il épousa le 2 septembre 1835, Marie-Camille *Darcy* (de Nemours), morte au château de Bécourt, âgée de 51 ans, le 26 mai 1868, fille de Léon-Modeste, écuyer, et de Hélêne *Lendormy-Trudelle*, morte veuve à Paris, le 19 janvier 1867, âgée de 74 ans.

Ils ont eu les 4 enfants qui suivent.

1° Marie Anne-Berthe *de Valicourt de Bécourt,* née à Némours le 22 juillet 1836, sœur de charité sous le nom de sœur Joséphine.

2° Augustin-Marie-Léon *de Valicourt* qui suit.

3° Alfred-Alexandre *de Valicourt de Bécourt*, écuyer, avocat à Dieppe, né à Némours le 20 janvier 1842.

4° Marie-Eugénie-Valentine *de Valicourt de Bécourt*, née à Bécourt le 3 septembre 1863 morte en bas-âge.

VIII. Augustin-Marie-Léon *de Valicourt de Bécourt*, écuyer, garde général des eaux et forêts, né à Nemours, le 17 février 1838, marié à Noyon, le 15 avril 1868, à Marie-Louise-Marthe *de Mory de Neuflieux,* fille de Jules et de N... *de la Fons*.

PREMIÈRE BRANCHE

DE SÉRANVILLERS.

IV. Jean-Joseph *de Valicourt*, écuyer, s^r^ de Beaucourt, et de Séranvillers, dont il servit le relief le 15 octobre 1735 à Joseph-Louis d'Albert, prince de Grimberghe, comte d'Arquennes, s^r^ dans la ville de Malines, de Cantaing, etc., etc., colonel du régiment

des gardes, conseiller intime, gentilhomme de la Chambre, lieutenant-général des troupes de Son Altesse Electorale de Bavière, son ministre plénipotentiaire en la Cour de France, à cause de sa terre et pairie de Cantaing dont le fief noble et liége de Séranvillers relevait. Jean-Joseph de Valicourt, chevalier de Saint-Louis et capitaine au régiment de Picardie, était né à Valenciennes le 21 mars 1695, paroisse Notre-Dame et mourut à Douai, paroisse Saint-Albin le 15 février 1750. Son corps fut conduit par deux pères capucins, de Cambrai à Séranvillers, où il fut enterré. Il avait épousé, par contrat passé à Condé le 8 mai 1728 (1), Marie-Hélène-Joseph-Dominique *de Castro-y-Lemos* (2), qui fit son testament le 25 juin 1764, fille de Jean-Baptiste, écuyer, s[r] de Lassus, lieutenant au régiment de Berry cavalerie, et de Marie-Rose-Joseph *Le Boucq* (3).

Ils laissèrent les 10 enfants qui suivent :

1° Marie-Rose-Joseph-Dominique *de Valicourt* née à Valenciennes le 18 avril 1729, fit son testament à Cambrai le 2 mai 1784.

2° Marie-Anne-Joseph-Dominique *de Valicourt*, née à Valenciennes le 18 avril 1731 paroisse Notre-Dame la Grande, mouruten célibat à Cambrai le 28 octobre

(1) La terre de Séranvillers lui fut donnée par contrat de mariage; mais il n'en fut adhérité que le 15 octobre 1735, après la mort de son père arrivée en 1734.

(2) Elle fit le relief de la terre de Séranvillers le 13 février 1751, devant Messire Charles de Carondelet de Potelle, chevalier, s[r] de Beaudignies, Montrecourt, etc., pair et grand bailly du comté de Cambrésis, comme représentant Son Altesse l'archevèque, duc de Cambrai, pair de France, prince du Saint-Empire, comte du Cambrésis.

(3) Elle était fille de Albert-Joseph *Le Boucq*, écuyer, s[r] de Lompret et de Camcourgean et de Claire-Françoise *Le Mairesse*.

1806, après avoir fait son testament le 14 avril 1804.

3° Louise-Antoinette-Agathe *de Valicourt*, née à Valenciennes le 15 juillet 1732, épousa à Séranvillers en 1761 Charles-Julien-Olivier *Picques*, écuyer, s[r] de Noisy, Merlau, chevalier de Saint-Louis, capitaine en premier au corps royal de l'artillerie, puis directeur de l'arsenal de Douai, né en 1719, fils de Jacques-Olivier, écuyer, s[r] de Merlau. Elle n'eut qu'une fille morte le lendemain de sa naissance, à Douai paroisse Saint-Jacques le 19 mai 1762 et elle-même décéda dans la même paroisse le 12 juillet 1763.

4° André-Marie-Joseph *de Valicourt*, écuyer, né à Valenciennes le 28 novembre 1733, marié en juillet 1776 à Géneviève-Françoise *de Récourt*, dame de Vesle, fille de Charles, s[r] de Chevennes, Vesle et de Jeanne-Françoise-Joséphine *Mallet* (1). André Marie *de Valicourt* mourut à Cambrai en 1793 sans enfants.

5° Marie-Barbe-Joseph *de Valicourt*, née à Valenciennes le 27 janvier 1735.

6° Jean-Baptiste *de Valicourt*, écuyer, prêtre chanoine noble gradué de la métropole de Cambrai, archidiacre et vicaire général de ce diocèse en 1790, était né à Valenciennes le 24 juin 1736 et mourut chanoine de Cambrai le 7 octobre 1807,

7° François-Dominique *de Valicourt* qui suit.

8° Louis-Joseph-Dominique *de Valicourt* né à Séranvillers le 19 décembre 1740, baptisé à Forenville le 12 février 1741.

9° Charles-Phocas-Joseph-Dominique *de Valicourt*

(1) Voir *Esquisses généalogiques* concernant un grand nombre de familles alliées entre elles, par M. du Hays. Imprimerie de Lefebvre-Ducrocq, Lille. 1863, page 325.

cité dans un partage des biens de ses père et mère du 27 mars 1765.

10° Marie-Hélène-Rose-Joseph-Dominique *de Valicourt*, citée dans le partage du 27 mars 1765, fit son testament au Quesnoy, le 22 novembre 1791, étant veuve de Jean-Antoine *Delegove*, procureur du roi, conseiller à la maîtrise des eaux et forêts du Quesnoy.

V. François-Dominique *de Valicourt*, écuyer, chevalier de Saint-Louis, s[r] de Séranvillers, capitaine au régiment de Tournaisis, puis lieutenant des maréchaux de France à Cambrai, était né à Valenciennes, paroisse de Notre-Dame-la Grande, le 18 octobre 1738, et mourut à Cambrai le 22 février 1820. Il avait épousé, par contrat passé à Cambrai le 20 janvier 1769, Marie Madeleine-Isabelle-Eléonore *Driaucourt*. Cette dame née à Cambrai le 11 janvier 1747, paroisse Saint-Géry, y mourut le 11 juin 1825. Elle était fille de Pierre-Louis *Driaucourt*, échevin de Cambrai, et de Marie-Jeanne *Sart*.

Ils laissèrent 8 enfants :

1° Jean-Baptiste *de Valicourt*, écuyer, curé d'Ambrines, chanoine honoraire d'Arras, était né à Cambrai paroisse Sainte-Croix, le 25 novembre 1769 et mourut à Séranvillers le 25 mai 1849.

2° Marie-Joseph-François-Frédéric *de Valicourt*, écuyer, nommé enseigne dans les gardes Wallonnes d'Espagne le 13 novembre 1788, né à Cambrai paroisse Sainte-Croix le 9 août 1771, mourut à Barcelonne (Espagne) le 1[er] octobre 1790.

3° Emmanuel-Joseph *de Valicourt*, écuyer, capitaine aux gardes Wallonnes, grande croix de Sainte-Hermenegilde, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, né à Cambrai paroisse Sainte-Croix le 20 août 1772,

mort en Espagne en 1825, avait épousé en 1803 à Barcelonne, Maria-Dolores-Alvarez *Cuevas*, fille de Dom Juan et de Louise *de Viard*.

Dont 2 enfants:

A — François-d'Assise-Marie-Bernard *de Valicourt*, écuyer, colonel aux gardes du roi d'Espagne, chevalier de l'ordre de St.-Ferdinand et de Ste.-Herménegilde et décoré de l'ordre du mérite militaire, né à Barcelonne, le 20 août 1804, marié à Madrid, le 2 avril 1849, à Mathea *Moneo*, fille d'Antonio et de Claodia *Aroyeo*, dont 2 enfants : 1° Maria-Amélia-Angèla-Eugénia *de Valicourt* née à Madrid le 6 septembre 1852. 2° Eugénia-Maria-Isabella *de Valicourt* née à Valence le 15 novembre 1857.

B — Isabelle *de Valicourt*, attachée au service de la reine, décédée à Madrid le 12 novembre 1855, mariée le 26 juillet 1844, à Antoine *de Haut Ponte*, chevalier de l'ordre de St.-Jacques, conseiller de la reine d'Espagne, et son secrétaire honoraire.

4° Isabelle Françoise *de Valicourt*, née à Cambrai paroisse Ste-Croix le 27 mars 1774, morte dans la même ville le 18 janvier 1862, après avoir épousé par contrat passé à Cambrai le 2 juin 1807, Jean-Laurent-Théophile *Bérenger*, écuyer, chevalier de la légion d'honneur, directeur de la fonderie de Douai, né à Strasbourg le 8 janvier 1759, mort à Lille le 18 décembre 1843. Il était fils de Jean-François, écuyer, chevalier de Saint-Michel, commissaire général des fontes de l'artillerie de France et de Laurence *Maritz*.

5° Antoine-François *de Valicourt*, écuyer, né à Cambrai paroisse Sainte-Croix le 29 décembre 1778, mort dans cette ville le 17 octobre 1814, après avoir épousé à Douai le 18 brumaire an XII (10 novembre 1803), Marie-Michelle-Joseph *Desfontaines-de-la-Croix*, née à Douai paroisse Notre-Dame le 11 juillet 1771, fille de Michel-Anselme-Joseph, écuyer, s^r de la Croix et et de Pétronille *Vandermière*.

Dont 2 enfants :

A — Jean-Baptiste-François *de Valicourt*, écuyer, lieutenant au 48me de ligne, né à Cambrai, le 27 octobre 1806, mort à l'île Jourdain le 7 mars 1837.

B—Pauline-Aline-Françoise *de Valicourt*, religieuse. bénédictine au St.-Sacrement d'Arras sous le nom de dame St.-Louis, née à Cambrai le 2 mars 1809.

6° Alexandre-André-Marie *de Valicourt* qui suit.

7° André-Martin *de Valicourt*, auteur de la 2e branche de Séranvillers.

8° Charles-Auguste *de Valicourt*, écuyer, baptisé à Cambrai paroisse Sainte Croix le 5 juin 1784, mort à Séranvillers, fut inhumé à Forenville le 6 mars 1786.

VI. Alexandre-André-Marie *de Valicourt*, écuyer, capitaine des chasseurs de la garde nationale en 1807, devint propriétaire d'Ambrines par le testament d'Alexandre-Marie *de Valicourt*, son cousin. Il était né à Cambrai, paroisse Sainte-Croix, le 7 mars 1780 et mourut au château d'Ambrines le 3 octobre 1846, après avoir épousé à Bécourt, le 17 mai 1809, Marie-Françoise *de Valicourt de Bécourt*, sa cousine, rapportée ci-devant, morte au château d'Ambrines le 20 octobre 1841, à l'âge de 69 ans.

Ils eurent les 2 enfants qui suivent :

1° Pauline *de Valicourt*, née le 16 juin 1810, morte à Bécourt le 25 décembre 1811.

2° Alexandre-Désiré qui suit.

VII. Alexandre-Désiré *de Valicourt*, écuyer, mort au château d'Ambrines le 3 novembre 1849, à l'âge de 36 ans. Il avait épousé, en 1838, Louisa *Boussemart* (1), fille de Louis, et de Flavie *Lobez*.

Dont il eut 3 enfants :

(1) Devenue veuve, Madame de Valicourt s'est remariée, le 7 janvier 1857, à M. le général, comte de Clérambault.

1° Ernest *de Valicourt* qui suit.

2° Charles *de Valicourt*, écuyer, mort en pension à Marcq-en-Bareuil, à l'âge de 14 ans, le 23 octobre 1854.

3° Noémie-Aimée-Pauline *de Valicourt* mariée à Compiègne le 27 novembre 1860 à François-Denis-Gustave *Ruyneau de Saint-Georges*, capitaine d'état-major, fils de Claude-Auguste et de Marie-Blanche de *Guigné*.

VIII. Ernest *de Valicourt*, écuyer, sous-préfet à Montmorillon.

DEUXIÈME BRANCHE

DE SÉRANVILLERS.

VI. André-Martin *de Valicourt*, écuyer, ancien militaire, blessé à la bataille d'Austerlitz, maire de Séranvillers de 1816 à 1862. Il racheta le château de ce village et une partie des terres que sa famille y avait possédés avant la Révolution. Il est né à Séranvillers le 5 septembre 1782, a été baptisé à Forenville et s'est marié à Séranvillers le 26 décembre 1810, à Marie-Thérèse-Ursule-Joseph *Grébert*, morte le 22 novembre 1865, âgée de 78 ans, au château de Séranvillers, fille de Jean-Baptiste-Célestin, et d'Ursule *Oblin*.

Il eut les 10 enfants suivants :

1° André-François *de Valicourt* qui suit.

2° Joseph *de Valicourt*, écuyer, demeurant au château de Maizières (Pas-de-Calais) né à Séranvillers le 30 avril 1813, marié à Amiens le 8 février 1847 à Marie-Colette-Joséphine *Daveluy* née dans cette ville le 22 juin 1822, fille de Marie-Isidore-Nicolas, ancien député et ancien maire d'Amiens, et de Marie-Thérèse *Laroche*.

Ils ont eu 11 enfants :

A Marie-Joseph-André-François *de Valicourt*, écuyer, né à Haubourdin le 15 décembre 1847.

B Marie-Thérèse-Antoinette *de Valicourt* née à Liomer le 13 octobre 1849.

C Marie-Antoine-François *de Valicourt* écuyer, néà Liomer le 17 mai 1851.

D Marie-Augustine-Zoé *de Valicourt* née à Annœullin le 15 décembre 1852, y décédée le 18 décembre 1853.

E Marie-Agathe-Philomène-Pauline *de Valicourt* née à Annœullin le 28 décembre 1853, décédée à Duisans le 12 août 1865.

F Marie-Joseph *de Valicourt*, écuyer, né à Séranvillers le 21 août 1856, décédé le même jour.

G Marie-Théodosie-Ludovice *de Valicourt* née Séranvillers le 3 novembre 1857.

H Charles-Marie-Stanislas *de Valicourt*, écuyer, né à Séranvillers le 13 septembre 1859.

I Josépha-Marie-Benoîte *de Valicourt* née à Séranvillers le 14 août 1861

J Marie-Alphonse-Louis *de Valicourt*, écuyer, né à Maizières le 12 janvier 1864.

K Marie-Augusta-Eugénie *de Valicourt* née à Maizières le 19 avril 1866.

3° François *de Valicourt*, écuyer, vérificateur des douanes à Paris, né à Séranvillers le 20 decembre 1814, marié à Amiens le 17 avril 1849 à Marie-Fran-

çoise-Agathe *Daveluy*, née dans cette ville le 1er septembre 1826, sœur de la femme de son frère rapportée ci-devant.

Dont 4 enfants :

A Marie-Thérèse-Marthe *de Valicourt* née à Paris le 10 avril 1850.

B Marie-Antoinette-Berthe *de Valicourt* née à St.-Denis le 24 juillet 1851.

C Marie-Antoine-Charles-Gaston *de Valicourt*, écuyer, né à St-Denis le 31 août 1854.

D Marie-Sophie *de Valicourt* née à St.-Denis le 19 décembre 1857.

4° Thérèse-Célestine-Françoise *de Valicourt* née à Séranvillers le 15 juillet 1816, mariée audit lieu le 17 juin 1847 à Florian-Auguste *Wohlgemuth d'Ernolsheim*, fils de Michel-Gabriel et de défunte Clémentine-Cunégonde-Christine *Ricard*.

5° Pauline-Marie-Françoise *de Valicourt* née à Séranvillers le 28 février 1819, mariée audit lieu le 27 janvier 1841 à Auguste-Joseph *Cattelin*, fils de Louis-Auguste et de défunte Catherine-Joseph *Toffin*.

6° Amédée-Emmanuel *de Valicourt*, écuyer, né à Séranvillers le 28 avril 1821, marié à Strasbourg le 19 octobre 1847 à Eugénie *Lacombe* fille de N....... et de N...... *Chatelain de Verly*.

Dont 4 enfants :

A Inés *de Valicourt*.

B Léonie *de Valicourt*.

C Gustave *de Valicourt*, écuyer.

D Lucien *de Valicourt*, écuyer.

7° Alexandre-Marie *de Valicourt*, écuyer, né à Séranvillers le 2 mars 1823, mourut au même lieu le 21 septembre 1849, après y avoir épousé le 11 juillet 1848 Augustine-Nathalie-Félicité *Leclercq*, fille de Louis et de Nathalie *Buisson*.

Il laissa 2 enfants :

A Alexandre *de Valicourt*, écuyer, né à Forenville le 24 avril 1847.

B Thérèse-Augustine-Ursule *de Valicourt* née à Séranvillers le 25 novembre 1848, morte audit lieu, le 20 juin 1864.

8° Isabelle-Marie *de Valicourt* née à Séranvillers le 16 mars 1825, mariée au même endroit le 3 mai 1853 à Fulcrand-Auguste *Maurin*, chef d'escadron au 8e régiment de cuirassiers, officier de la légion d'honneur, fils de Jean-Jacques et de défunte Marie *Vergnière*.

9° Edmond *de Valicourt*, écuyer, maire de Séranvillers où il est né le 2 avril 1827. Le 27 novembre 1861 il s'est marié au même lieu à Catherine-Henriette-Joseph *Gilleron*, fille de Pierre-Hubert-Joseph et de Catherine-Joseph *Lacoquerie*.

Ils ont eu 5 enfants :

A Aline-Henriette-Marie *de Valicourt* née à Séranvillers le 7 août 1862.

B Catherine-Thérèse *de Valicourt*, jumelle de la précédente.

C Edmond-André-Martin *de Valicourt*, écuyer, né à Séranvillers le 10 novembre 1864.

D Henri-Jules-Narcisse-Pierre-Joseph *de Valicourt*, écuyer, né à Séranvillers le 25 janvier 1866, décédé le 2 juin suivant.

E Jeanne-Isabelle-Odille-Marie *de Valicourt* née à Séranvillers le 2 décembre 1866.

10° Charles-Aimé *de Valicourt*, écuyer, sous-officier au 5e régiment de cuirassiers, mourut à Huningue le 14 mars 1858. Il était né à Seranvillers le 17 juin 1829.

VII. André-François-Joseph *de Valicourt*, écuyer, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien capitaine commandant au 5e régiment de cuirassiers, né le 4

octobre 1811 à Niergnies, a épousé à Bersée le 4 août 1851 Herminie-Hortense-Marie *Le Vaillant de Jollain*, fille d'Alexandre-André-Marie, écuyer, et de Catherine-Alexandrine-Joséphine *de Gouy d'Anserœuil.*

Ils ont 2 enfants :

1° André-Louis-Alexandre qui suit.

2° Isabelle-Thérèse *de Valicourt* née à Lille le 17 février 1858.

VIII. André-Louis-Alexandre *de Valicourt*, écuyer, né à Bersée le 25 juin 1852.

Lettres d'anoblissement de Louis de Valicourt, prévôt des maréchaux de France en Artois (1).

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, etc.: à tous présents et à venir salut : Comme il n'y a rien qui excite davantage les hommes à la vertu et à servir leur prince et leur patrie que les récompenses d'honneur qui passent à leur postérité, nous avons, à l'exemple de nos prédécesseurs, estimé avantageux à notre service et à notre Etat d'élever au degré de noblesse ceux qui s'en rendaient dignes en servant notre couronne, et ayant une particulière connaissance des fidèles et utiles services que notre cher et bien-aimé Louis *de Valicourt*, natif en notre ville de Niort en Poitou, prévost de notre pays d'Artois, nous a rendus durant longues années, ayant dès l'an 1645 commencé de nous servir en qualité de secré-

(1) Je dois la copie de ces lettres à l'obligeance de M. de Valicourt de Bécourt.

taire près le s[r] Royer, intendant de la justice, police et finances de notre pays d'Artois et sur les troupes y étantes, ensuite et en la même qualité près ledit.... aussi intendant audit pays, lequel ayant été retiré de ladite intendance pour nous servir ailleurs, ledit *de Valicourt* serait attaché à la personne de notre très-cher et bien-amé cousin, le maréchal *de Schulemberg*, qui aurait été pourvu de la charge de gouverneur de notre ville, cité et gouvernance d'Arras et l'aurait servi aussi en qualité de secrétaire et donné dans ces employs des preuves non-seulement de sa capacité et expérience dans les affaires, diligence et bonne conduite, mais même de son courage et de sa valeur dans les derniers employs que notre dit cousin lui avait confiés, soit pour faire subsister nos troupes étant en garnison dans la place, soit pour aller en des parties de guerre et autres entreprises périlleuses, ce qui nous aurait convié en l'année 1652 de l'honorer de la charge de prévost en notre pays d'Artois, qui aurait demeuré vacante par la réduction de la ville d'Arras en notre obéissance, par la retraite au pays ennemi de celui qui en était pourvu; dans les fonctions de laquelle charge ledit *de Valicourt* nous a servi sans aucune discontinuation avec sa compagnie, non-seulement dans ce qui regarde les fonctions d'icelle, mais aussi dans plusieurs occasions de guerre, nommément du côté de Lorraine, ayant été aux siéges de Bar, Ligny et autres places de ce côté-là, ainsi qu'au dernier siége d'Ypres; qu'en l'année 1654, les ennemis ayant attaqué avec toutes leurs forces ladite ville d'Arras, ledit s[r] *de Valicourt*, qui était dans icelle, aurait suivi plusieurs espions qui auraient passé et repassé dans le camp des ennemis pour faire savoir

aux gouverneurs de nos armées destinées pour le secours de ladite ville, l'état de la place et celui auquel étaient les ennemis; qu'outre cela ayant été chargé par notre cousin le maréchal *de Schulemberg*, qui défendait ladite place, de faire fournir toutes les portes des munitions de guerre nécessaires, il se serait bien acquitté de ces employs au péril même de sa vie, un lieutenant de sa compagnie et quatre archers y ayant été tués; que ledit s[r] *de Valicourt* depuis 17 ans qu'il exerce ladite charge de prévost, nous a servi, comme dit est, non-seulement en plusieurs occasions de guerre, mais aussi à purger et à nettoyer le pays de tous voleurs, encore que la province où il est établi soit frontière et que, par cette raison et par le fréquent passage et séjour de nos troupes, elle devrait être plus qu'une autre remplie de toutes sortes de gens, néanmoins il leur a si bien donné la chasse qu'il n'y a pas de province dans notre royaume qui soit mieux nettoyée de voleurs que notre dit pays d'Artois; que durant les deux dernières campagnes, il nous a aussi continué les services près de nos troupes étantes en garnison en aucunes villes de Flandre et pour les faire vivre en bonne ordre, police et discipline.

Considérant aussi que les prédécesseurs dudit s[r] *de Valicourt* et ceux de son nom et de sa maison ont servi les rois nos prédécesseurs, et le publie en divers charges et employs, même Charles *de Valicourt*, son aïeul, qui fut honoré de la charge d'échevin de notre ville d'Orléans, et un des descendants d'icelui qui était grand maître des eaux et forêts de ladite ville, y ayant dans l'Hôtel-Dieu d'icelle encore une chapelle

qui porte le nom de *Valicourt* et de laquelle ils étaient présentateurs.

Et voulant témoigner audit s^r *de Valicourt* la satisfaction que nous avons de ses longs et fidèles services et l'en reconnaître par une marque d'honneur qui passe à sa postérité : Sçavoir faisons que par ces causes à ce nous mouvantes et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons ledit s^r *de Valicourt* annobly et annoblissons et du titre et qualité de noble décoré et décorons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que ledit s^r *de Valicourt* ensemble ses enfants et postérité, tant mâles que femelles nés et à naître en loyal mariage soient tenus et réputés nobles en tous actes et en droit, tant en jugement que dehors, qu'ils puissent posséder toute sorte de fiefs nobles, sans payer la finance due par les francs fiefs et nouveaux acquets, qu'ils jouissent et usent de tout privilège de noblesse, qu'ils portent les mêmes armes qu'ils ont toujours portées et telles qu'elles sont empreintes, comme aussi qu'ils jouissent des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés et exemptions dont jouissent et ont accoutumé de jouir les autres nobles de notre royaume, sans qu'ils soient tenus de nous payer n'y à nos successeurs aucune finance et indemnité, de laquelle nous les avons déchargés et déchargeons, et autant que besoin leur avons fait et faisons don par ces présentes de toutes taxes faites ou à faire, à la charge toutefois de vivre noblement, sans faire aucun acte dérogeant à la noblesse.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, gens tenant notre Conseil d'Artois et

autres officiers qu'il appartiendra que ces présentes lettres d'anoblissement, ils aient à faire enregistrer, etc., etc.

Données à Paris au mois de décembre l'an de grâce 1668 et de notre règne la 26e.

Cher. Am. DE TERNAS

COMPTE DE DÉPENSES

D'UN

PROCÈS DE SORCELLERIE

En 1599.

Le document que nous publions est tiré des archives de la Gouvernance de Douai (reposant au greffe de la Cour Impériale) ; c'est le récit détaillé d'un de ces lamentables procès que l'aberration de l'esprit humain a rendus si fréquents, surtout au commencement du XVIIe siècle.

Dans les derniers jours du mois de mai 1599, trois femmes du village de Flines, en la châtellenie d'Orchies, sont dénoncées au magistrat du lieu comme sorcières; c'était dans le cours d'un procès en sorcellerie intenté par les échevins de Coutiches, village tout voisin de Flines, contre une certaine Jeanne Badart, « depuis exécutée par le feu, » que les noms de ces trois malheureuses avaient été prononcés. Emus par l'avis obligeant de leurs collègues de Coutiches, les échevins de Flines se mettent aussitôt à l'ouvrage, informent sur « la fame et renommée » des suspectes,

entendent des témoins et font tenir procès-verbal du tout par leur greffier. Puis ils s'empressent d'aller à Douai communiquer les pièces « à aulcuns notables docteurs de l'Université, » notamment au professeur Bauduin Vanderpiet : car ces humbles juges de campagne ne pêchent point par présomption et sont toujours prêts à s'incliner devant la science.

Qui le croira ? Sur l'avis des notables docteurs (qui perçoivent 12 l. pour cette belle consultation), on arrête les trois femmes et on les incarcère à Orchies, « par prison empruntée, » attendu que le magistrat de Flines, quoiqu'il exerçât la haute-justice pour le comte de Flandre (1), n'avait pas de cachot à offrir à ses administrés.

Dès lors, le procès pour *crime* de sortilége se poursuit avec une effrayante rapidité. Les 7 et 8 juin, les accusées subissent à Orchies leur premier interrogatoire; les 14 et 15, des témoins sont entendus : une femme de Coutiches impute la mort de son enfant à l'une des accusées; les 16 et 17, on met les prisonnières en présence de leurs accusateurs, on entend leurs « confessions et dénégations. »

Le procès de l'une de ces malheureuses, celle qui échappa au dernier supplice, étant prêt à être porté *au consulte*, trois échevins se rendent à Douai le 21 juin, toujours pour avoir « advis d'aulcuns docteurs de l'Université. » Les charges étaient tellement insignifiantes que l'avis fut d'élargir l'accusée sous caution juratoire; mais de nouveaux indices étant surve-

(1) La seigneurie de ce village ne fut aliénée par le domaine au profit de la célèbre abbaye de Flines, qu'en 1630, à charge de la tenir en fief mouvant du château de Douai.

nus, les portes de la prison ne s'ouvrirent point pour elle.

Le lendemain, nouveau voyage des échevins pour apporter les procès des deux autres femmes; le cas était plus grave, puisque l'avis des docteurs fut : « Qu'il seroit expédient de leur faire ostension de la torture, pour par ce moyen tirer la vérité. » Le moyen est tout de suite mis en pratique : bailli d'Orchies, lieutenant de Flines, quatre échevins de Flines, sont, le 23 juin, occupés à interroger les deux femmes, à leur montrer la torture, à « les menacer de les mettre sur icelle et à faire toutes préparations comme si on les vouloit torturer. »

L'affaire devenait de plus en plus sérieuse; la troisième prisonnière était plus compromise qu'on ne l'avait cru d'abord; aussi les docteurs, consultés les 28 et 29 juin, sont-ils d'avis que « icelles seroient mises sur la torture et examen extraordinaire; » les échevins, profitant de leur séjour à Douai, vont *marchander* avec l'officier des hautes-œuvres.

Transférées le 30 juin, de la prison d'Orchies dans celle de la gouvernance de Douai, elles subissent la question (1) les 1er, 2, 3 et 5 juillet : deux femmes, vaincues par les tourments, finissent par avouer tout ce qu'on voulait; le 6, elles renouvellent leurs prétendus aveux, « en une chambre séparée de la question. » Aussi, d'un avis unanime, furent-elles con-

(1) La coutume de la gouvernance défendait aux juges subalternes d'appliquer à la question sans l'intervention du juge supérieur, c'est-à-dire du lieutenant de la gouvernance de Douai et Orchies : «... Ne pœuvent torturer sans évocquer les juges et officiers provinciaux ou leurs commis pour ce faire. » Art. 24 de ladite coûtume.



damnées au supplice du feu, qu'elles subirent à Flines le 7 du même mois.

On trouvera, dans le document que nous publions ici, les détails les plus circonstanciés sur les tortures et le supplice infligés à ces malheureuses : la brutalité, le cynisme de l'époque s'y montrent au grand jour. Que dire de ces banquets auxquels on se rend au sortir de la chambre de la question, et où s'asseyent, magistrats, échevins, sergents, geolier et bourreau ! de ceux qui précèdent et qui suivent l'exécution, où prennent part les *allants et venants*, le curé de Flines et les deux prédicateurs ou confesseurs, tout aussi bien que l'exécuteur et sa femme !

Ce dernier, qui avait déjà touché 44 l. pour les *offices* qu'il avait faits à Douai, n'entendait pas faire crédit d'un sol; à peine les deux victimes ont-elles rendu le dernier soupir, qu'il réclame aux échevins de Flines 42 l. (en ce non compris différents articles nécessaires à l'exécution, notamment *un quartron de fagots*, que le magistrat avait dû se procurer lui-même); pris au dépourvu, ceux-ci se cotisent pour essayer de parfaire la somme, mais sans y parvenir; voyant cela, l'officier des hautes-œuvres met arrêt sur le premier cheval venu et l'enmêne à titre de garantie du reliquat qui lui était dû. Il fallut ensuite indemniser le propriétaire « pour la journée de sa beste. »

Il restait encore une victime dans les prisons du Chastel de Douai; on n'eut garde de l'oublier : car, dès le 9 juillet (les échevins de Flines n'avaient pris qu'un jour de repos), on s'occupait de rechercher « de nouvelles indices » contre elle; on allait ensuite dans ce but à Bouvignies, puis à Orchies. Les interrogatoires et les confrontations recommencent; les avis des doc-

teurs de l'Université se succèdent; voici encore la torture et ses accessoires ordinaires : « le bancquet et récréation honneste » offerts aux graves magistrats de la gouvernance, qui vont dîner à l'auberge avec ceux qu'ils ont guidés le matin dans la recherche de la vérité !

Finalement elle fut condamnée, le 31 juillet, à être bannie de Flines pour cinq ans. Elle avait donc supporté sans faiblir les nouveaux tourments auxquels l'avait vouée l'acharnement de ses juges. Mais un obstacle imprévu fut sur le point d'empêcher la prison de s'ouvrir : le geôlier ne voulait lâcher sa proie qu'à la condition qu'on acquitterait sur l'heure la note de ce qui lui était dû à cause des trois prisonnières ; c'était 49 l. 8 sols qu'il demandait « pour ses peines et salaires. » Il n'y eut qu'un moyen de lui faire entendre raison : il accepta l'offre de « quelque récréation honnête à luy et à sa femme, » et les échevins de Flines emmenèrent les époux dîner avec eux à l'hôtellerie du Croissant, dont ils étaient les habitués.

Le relevé des articles du *Recueil des despens* (1) montre que les frais du procès s'étaient élevés à *plus de mille livres*, somme importante pour l'époque; chacun y avait pris part : lieutenant et fiscal de la gouvernance, docteurs de l'Université, bailli d'Orchies, échevins de Flines (ils comptaient chacun leur journée ordinaire à 30 sols, ayant même la délicatesse de ne rien demander du tout le jour où ils banquetaient *gratis* à Douai ou à Flines), sergens de Flines et d'Orchies, etc., etc.

(1) Ce document n'est pas complet; il manque la demi-feuille où étaient écrits les derniers articles et la somme de la dépense totale.

Qui devait payer tout cela? C'étaient les habitants de Flines, les voisins, les amis, les parents des victimes! On puise dans la caisse, qui bientôt est vide; que faire pour la remplir? *Tailler tous les manans*; mais il faut préalablement obtenir l'autorisation de Monsieur le lieutenant de la gouvernance. A cet effet, les échevins de Flines ne pouvaient mieux s'adresser qu'à l'avocat-fiscal du siége, qui leur rédigea une requête aux fins d'avoir l'ordonnance désirée. La requête, revêtue aussitôt d'une apostille favorable, mérite aussi d'être conservée; la voici :

» A M[r] LE LIEU[t] DE LA G[ce] DE DOUAY ET ORCHIES.

Remonstrent humblem[t] les lieu[t] de bailly et esch[s] de Flines, qu'ilz ont par sentence faict exécuter par justice deux femmes attainctes et convaincues d'art de sortilège, et pour le meisme banny ung aultre l'espace de cinq ans, *estans encoires preste d'appréhender d'aultres pour pareillem[t] faire leurs procès pour le meisme crime*. Et com[e] ce ne se pœult faire sans frais et mises, de tant plus qu'il convient aussy payer journellem[t] les gaiges du commissaire Hendricq, les chariots estans au camp de Ses Altezes à la charge de ceste gouvernance, gaiges du prevost et aultres chose qui survient journellem[t] extraordinairem[t]. Pour ces causes, *ilz supplient leur estre octroyé d'asseoir une taille sur tous les manans de Flines*, en forme accoustummée, *de six cens florins*, desquelz ilz en rendront compte en fin de leur eschevinaige, pard[t] V. S., selon que de tout tamps ilz ont faict. »

« Pour les raisons reprinses par ceste, avons consenty....., etc. Fait à Douay le xv[e] d'octobre 1599. Signé: *H. le Merchier.* »

Ainsi, grâce à la connivence ou à l'incurie des magistrats provinciaux, les villageois seront accablés d'impôts et les juges de campagne, âpres à la curée, continueront à chercher autour d'eux de nouvelles victimes ! Les comptes du village de Flines démontrent qu'ils n'y ont que trop réussi ; au mois d'avril de l'an 1600, ils faisaient le procès à *six femmes* à la fois ! Quelques jours après, ils en arrêtaient *deux autres* ! Leurs voisins de Coutiches rivalisaient de zèle et obtenaient des aveux de ce genre : « Sy comme d'avoir été aux danses, d'avoir un ange, et que iceluy luy auroit baillé une pièce de 5 gros. » Des deux côtés, aussitôt qu'un nom été balbutié par une des victimes, on s'avertissait mutuellement, de manière qu'un procès ici en faisait naître là-bas un autre. (1)

Après ces quelques explications, nous nous hâtons de donner *in extenso* le document, en laisant le lecteur à ses propres réflexions.

F[x] B.

RECOEUL des despens faictz et fraiés par les bailly, lieut[t] et eschevins de Flines, pour les informations, détentions et emprisonnem[s] de *Pasque Sergeant*, *Roze de Falempin* et de *Péronne Grangier*, pour art de sortilége, et dont lesd[es] Roze et Péronne Grangier ont estés exécutées par le feu, et lad[e]

(1) Archives de la gouvernance de Douai. Compte des villages. — Flines et Coutiches paraissent avoir eu le triste privilège des procès en sorcellerie, presqu'à l'exclusion des autres localités voisines; en effet, on voit, en parcourant ces comptes, qu'ils étaient très rares ailleurs.



Pasque Sergeant bannise dud[t] Flines l'espace de cincq ans continuels; et pour descouvrir la vérité dud[t] cas ont estés faictes et consommées les journées, vacations et despens telz que s'enssuivent.

PRIMES.

A *Brice de Sorres, Rolland de Hurpy* et *Jacques de Fenaing*, eschevins dud[t] Flines, pour par eulx avoir tenu information aud[t] Flines le xxix[e] de may iiij[xx] dix-nœuf, contre et sur la fame et renommée de Roze de Falempin, vefve de *Jean Carpentier*, nottée et suspectée du crime de sortilège; et duquel crime elle auroit esté accusée par *Jenne Badart*, *exécutée par le feu pour led[t] crime soubz les eschevins de Coutices*. Leurs est deubz pour leurs journées, à l'adven[t] de xxxs. ch[un]. Icy enssamble iiij l. x s.

A Rolland de Hurpy et Jacques de Fenaing, eschevins, pour avoir esté à Coutices, par le mandem[t] des eschevins dud[t] lieu, pour interroguer Jenne Badart, prisonière soubz lesd[s] eschevins, et depuis exécutée par le feu pour led[t] crime, sur les accusations qu'elle avoit faict desd[es] Roze de Falempin, Peronne Grangier et Pasque Sergeant, *et d'aultres*, et d'illecq à Orchies pour prendre jour au s[r] bailly (1) dud[t] lieu, pour tenir information contre les femmes accusées par lad[e] Jenne, que lors fut prins jour pour ce faire au 1[er] de juing, selon que s'en voit cy après. Icy, pour leur journées. iiij l.

Aud[t] Brice de Sorres, de Fenaing et *Sébastien Rocque*, eschevins, pour aussy avoir tenu information

(1) Le bailly d'Orchies exerça les mêmes fonctions à Flines jusqu'en 1630. Il avait sous ses ordres un officier qu'on appelait le *lieutenant de Flines*.

aud^{t} Flines le premier de juing dud^{t} an, à la charge de Pasque Sergeant, femme de *Jean Le Batteur*, suspectée et nottée dud^{t} crime de sortilége. Est aussy deub pour leurs journées, à l'adven^{t} que dessus.

iiij l. x s.

Ausd^{s} de Sorres, de Fenaing et Sébastien Rocque, pour aultres informations par eux tenues le iiij^{e} de juing dud^{t} an, à la charge de Peronne Grangier, femme de *Pierre Broutin*, aussy suspectée et nottée dud^{t} crime de sortilège; enssamble d'avoir oys et examinés d'aultres tesmoins led^{t} jour, encoires à la charge de lad^{e} Pasque Sergeant. Est deub. iiij l. x s.

A feu *Robert Toubilly*, en son vivant greffier dud^{t} Flines, pour avoir assisté lesd^{s} eschevins ausd^{es} informations, et rédigué par escript les dépositions des tesm^{s} oys en icelles. Luy est deub pour lesd^{s} trois diverses informations. vj l.

Aud^{t} Brice de Sorres et *Jacques de le Brayelle*, eschevins, pour leurs journées d'avoir esté en la ville de Douai le ve dud^{t} mois de juing aud^{t} an, porter les informations cy-dessus mentionées à aulcuns notables docteurs de l'Université de la ville de Douai, pour sur icelles avoir advis et conseil; que lors fut ordonnée commission de prinse de corps sur les trois femmes cy-devant reprinses. Leurs est deub icy, à l'adven^{t} de xl s. ch^{un} iiij l.

Ausd^{s} pour argent par eux desboursés ausd^{s} docteurs, pour leurs advis rendus en icelles informations.

xij l.

Aud^{t} Brice de Sorres, Jacques de Fenaing et Sébastien Rocque, pour avoir appréhendé au corps lesd^{es} Pasque Sergeant, Roze de Falempin et Péronne Gran-

gier, ponr ledt art de sortilège, en sieulte de l'advis par eulx prins. Est deub, à l'advent que dessus, icy la somme de iiij l. x s.

A *Pierre de Montigny*, lieutt de la ville d'Orchies, pour estre venu dudt lieu à Flines, par faulte lors de lieut de Flines, assisté de *Vincent Oudart*, sergeant dudt Orchies, pour garder de nuict lesd·s prisonières. Est deub pour sa journée. l s.

A *Jean Rocque*, sergeant dudt Flines, pour avoir assisté lesds eschevins à la caption desdes femmes, et avoir aussi gardé de nuict avecq ledt de Montigny icelles. Est deub. xx s.

Audt Vincent Oudart, pour avoir assisté ledt de Montigny à la garde desdres prisonières, et les avoir conduictes jusques à la ville d'Orchies pour les emprisoner illecq, 'par prison empruntée. Est deub icy. xx s.

Ausds de Sorres, de Fenaing, Rocque et Jacques de Le Brayelle, eschevins, pour leurs journées d'avoir mené et conduictes lesdres prisonnières en la ville d'Orchies, pour les constituer ès prisons d'icelle ville, par prison empruntée. Est deub pour leurs journées. viij l.

Audt de Montigny pour avoir assisté lesds eschevins à la conduitte desdes prisonières en lade ville d'Orchies. Est deub icy. l s.

Audt Brice de Sorres, Jacques de Le Brayelle et Jacques de Fenaing, eschevins, pour avoir esté à Orchies le vije dudt mois de juing audt an, pour interroguer lade Péronne Grangier sur les faictz à elle imposés touchant ledt crime de sortilège. Est deub, à l'advent que dessus, icy la somme de vj l.

Ausd^{s} eschevins, pour avoir esté derechief à Orchies le viij^{e} dud^{t} mois, pour aussy interroguer lesd^{es} Pasque Sergeant et Roze de Falempin, prisonnières aud^{t} Orchies sur les cas à elles imposés pour led^{t} crime de sortilège. Est deub icy. vj l.

A *Me Jacques Cousteau*, procur^{r} postulant en lad^{e} ville d'Orchies, pour avoir assisté lesd^{s} eschevins aude^{s} interrogatoires desd^{es} trois femmes prisonières. Est deub pour deux jours, à l'adven^{t} de lxx s. par ch^{un} jour. Icy. vij l.

A Pierre de Montigny, lieu^{t} dud^{t} Orchies, pour avoir rédigué par escript, pour l'absence et maladie dud^{t} Robert Toubilly, greffier, les interrogatoires de lad^{e} Péronne Grangier et de Pasque Sergent, prisonière, et y avoir vacqué l'espace de deux jours, assavoir : les vij^{e} et viij^{e} dud^{t} mois de juing. Est deub, à l'adven^{t} de lxx s. par jour. Icy. vij l.

A *Hierosme de Bruille*, lieu^{t} de bailly dud^{t} Flines; Brice de Sorres et Rolland de Hurpy, eschevins, pour avoir esté à Coutices le xiiij^{e} dud^{t} mois de juing, pour interroguer et examiner *Martenne de Deuxvilles*, femme à *Nicolas Grangier*. dem^{t} aud^{t} Coutices, sur la mort de son enffant, de laquelle elle chargeoit lad^{e} Péronne Grangier; d'illecq d'estre revenu aud^{t} Flines, pour informer davantaige sur la vie, fame et renommée d'icelle Péronne. Est deub, pour leurs journées, icy à l'adven^{t} que dessus. vj l.

A *Pierre Liévin*, pour avoir esté led^{t} jour, avecq lesd^{s} lieu^{t} et eschevins, aud^{t} Coutices, et d'illecq retourné avec iceux aud^{t} Flines, et avoir rédigié par escript les dépositions et examiné les tesm^{s} lors oys contre et à la charge d'icelle Péronne Grangier. Luy est deub pour sa journée. xl s.

Ausd^{s} Hierosme de Bruille, lieu^{t}, Rolland de Hurpy, Jacques de Fenaing et Sébastien Rocque, eschevins, pour par eulx avoir oys et examinés, le xve dud^{t} mois de juing, aultres tesm^{s}, sur les cas et crimes imposés ausd^{es} Roze de Falempin et Pasque Sergent, pour et aulx fins de tant mieulx conforter les tesm^{s} cy-devant oys à leurs charges, enssamble d'avoir led^{t} jour récollé tous et ch^{uns} les tesm^{s} oys aulx charges des trois femmes prisonières cy-dessus. Leurs est deub, pour tous lesd^{s} debvoirs. Icy. vj l.

A Pierre Liévin, pour avoir assisté lesd^{s} lieutent et eschevins led^{t} jour à l'examen et récollem^{t} d'iceulx tesm^{s}, et avoir rédigié par escript les dépositions et recollemen^{s} desd^{s} tesm^{s}. Est deub pour sa journée. xl s.

A Pierre de Montigny, Hierosme de Bruille, Brice de Sorres, Rolland de Hurpy et Jacques de Fenaing, lieut^{t} et eschevins dud^{t} Flines, pour avoir esté à Orchies, le xvj^{e} dud^{t} mois de juing, pour confronter les tesm^{s} contre Roze de Falempin et Péronne Grangier. Est deub pour leurs journées. Icy. x l.

Ausd. lieu^{t}, Rolland de Hurpy, Jacques de Le Brayelle et Sébastien Rocque, eschevins, pour leurs journées d'avoir esté aud^{t} Orchies, le xvij^{e} dud^{t} mois, pour confronter les tesm^{s} estans oys contre et à la charge de Pasque Sergent. Est aussy deub pour leurs journées. Icy. x l.

A Pierre Liévin, pour avoir assisté lesd^{s} lieu^{t} et eschev^{s} les xvj^{e} et xvij^{e} dud^{t} mois de juing, aux trois confrontations cy-dessus mentionées, et avoir rédigié par escript les confessions et dénégations desd^{es} prisonières. Luy est deub, pour lesd^{s} deux jours, considéré les labœurs et longues escriptures. Icy. vj l.

A Brice de Sorres, Rolland de Hurpy et Jacques de Le Brayelle, eschevins, pour avoir esté à Douay le xxj^e dud^t mois, porter le procès de lad^e Pasque Sergent au consulte, pour, suivant les confrontations, confessions et dénégations d'icelle Pasque, en avoir advis d'aulcuns docteurs de l'Université de Douay, que lors fut ordonné et advisé par iceulx que lad^e Pasque sortiroit à caution juratoire de retourner en prison touttefois que mandée seroit. Mais pour aulcuns nouveaux indices depuis survenus, n'at esté eslargié, ains laissée ès prisons, et depuis bannie, selon que se voyra par cy-après. Et partant icy, pour leurs journées, la somme de vj l.

Aud^t de Sorres, pour argent par luy desboursé ausd^s docteurs, pour leurs advis lors rendu. A esté payé icy la somme de v l.

Ausd^s de Sorres, de Hurpy et de La Brayelle, pour avoir esté derechief aud^t Douay, le xxij^e dud^t mois, pour consulter les procès desd^es Roze de Falempin et de Péronne Grangier, sur les confrontations, confessions et dénégations d'icelles, que lors *fut ordonné par l'advis desd^s docteurs qu'il seroit expédient de leur faire ostension de la torture*, pour par ce moien thirer la vérité des faictz à elles imposés. Est deub icy pour leurs journées, à l'adven^t que dessus. vj l.

Aud^t de Hurpy, de Le Brayelle et Jacques de Fenaing, pour argent par eulx desboursés ausd^s docteurs pour leurs advis. A esté payé, ass^r : par led^t de Hurpy, cinq livres; par led^t de Le Brayelle soixante gros, et par led^t de Fenaing, quarante gros, faisant icy enssamble à la somme de x l.

A Pierre Liévin, pour avoir esté aud^t Douay avecq

lesd^{e} eschevins, les deux jours cy-dessus mentionés, aux fins de porter les procès d'icelles prisonières, et avoir mis en ordre deue les pièces et escriptures y servantes. Est deub, pour ses journées. v l.

Aud^{t} Hierosme de Bruille, lieu^{t}, de Sorres, de Hurpy, de Fenaing et Sébastien Rocque, eschevins, pour leurs journées d'avoir esté à Orchies, le xxiij^{e} dud$_{t}$ mois de juing, pour interroguer derechief lesd^{es} Roze de Falempin et Péronne Grangier, sur l'accusation qu'en avoit faict d'icelles Jenne Badart, exécutée par le feu pour le meisme cas, soubz les eschevins de Coutices, et leurs faire ostension de la torture, et les menaschier de les mettre sur icelle, et faire toutes préparations comme sy on les voulloit torturer, pour et aulx fins par ce moien de thirer la vérité des faictz et crimes à elles imposés. Aiant le tout faict suivant et en conformité de l'advis cy-dessus mentionés. Icy pour leurs journées. x l.

A M^{r} le bailly d'Orchies, pour avoir esté p^{nt} ausd^{e} debvoirs, et interrogué lesd^{es} prisonières. Icy pour sa journée. lx s.

Aud^{t} Liévin, pour avoir assisté lesd^{e} lieu^{t} et eschev^{s} au faict que dessus. Icy pour sa journée. l s.

Aud^{t} Brice de Sorres, Rolland de Hurpy, Jacques de Le Brayelle et Jacques de Fenaing, eschevins, pour avoir derechief oys et examinés d'aultres nouveaulx tesm^{s}, le xxiiij^{e} dud^{t} mois, contre et à la charge de lad^{e} Pasque Sergent. Est deub icy. xl s.

Aud^{t} Liévin, pour avoir rédigié par escript les dépositions d'iceulx tesm^{s}. Icy pour sa journée. xl s.

Aud^{t} de Bruille, de Sorres et led^{t} de Le Brayelle, pour avoir esté, le xxve dud^{t} mois, à Marchiennes,

pour oyr et examiner aulcuns tesms y dems, sur la fame et renommée d'icelle Pasque Sergent, d'illecq retourné par Bouvignies pour le mesme faict, et dudt lieu à Orchies, pour interroguer icelle Pasque sur les nouveaux indices et faictz à elle imposés, enssamble pour interroguer lade Péronne Grangier sur la déposition de *Loys Dorchies* et sa femme. Icy pour leurs journées, attendu la longue distance des lieux. ix l.

Audt Liévin, pour avoir, ledt jour avecq les dessus nommés, aux lieux que dessus, et avoir rédigié par escript les dépositions d'iceulx tesms, les interrogatoires, confessions et dénégations d'icelles prisonières. Icy pour sa journée. lx s.

Ausdl de Bruille, de Sorres, de Le Brayelle et Sébastien Rocque, eschevins, pour avoir esté à Orchies le xxvje dudt mois, pour confronter les tesms oys de nouveau contre lesdes prisonières. Icy pour leurs jonrnées. viij l.

Audt Liévin, pour avoir esté, avecq les dessus nommés, audt Orchies, pour le faict que dessus, et avoir rédigié par escript les confessions et dénégations d'icelles trois prisonières. Icy et pour les longues escriptures lors faictes. lx s.

A Sébastien Rocque, pour argent par luy desboursé aux tesms estans confrontés contre lesdes prisonières, pour leurs journées xxxij s.

Audt Brice de Sorres, de Hurpy et ledt de Le Brayelle, pour avoir esté audt Douay le xxviije du mois, pour avoir advis desds docteurs sur les nouveaux indices survenus à lade Pasque Sergent, enssamble sur les confrontations, confessions et dénégations de Péronne Grangier, que lors *fut advisé par lesds doc-*

teurs et conseilliers, que icelles seroient mises sur la torture et examen extraordinaire. Icy à l'adven[t] que dessus. vj l.

Aud[t] Liévin, pour avoir esté avecq les dessus nommés, led[t] jour aud[t] Douay, porter les procès d'icelles prisonières, et avoir mis en ordre les pappiers et munimens desd[s] procès. Icy pour sa journée. l s.

Aud[t] de Sorres, de Le Brayelle et led[t] Liévin, pour avoir esté aud[t] Douay, le xxix[e] dud[t] mois, porter le procès au consulte de lad[e] Roze de Falempin, par lequel *fut advisé que icelle aussy seroit mise sur lad[e] torture et examen extraordinaire*, pour thirer de sa bouche des faictz à elle imposés, et d'ung chemin d'avoir esté prendre jour à M[r] le lieuten[t] de la gouvernance dud[t] Douay, pour torturer lesd[es] prisonières. Enssamble d'*avoir marchandé avecq l'officier des haultes-œuvres, pour mettre icelles sur lad[e] torture.* Icy est deub pour leurs journées. vj l. x s.

Ausd[s] de Sorres, de Le Brayelle, de Bruille et de Fenaing, pour argent par eulx desboursés aux docteurs aiants rendus trois advis touchant les procès cy-dessus mentionés, que lors fut ordonné que lesd[es] prisonières seroient mises sur l'examen extraordinaire. A esté paié, assavoir : par led[t] Brice six livres, par led[t] de Le Brayelle soixante gros, et par les deux aultres ch[un] trente gros, portans icy enssamble à la somme de xij l.

Aud[t] Liévin, pour avoir formé les interrogatoires et reprins les poinctz et cas principaulx imposés ausd[es] trois prisonières. mentionés en leurs informations, pour plus aisiblem[t] les interroguer, icelles estantes sur la torture et examen extraordinaire. lxx s.

A M^{r} le bailly de la ville d'Orchies, son lieu^{t}, eschevins et sergeantz dud^{t} Flines, pour avoir esté, le dernier dud^{t} mois de juing, à Orchies, pour thirer hors des prisons dud^{t} lieu lesd^{es} trois femmes prisonières, aux fins de les mener en la ville de Douay, pour illecq estre torturées et mises sur led^{t} examen extraordin^{re}. Est deub pour leurs journées, et attendu qu'il a convenu sesjourner à Douay, assavoir : aud^{t} s^{r} bailly vj l. et aulx six aultres à l'adven^{t} de lx s. ch^{un}, quy font icy enssamble. xxiiij l.

Ausd^{t} Brice de Sorres et de Le Brayelle, pour deux lotz de bierre et aulcunes blanches viandes, qu'ilz ont ont donnés ausd^{es} prisonières passantes à Raisse, pour leur rafreschir. Est deub. xv s.

A *Phles Tasnier*, hoste du Croissant en la ville de Douay, pour despens faictz en sa maison, les premier, ij^{e}, iij^{e} et v^{e} de juillet dud^{t} an, par les s^{r} bailly, lieuten^{t}, eschevins et sergeantz dud^{t} Flines, lorsqu'ilz ont estés présents à la torture et examen extraordin^{re} desd^{es} Pasque Sergent, Roze de Falempin et Péronne Grangier, pour led^{t} crime de sortilège, pour lequel *a convenu de mettre par deux fois lad^{e} Roze de Falempin sur lad^{e} torture*, et en faire ostension d'icelle à lad^{e} Péronne, attendu qu'elles usoient de dénégation des cas par elles auparavant confessés. Et pour tant mieux descouvrir la vérité desd^{s} crimes, il a convenu, par les dessus nommés sesjourner les quattre jours susd^{s} aud^{t} Douay, à raison que à la première paine infligée à lad^{e} Roze, elle avoit usé, en tous les cas à elle imposés, de dénégation: mais pour les bonnes diligences qu'ilz ont faictz, les dessus nommés, avecq *Me Pierre Le Doulx*, advocat-fiscal de Ses Altezes en la gouvernance de Douay, assisté d'iceluy le ij^{e} dud^{t} mois, icelle

Roze en p^tie confessa sond^t cas, saulf qu'elle ne voulloit confesser qu'elle avoit faict morir quelque personne, et pour descouvrir la vérité des mortz à elle imposés par les informations, at esté expédient de le remettre sur lad^e torture, comme dit est. Et partant icy, *pour le bancquet faict*, à la première journée, à *Me Michiel Foucquier*, second-lieuten^t d'icelle gouvernance, estant p^nt ausd^es tortures, est deub aud^t Tasnier, y comprins les despens faictz les aultres trois jours susd^s par les dessus nommés assistés dud^t Le Doulx, chepier des prisons, de l'officier des haultes-œuvres, sergeantz et aultres assistens ausd^s debvoirs, et de compte faict, la somme de, et *au lieu des journées desd^s eschevins.* cxxxiiij l. xiiij s.

Aud^t Liévin, pour avoir assisté lesd^s bailly, lieu^t, et esch^s, les quattre jours cy dessus, ausd^es tortures, et rédigié par escript les responces, confessions et dénégations d'icelles prisonnières, procédantes de leurs bouches, estantes sur lad^e torture. Est deub icy. xij l.

Ausd^s s^r bailly, lieu^t et eschevins dud^t Flines, estans encoires aud^t Douay, assistés dud^t Me Pierre Le Doulx, advocat, pour avoir, le vj^e dud^t mois de juillet, interrogué lesd^es Roze de Falempin et Péronne Grangier, en une chambre séparée de la question, ès p^ns de *Monsieur Me Balduin Vanderpiet*, docteur ès loix et professeur ordin^e en l'Université dud^t Douay, *Me Phles Broide*, licen^é es loix, conseillier d'icelle ville, et Me Michiel Foucquier, aussy licen^é ès loix et second-lieu^t d'icelle gouvern^ce, pour scavoir sy elles maintenoient d'avoir faict et perpétré les cas par elles confessés, tant sur lad^e question que au dehors; lesquelles, ès p^ns que dessus, ont constamment dict et

confessés d'avoir faict et perpétré tous les cas et crimes par elles confessés. Est deub icy pour leurs journées, ass^{r} : aud^{t} s^{r} bailly vj l., et aud^{t} lieu^{t} et eschevins en nombre de six, à l'adven^{t} de lx s. ch^{un}, portans ensamble à xxiiij l.

Ausd^{s} s^{rs} docteurs et conseilliers cy-dessus mentionés, pour avoir interrogué lesd^{rs} prisonières, et rendu leurs avis sur les confessions et dénégations d'icelles Roze et Peronne, que lors *fut dict et advisé que icelles seroient mises au d^{er} supplice par le feu*. A esté payé. xx l.

Aud^{t} Liévin, pour avoir assisté les dessus nommés au faict que dessus, et avoir rédigié par escript les interrogatoires et confessions d'icelles prisonières lors par elles faictes. Est deub pour sa journée. lx s.

A une quidam femme barbiresse de Douay, pour avoir razé, tant par hault que par bas, lesd^{es} prisonières, auparavant d'estre mises sur la question. A esté paié. xij l. x s.

A l'officier des haultes-œuvres de la ville de Douay, pour avoir torturé et mis sur la question, assavoir : lad^{e} Roze, *par deux et diverses fois*, et les deux aultres, *ch^{une} fois*. A esté paié, et par convention, *y comprins quattre livres pour son vin*, la somme de. xliiij l.

A Brice de Sorres, pour argent par luy desboursé pour achepter des *ramons*, *carbons et aultres choses convenables à lad^{e} torture*, est deub. ij s. vj d^{rs}.

Ausd^{s} lieuten^{t} et esch^{s}, pour estre transporté aud^{t} Douay, le vij^{e} dud^{t} mois, pour ramener lesd^{es} Roze de Falempin et Péronne Grangier aud^{t} Flines,

pour estre menées *au lieu patibulaire* dud^{t} lieu et *illecq estre mises au dernier supplice par le feu et la corde.* A esté despensé en la maison dud^{t} Phles Tasnier, pour leurs *desjener*, du chepier, sergeantz dud^{t} Flines, desd^{es} Roze et Péronne, du chartrier aiant ramené icelles aud^{t} Flines, *de l'officier et de sa femme.* Icy la somme de xiij l. x s.

A *Anselme Desmarescaulx*, pour avoir esté quérir lesd^{es} prisonières avecq ses chevaulx et chariotz. Icy pour sa journée. l s.

Aud^{t} Liévin, pour avoir prononché les sentences contre lesd^{es} Roze de Falempin et Péronne Grangier, pour sa journée xl s.

A *Pasquié de Regnaucourt*, hoste dem^{t} aud^{t} Flines, pour despens faictz en sa maison, led^{t} jour, par les lieuten^{t} et quattre sergeantz de la ville d'Orchies, *lès carpentiers aiantz érigés les estaches et potentes aud^{t} lieu patibulaire*, le chartier aiant mené lesd^{es} estaches, potentes et fagotz aud^{t} lieu, par *les deux prédicateurs aiantz confessés lesd^{es} prisonières*, et *de l'officier et sa femme durant le temps que lesd^{s} prédicateurs confessoient icelles*, et aultres allans et venantz. Est deub icy. xx l.

A Hiérosme Lhoir, pour avoir livré *ung quartron de fagotz pour brusler lesd^{es} deux femmes*. Est deub. xxx s.

Aud^{t} de Regnaucourt, pour aultres despens faictz en lad^{e} maison, le jour que dessus, par les lieuten^{t} et esch^{s} dud^{t} Flines, assistés des lieuten^{t} et sergeantz d'Orchies, des *prédicateurs, pasteur dud^{t} Flines* et aultres, *après l'exécution faicte* desd^{es} Roze et Péronne. Est deub icy la somme, au lieu des journées

desd^{s} lieuten^{t} et eschevins, de xxx l. xvj s.

Aux deux prédicateurs, pour leurs sallaires d'avoir oy lesd^{es} deux femmes exécutées en confession. A esté paié, assavoir : par Hiérosme de Bruille, sept livres, par Brice de Sorres lx s. et par Jacques de Fenaing xls. Enssamble. xij l.

A l'officier des haultes-œuvres, pour avoir faict l'exécution par le feu desd^{es} deux femmes. A esté paié, ass^{r} : par led^{t} Brice, trente une livres, par Sébastien Rocque, viij l., par Jacques de Le Brayelle lx s, et par Hiérosme de Bruille xiiij s. Enssamble icy, *comprins les despens de certain arrest que led^{t} officier avoit faict sur une beste chevaline pour estre payé de quelque resta qui luy estoit deub.*
xlij l. xiiij s.

A *Gilles Nazet, pour la journée de sa beste arrestée par led^{t} offfcier.* xx s.

Aud^{t} de Sorres, et qu'il a paié à ung quidam feronnier à Douay, pour *des chennes et crampons qu'il a convenu avoir pour l'exécution* desd^{es} femmes. xl s.

Aud^{t} Hiérosme de Bruille, Brice de Sorres et Rolland de Hurpy, eschevins, pour avoir oy et examiné aud^{t} Flines, le ixe dud^{t} mois, aulcuns tes̃m^{s} contre lad^{e} Pasque Sergent encoires prisonière aud^{t} Douay, pour thirer d'eulx des nouvelles indices résultantes contre lad^{e} Pasque, en conformité de l'advis sur ce eu. Est deub, pour leurs journées, icy. iiij l. x s

Aud^{t} Liévin, pour les avoir assisté, et rédigié par escript les dépositions des tesm^{s} lors oys. Est aussy deub pour sa journée. xl s.

Aud^{t} de Bruille, lieut^{t}, Jacques de Fenaing et Sébastien Rocque, pour avoir esté, le xj^{e} dud^{t} mois, à

Bouvignies, pour oyr et examiner derechief aultres tesm^{s} contre lad^{e} Pasque, d'illecq à Orchies, pour le meisme faict. Icy, pour leurs journées. vj l.

Aud^{t} Liévin, pour les avoir assisté, poursajournée. Icy. lx s.

Aud^{t} Hiérosme de Bruille, Brice de Sorres et Rolland de Hurpy, pour avoir esté à Douay, le xixe dud^{t} mois, pour interroguer lad^{e} Pasque sur les nouvelles indices survenues. Est deub pour leurs journées, à l'adven^{t} que dessus. Icy. vj l.

Aulx docteurs, pour leurs avis rendus sur lesd^{es} nouvelles indices, que lors fut advisé qu'il convenoit confronter les tesm^{s}, à lad^{e} Pasque, oys sur lesd^{es} indices. A esté paié, par Brice de Sorres, la somme de lx s.

Aud^{t} Liévin, pour les avoir assisté, et rédigié par escript lesd^{es} interrogatoires, enssamble les confessions et dénégations d'icelle Pasque. Pour sa journée, icy. ls.

Ausd^{s} de Bruille, de Sorres, Jacques de Fenaing et Sébastien Rocque, esch^{s}, pour avoir esté aud^{t} Douay, le xxvij^{e} dud^{t} mois, confronter à lad^{e} Pasque, *Nicolas Marlière* et *Jenne Bauchart*, résidentz à Orchies, oys sur les nouvelles charges imposées à lad^{e} Pasque. Pour leurs journées. Icy. v iiij l.

Aud^{t} Liévin, pour les avoir assisté et mis par escript les confessions et dénégations d'icelle Pasque, faictes contre les dépositions desd^{s} Marlière, Bauchart et aultres. Icy pour sa journée. lx s.

Ausd^{s} docteurs de l'Université de Douay, pour aultre advis par eulx rendu sur les confrontations des tesm^{s} oys contre lad^{e} Pasque, sur les nouvelles indi-

ces, confessions et dénégations d'icelle, que lors *fut ordoné que lad^e Pasque seroit derechief mis sur la question*. A esté paié par Brice de Sorres. iiij l.

A Nicolas Marlière, oy contre lad^e Pasque, pour estre venu d'Orchies à Douay, pour estre confronté suivant sa déposition à lad^e Pasque. A esté payé par Sébastien Rocque, pour sa journée. iiij l.

A Jenne Bauchart, pour le meisme. xl s.

Au chartier aiant admené sur son chariot lad^e Jenne Bauchart estante impotente, en la ville de Douay, ponr estre confrontée que dessus, et d'ung meisme chemin aemené icelle aud^t Orchies, lieu de sa résidence. A esté paié par Sébastien Rocque, et par convention, icy la somme de v l.

A Ph^les Tasnier, hoste du Croissant en la ville de Douay, pour despens faictz en sa maison, le xxixe dud^t mois, par les lieuten^t et eschev^s dud^t Flines, lorsqu'ilz ont estés p^ns à la *torture et question extraordin^e* d'icelle Pasque, à ce p^nt Me Michiel Foucquier, second-lieuten^t de lad^e gouvernance, et assistés de Me Pierre Le Doulx, advocat-fiscal en lad^e gouvernance. Est deub *pour le bancquet et création honeste lors faicte ausd^s lieut^t et advocat, après lad^e question*, y comprins *les despens dudit officier, de sa femme et du chepier*. Icy, au lieu de leurs journées. xxx l.

Aud^t officier des haultes-œuvres, pour ses sallaires d'avoir faict lad^e question en la personne de lad^e Pasque. A esté paié par Hiérosme de Bruille.

vj l. iiij s.

Aud^t Liévin, pour avoir assisté lesd^s de la justice à lad^e torture et question d'icelle Pasque, et avoir formé les interrogatoires résultantes desd^es nouvelles indices,

et rédigié par escript les confessions et dénégations d'icelle. Est deub. lxx s.

A Rolland de Hurpy et led[t] Liévin, pour avoir esté aud[t] Douay, le xxx[e] dud[t] mois, pour avoir advis desd[s] conseilliers sur les confessions et dénégation d'icelle, que lors fut ordoné que icelle Pasque seroit bannie cinq ans. Est deub pour leurs journées.

iiij l. x s.

Ausd[s] docteurs, pour leurs advis, et que Rolland de Hurpy leur a payé. Icy. v l.

A Phles Tasnier, pour despens faicts en sa maison, lorsqu'on a retiré des prisons dud[t] Douay lad[e] Pasque, pour la ramener aud[t] Flines. Luy est deub, attendu meisme que *le chepier d'icelles prisons ne vouloit rendre lad[e] Pasque, n'est que en preallable, il fust paié des despens et sallaires par luy mérités. Mais à raison de quelque recréation honeste à luy donnée et à sa femme, a consenty main-levée d'icelle* Pasque. Icy la somme de, et au lieu des journées desd[s] eschevins. x l. xiiij s.

A *Jacques Hache*, hoste dem[t] à Raisse, pour despens faictz en sa maison, led[t] xxx[e] dud[t] mois, pour avoir donné à disner à lad[e] Pasque retournant à Flines avecq lesd[s] de Hurpy, Liévin et ung sergeant dud[t] Flines, y comprins le soupper d'icelle, et dix gros baillié au sergeant dud[t] Raisse, pour le conduire jusques aud[t] Flines. A esté paié par led[t] de Hurpy la somme de xl s.

Ausd[s] lieu[t] et Esch[s] dud[t] Flines, assistés des lieu[t] et sergeantz de la ville d'Orchies, et que at esté despensé par iceulx en la maison de Pasquié de Regnaucourt, le d[er] dud[t] mois de juillet, jour qu'ilz ont banny lad[e]

Pasque Sergent l'espace de cinq ans. Est deub pour les despens lors y faictz, et au lieu de leurs journées. Icy. xv l. iij s.

A Me Michiel Foucquier, second-lieu^{t} de lad^{e} gouv^{ce}, pour avoir esté p^{nt}, et assisté lesd^{s} de la justice dud^{t} Flines aux tortures et questions des trois femmes cy-dessus mentionés, meisme les avoir interrogué et examiné icelles tant sur lad^{e} question que au dehors. A esté paié, et de don gratuit, pour toutes ses paines et vacations. Icy la somme de xx l.

A Me Pierre Le Doulx, advocat-fiscal en lad^{e} gouvernance, pour le samblable, et y comprins ses sall^{es} avoir esté p^{nt} aux advis rendus touchant l'ex^{on} desd^{es} Roze de Falempin et Péronne Grangier, enssamble d'avoir formé quelque req^{te} aux fins d'avoir ordonnance de M^{r} le lieuten^{t} de lad^{e} gouvern^{ce} de pooir f^{re} *assiette capitalle sur tous les manans dud^{t} Flines de tous les despens cy-devant reprins*, avecq aultres plusieurs debvoirs par luy faictz allendroict d'icelles femmes exécutées. Est deub icy, et par convention. xxxvj l.

A *Grard de le Bassée*, hostelain dem^{t} à Orchies, pour avoir livré les vivres convenables aux trois femmes prisonières cy-dessus mentionées, l'espace de vingt-quattre jours, depuis le vij^{e} du mois de juing jusques et comprins le d^{er} dud^{t} mois, à l'adven^{t} de sept gros par jour pour ch^{une}. Est deub icy xxv l. iiij s.

Aulx chepiers des prisons dud^{t} Orchies, pour la petitte bierre par eulx livrés ausd^{es} femmes, l'espace que dessus. Est deub enssamble. xlviij s.

Ausd^{s} chepiers, pour leurs paines et sall^{es} d'avoir sollicité lesd^{es} femmes, lesd^{s} vingt-quattre jours, à

l'advent de sept gros par jour. Est deub icy.

xxv l. iiij s

A Jean Rocque, sergeant dudt Flines, pour avoir adjourné tous les tesms oys contre lesdes femmes et confrontés à icelles, en nombre de trente nœufz, résidentz tant audt Flines, Marchiennes que ailleurs, enssamble d'avoir assistés lesde de la justice tant aux captions d'icelles, tortures que aultremt. Est deub, et par convention. viij l.

A Brice de Sorres, pour argent par luy desboursé audt Jean Rocque, pour prendre obéyssance et assistence des sgrs et justices soubz lesquelz les tesme oys contre lesdes prisonières estoient réséantz. Est deub.

xxx s.

A *Michiel de Bruille*, aussy sergeant dudt Flines, pour aussy avoir assisté lesds de la justice tant aux captions, tortures et examen d'icelles femmes, que aultremt. Est deub aussy. lxx s.

A Mrs les lieut et esche dud Flines, pour leurs salles d'avoir faict rassamblemt des mises portées en ce compte, où ilz ont vacqué l'espace de deux jours.

xiij l.

A Pierre Liévin, pour avoir assisté lesds de la justice à faire ledt rassamblemt, et y vacquié le tamps susdt, comprins ses salles de deux aultres jours extraordinaines qu'il a vacquié au redressemt d'aultres affes.

viij l.

Auds, pour ses salles d'escrire les billetz de ceste pnte taille, en double. viiij l.

Ausdt de la justice, pour leurs salles de dresser les billetz d'assignation des deniers de lade taille sur les personnes ausquelz ilz seront deubz. viij l.

Audt Liévin, pour ses sallen d'assister lesdz de la justice à fe lesdz billetz, les mettre et rédiger par escript en forme deub et en double, selon qu'il est requis.

vj l.

Audt Grard de Le Bassée, pour despens faictz en sa maison, les xvje et xvije dudt mois de juing, par les tesmz aiantz estés oys contre lesdes prisonières et lors confrontés à icelles, pour leurs disner, au lieu de leurs journées. Icy la some de xviij l. j s.

Audt de Le Bassée, pour aultres despens faictz en sa maison, le xxvije dudt mois, par aultres tesmz aussy lors confrontés à icelles prisonières, pour leurs desjuner, au lieu de leurs journées. Icy. lvij s.

A Phles Tasnier, hoste du Croissant en Douay, pour despens faictz en sa maison, le xxvije de juillet dudt an 99, par les lieutent et eschz de Flines, lors qu'ilz ont confrontés deux tesmz de la résidence d'Orchies contre ladr Pasque Sergent. Est deub pour les despens d'iceulx tesms et du chartier aiant admené iceulx (attendu que Jenne Bauchart, lors confronté, estoit impotente). Icy la some de lxx s.

A *Simon Baudou*, chepier des prisons de la gouvernance de Douay, pour ses paines et sallen par luy mérités d'avoir sollicité lesdes Roze de Falempin et Péronne Grangier l'espace de sept jours, et ladc Pasque sergent l'espace d'ung mois. A esté paié (y comprins les despens et alliments par luy livrés à lade Pasque, depuis le vije jusques et comprins le der de juillet 99) assavoir : par Hiérosme de Bruille xij l. viij s., par Rolland de Hurpy xxiij l. x s, par Brice de Sorres, cinq livres, par Sébastien Rocque iiij l. x s. et par Jacques de Fenaing iiij l. Faisant enssamble.

xlix l. viij s.

A Phles Tasnier, pour avoir livré les vivres ausd[es] prisonières l'espace de sept jours, à l'adven[t] de ix s. par jour pour ch[une]. Est deub icy enssamble. ix l. ix s.

A *Phles Bauchant*, pour despens faictz en sa maison par les lieu[t] et Eschev[s] dud[t] Flines, avecx les personnes estantes oys et recollés contre.....................

(*La fin manque.*)

SOUVENIRS GAULOIS

DU

Vallon de la Sensée (1).

Les Celtes, ou plutôt les Kalètes, selon l'orthographe de leurs monnaies, ont commencé à s'établir près des rivières où leur alimentation était plus facile. C'est en effet dans les vallées que l'on trouve les monuments et les noms géographiques qui nous rappellent leurs croyances.

Le culte des fontaines, si répandu dans toute la France et particulièrement dans la Bourgogne, *la mère des eaux*, selon l'expression d'un vieil historien,

(1) En publiant cette notice, dont nous regrettons la brièveté et qui atteste toute la science historique de son auteur, nous devons cependant faire quelques réserves pour les étymologies et les origines qui y sont reprises. (*Le Comité de rédaction.*)

a été signalé récemment par plusieurs archéologues, et j'ai moi-même publié une étude gauloise dans laquelle j'ai adopté, pour mes recherches, le mode rationnel des cours d'eaux. Parmi ces derniers, quelques uns semblent voués plus particulièrement au culte druidique, et je crois que la Sensée peut être mise dans cette catégorie.

Cette petite rivière est formée de deux sources principales : l'une, qui sort de terre près de Bapaume, passe à Fontaines, (*fons annæ*) et à Chérisy. Le premier de ces deux noms rappelle la troisième personne de la Trinité gauloise, la grande divinité des eaux appelée Nehanellia dans les régions du Nord, Neanna en Bourgogne, Anna dans le midi de l'Europe et dans la Phénicie. Chérisy tire son nom de la seconde personne de cette triade, Isis, assimilée à Cérès et symbole de la terre féconde.

Nous trouvons à la seconde source de la Sensée Hennin et Henninel qui dérivent aussi de Nehanellia, et St-Martin, dont le souvenir est resté à une infinité d'anciens sanctuaires celtiques. Au confluent de ces deux ruisseaux s'élèvent les pierres celtiques de Boiry-Notre-Dame.

En continuant la vallée, on trouve le Menhir de Lécluse et le dolmen de Hamel, décrits dans plusieurs ouvrages d'archéologie. Relativement au dernier je signalerai deux faits de quelqu'importance, qui n'ont pas été notés. Le bois, défriché depuis un demi-siècle, portait le nom de *Saturne*. C'était un *lucus* ou forêt sacrée, de laquelle s'échappait la fontaine indispensable au rite. On a parlé des cavités qui se trouvent à la partie supérieure du monument, mais on a négligé

la légende. D'après celle-ci, ces trous auraient été formés par les pieds du fauteuil et par la quenouille de la *Vierge qui file*. Or, cette vierge qui file n'est autre que la VIRGO PARITVRA de Chartres, l'*Isis-Terre*, qui travaille toujours. C'est la déesse Hertha des Scandinaves dont nous avons fait le mot *Berthe*. Le symbole de la truie, perpétué jusqu'au moyen-âge dans nos représentations figurées, n'a pas d'autre origine. C'est le mythe de la déesse que les Ephésiens représentaient converte de mamelles. Nous avons en Bourgogne, au village de Morey, la pierre de la *fée qui file*.

C'est à quelques kilomètres des pierres de Hamel que l'on trouve le cromlech de Sailly.

La commune d'Oisy possède un menhir profondément enterré dans le marais. Une de ses faces, tournée à l'Orient, présente un disque assez profond qui me paraît la représentation du soleil. En admettant cette hypothèse, on aurait l'explication du nom d'Oisy par l'étymologie égyptienne d'Osiris. Le village d'*Izel*, qui a fourni une hachette sculptée fort remarquable, se trouve à peu de distance ; son nom est bien évidemment dérivé de celui de la déesse *Isis*.

Le village de Féchain, placé sur le bord de la Sensée, possède un petit menhir qui n'a pas encore été signalé ; il est placé entre Féchain et Aubigny, sur le bord d'un ancien chemin de Valenciennes à Cambrai. En approchant l'oreille de cette pierre, on peut entendre, dit la légende, le bruit de *la vieille qui bat son beurre :* c'est encore la déesse Hertha, la même que Néïth des Carthaginois. Un petit bois, placé à côté de cette pierre et actuellement défriché, s'appelait *le bois de Nui*. L'endroit où l'on a trouvé la statuette

avec le nom d'ISIS, près d'Aubertin (Aisne), s'appelle le bois *des Nuées*. La ville de Nuits, dans la Côte-d'Or, a donné une grande quantité d'objets celtiques et gallo-romains. Ces trois noms ne rappellent-ils pas le culte de la déesse de Carthage?

Le menhir de Féchain est accompagné d'un arbre énorme, qui doit remonter à une haute antiquité, et d'une chapelle dédiée *à Notre-Dame des Fontaines*. Cette Notre-Dame n'est pas la Vierge Marie. La statuette placée sur l'autel représente Ste-Anne portant la sainte Vierge qui porte elle-même l'enfant Jésus. Cette représentation, assez fréquente dans le nord de la France et dans la Belgique, me paraît être un sou venir lointain de Bel-Is-Ana, la grande Trinité gauloise. A ce sujet il n'est pas inutile de remarquer que, presque toujours, le culte de d'Isis a fait place à celui de la Vierge mère. Quant à Néanna ou Anna, un simple rapport phonétique a fait adopter pour ses sanctuaires le vocable de Ste-Anne.

La commune de Féchain renferme un lieu appelé la *borne tonnant*. Il est probable que ce nom vient d'un monument mégalithique détruit. On connaît les noms de *Pierre-Fitte*, *Pierre-Levée*, *Pierre-Virant*, *Pierre-Latte*, appliqués dans divers pays. Notons encore que l'on a trouvé au lieu dit *Malvaux*, à un kilomètre du menhir de Féchain, des armes, des ossements brûlés et trois pots remplis de monnaies. Interrogez les gens du pays : ils vous diront que les nuages orageux se divisent en deux parties en arrivant au-dessus de la chapelle, et que leur territoire est préservé par l'intervention de *Notre-Dame des Fontaines*.

Au-delà de Féchain, les bords de la Sensée ne renferment aucun monument de cette époque primitive.

La vallée de la Scarpe mériterait une étude particulière; on a trouvé dans ses marais, comme dans ceux de la Sensée, une foule d'antiquités franques, romaines et gauloises. On retrouverait Bel à Hamblain et à Bléharie, (*Beleni ara*); *Isis*, à Izel; *Tellus*, à Tilloy; *Athys* à Athies; *Nehalennia* ou *Anna* à Alnes, à Hasnon et peut-être à Nivelles; Plouvain et Pelves rappelleraient le souvenir de quelques pierres druidiques; Courchelettes montrerait *l'enclos d'une cella*; Flines, *Figulina*, nous indiquerait peut-être l'atelier de statuettes en terre cuite. En continuant de suivre la Scarpe en Belgique, on trouverait le menhir d'Hollain, la ville celtique de Tournay et le village d'*Hermès*. Mais une pareille étude dépasserait l'étendue d'une simple note. D'ailleurs, je reconnais mon insuffisance. La société des antiquaires de Douai et les savants de la Belgique sont à même, bien mieux que moi, de faire ce travail.

CHARLES BIGARNE.
de Beaune,
de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

MISCELLANÉES DOUAISIENS.

Notes et documents.

4e SÉRIE. (1).

I. — *Opinion du maréchal de Villars sur la défense de Douai par Albergotti* (2).

... La deffense de Douay est une belle leçon, mais je ne connois pas beaucoup de gens dans le royaume capables d'en ordonner une pareille. J'ay proposé M. d'Albergotti comme le plus capable. J'auois parlé au Roy d'vn homme hors de service que je croyois fort propre à bien deffendre vne place. J'estime fort les bonnes qualités qui nous portent à plaire : Albergotti n'a pas entièrement celles-là; mais il va durement et rigidement à ce qu'il croit bon et sçait se faire obéir. Comme vous dites, Monsieur, il aime à surprendre, et véritablement il a surpris; mais j'ay eu l'honneur de le dire au Roy : il est capable de bien mener ce qui le regarde uniquement et je m'en accommode fort, quoique l'on n'aime pas ce caractère dans un subalterne.

Au camp d'Haucourt, 24 juin 1710.

(1). Voir pour les trois premières séries, T. V, p. 180; T. VII, p. 63 et T. VIII, p. 18 de cette revue.

(2). Lettre autographe de Villars au ministre de la guerre, Voisin. (Arch. du dépôt de la guerre, vol. 2215. — 1710, guerre de Flandre, may et juin, n° 233.)

II. — *Le Parlement de Flandres et M. Blondel d'Aubers* (1).

27 décembre 1756. — Le bruit court que l'on va faire venir à Paris le Parlement de Douai, pour remplacer celui de Paris (2)... Je parlais tout-à-l'heure du parlement de Douai sur lequel on compte. Il faut savoir que l'on vient de mettre à sa tête un nommé M. d'Aubers, fils d'un fermier de Flandres, homme qui a fait d'assez bonnes études et qui écrit passablement. Il s'est donné à M. le chancelier, et lui compose des harangues et des projets de déclarations. Il le loge chez lui; c'est lui qui a eu le plus de part à sa harangue au lit de justice, et, pour ses services, on vient de le nommer premier président de son Parlement. Il compte de monter plus haut et de parvenir au ministère ou à la première présidence du Parlement de Paris. Enfin, c'est un homme horriblement vendu au despotisme (3).

(1). *Journal et mémoires du marquis d'Argenson*, Paris, 1867, in-8° T. IX, p. 372 et 373.

(2) A l'occasion des difficultés suscitées par la bulle *unigenitus* entre le Parlement de Paris et le clergé, le roi tint le 13 décembre 1756 un lit de justice dans lequel il supprima la Chambre des enquêtes, changea l'organisation des autres Chambres, etc. 155 membres du Parlement donnèrent leur démission; il fut soutenu dans sa résistance par les Parlemens de Rouen et de Rennes.

(3) Pour s'expliquer l'acrimonie de cette injuste appréciation du caractère de M. Blondel d'Aubers, il est bon de savoir qu'à cette époque D'Argenson était l'ennemi acharné du garde des sceaux de Machault. M. D'Aubers, d'ailleurs, était le fils d'un conseiller secrétaire du Roi. Il était procureur-général depuis 15 ans quand il devint premier président le 23 décembre 1756. Il mourut en exercice en 1767 et le chancelier Maupeau dit de lui : « que ses services et ses talents « l'avaient rendu également recommandable. »

III. — *Ouvrage offert par Descartes à un jésuite de Douai.*

La bibliothèque de la société impériale d'agriculture, sciences et arts de Douai, possède un bel exemplaire relié en velin blanc de l'ouvrage suivant : *Renati Des-Cartes principia Philosophiæ* (Amstelodami apud Ludovicum Elzevirum, anno CIƆ IƆC XLIV). Sur le titre on voit écrits ces mots : *Dono autoris;* mais ils ont été surchargés d'une autre écriture par ceux-ci : *collegii duacensis societatis jesu*, auxquels on a ajouté au XVIII[e] siècle : *ad usum professorum.* La mention primitive indique déjà que ce volume était entré dans la bibliothèque des Jésuites de notre ville par la libéralité de Descartes lui-même.

C'est un point que l'inscription suivante achève de mettre hors de doute. Au verso du feuillet de garde, on lit en effet d'une belle écriture du 17[me] siècle :

P[i] Michaeli Seneschal è Soc[te] Jesv
clarissimus D[us] Renatus Des-Cartes
huius librj auctor
dono dedit
Anno 1645.

Le P. Michel Sénéchal, né à Bapaume en 1596, entré dans la société de Jésus en 1623, professa à Douai la Rhétorique, la Philosophie, l'Hébreu, l'Ecriture sainte, et, pendant 12 ans, la Théologie scolastique. Il mourut à Douai, le 27 février 1673. Il était auteur de divers ouvrages de théologie et de piété, qui furent pour la plupart imprimés à Douai.

Il avait aussi écrit l'*Epistola de vero anno*, qui se trouve en tête du *Calendarium Romanum*, de Jean

d'Espierres (1). Malheureusement nous n'avons trouvé dans aucune des éditions des lettres de Descartes, que nous avons pu consulter, traces d'une correspondance qu'il aurait entretenue avec notre religieux. On voit bien dans ces lettres que le savant mathématicien et philosophe était en correspondance suivie avec beaucoup de Jésuites, notamment des Pays-Bas, et ce à cause des attaques dont il était l'objet de la part de la Compagnie. On voit encore qu'il envoie à certains pères jusqu'à 10 et 12 exemplaires de tel de ses ouvrages, en les priant de les distribuer à d'autres. C'est peut-être par cette voie que le P. Sénéchal avait reçu son volume, en supposant qu'il ne se soit pas trouvé en relation directe avec l'auteur. Cet exemplaire, indépendamment des *Principia philosophiæ*, contient encore les *Specimina philosophiæ seu dissertatio de Methodo*, et divers autres opuscules traduits du français en latin.

IV. — *Calice donné par une abbesse de Flines à l'Eglise de Wiers.*

L'église de Wiers, arrondissement de Tournay, (Belgique), possède un calice, souvenir de la piété d'une des abbesses de notre illustre monastère de Flines. Il est en argent. Le pied découpé en 6 lobes arrondis a 0,13^{cm} de diamètre; la hauteur de la tige est de 0,12^{c} 1/2. Celle-ci porte un nœud orné de quatre têtes et d'ornements repoussés. La partie inférieure de cet intéressant morceau d'orfevrerie est très-

(1). Bibliothèque des écrivains de la société de Jésus, par les PP. Augustin et Aloïs de Backer, 3me série, p. 702.

bien conservée ; malheureusement on a substitué à la coupe primitive une coupe moderne ornée de godrons. Ce calice porte les armes de la famille de Coupigny (d'azur à un écusson d'or en cœur) et sur le dessus du pied on lit l'inscription suivante qui en rappelle l'origine :

Du don de madame Catherine de Coupigny abbesse de Flines à la chapelle de Notre-Dame et Saint Bernard de Wiers dite la † Méault 1622.

Ces détails sont empruntés à une notice que M. le chanoine Voisin a consacrée à l'église de Wiers dans le bulletin de la société historique de Tournay, T. 11 P. 112.

V. — *Chef d'œuvre d'un Hugier Douaisien.*

L'église de Billy-Montigny possédait dans sa sacristie un buffet ancien dont voici la description sommaire. Il se compose d'un soubassement contenant deux tiroirs contigus et d'un couronnement sculpté qui forme un grand tiroir. La partie intermédiaire, constituant une armoire à deux portes séparées par un montant, est formée de pièces de bois ingénieusement enchevêtrées et définitivement maintenues, sans emploi de clous, par la base et par le couronnement. L'ornementation, prise dans l'épaisseur du bois, est dans le style Louis XV réticulé.

Entre la paroi extérieure et la paroi intérieure de ce meuble en bois de chêne, on a découvert par hasard un petit panneau de bois blanc sur lequel se lisaient encore ces mots écrits au crayon.

Pierre Angelen le groux a fait son chedeuve dans l'annet 1749 et il a finis en 1750. fait a douay ce 4 cctenbre 1750.

Il nous a paru intéressant de ne pas laisser se perdre ce souvenir d'un des derniers hugiers douaisiens. Le travail du bois, dans le genre qu'on appellerait maintenant de l'art industriel, fut autrefois pratiqué avec succès dans notre ville par de nombreux ouvriers. C'est ce qu'attestent les fréquentes mentions de nos anciens registres aux bourgeois. C'est à cette corporation qu'appartenait visiblement *Pierre Legroux*, quoique son travail ne rappelle que de loin l'habileté de main des sculpteurs de vieux bahuts, dont quelques-uns sont si splendides d'ornementation. Remarquons en passant que le buffet de la sacristie de Billy-Montigny fut le chef-d'œuvre imposé à notre artisan pour devenir maître à son tour et qu'il s'en acquitta avec une lenteur dont la perfection et la solidité du travail durent profiter, puisqu'il ne termina qu'en septembre 1750 ce meuble commencé au moins dix mois auparavant. L'inscription retrouvée ne peut en effet avoir été insérée entre les deux parois du meuble que pendant le montage et l'assemblage de celui-ci.

Ce bahut appartient aujourd'hui à M. J. Depoutre, substitut à Dunkerque.

VI. — *M. de Visé au siège de Douai en 1667.*

Gaspard Donneau de Visé fut d'abord élève Page du maréchal de Vitry ; il devint Enseigne aux gardes du corps le 13 janvier 1667. Le Roi ne le laissa pas

longtemps dans ce grade ; car sept mois après il lui donna une lieutenance dans la troisième compagnie et lui fit expédier la commission de Mestre de camp de cavalerie... « Pendant le siège de Douai, où un coup » de canon emporta les deux épaules à son cheval et » ses deux pistolets, lorsqu'il commandait à la tran- » chée, il était si proche des dehors (de la place), qu'il » entendit dire à ceux qui les gardaient lorsqu'il » reçut le coup : *le voilà à bas.* Ce ne fut pas sans » peine et sans beaucoup de péril qu'il regagna le » camp, étant à pied et ayant essuyé une grêle » de coups de mousquet, dont il n'eut aucun mal. « Le Roi à son retour lui donna un cheval de son « écurie. » Gaspard Donneau de Visé mourut maître d'hôtel ordinaire de la Reine, le 5 février 1699, ne pouvant plus servir à cause de ses nombreuses blessures.

(*Abrégé chronologique et historique... de la Maison du Roi*, par Le Pippre de Nœufville. Liège in-4° 1734. T. 1. P. 302.)

VII. — *Douaisiens entrés en religion pendant une année.*

(Extrait du Compte de la ville de Douai pour l'échevinage de 1628-1629. f° 128 v°.)

« A Messieurs les eschevins et six hommes, estant » chef des eschevins Charles Coronel escuier sg^r de » Berguineuse etc. et chef des six hommes Loys de » Haynin, escuier s^r du Cornet, la somme de... pour » leur récréation aux jours des *primices* du fils de » Jean du Bois, escuier, chanoine de l'église collé-

» giale de Saint-Amé, du fils de Me Mathieu Remy,
» religieux dominicquain en ceste ville (1); Pour les
» professions du fils de Nicolas Daussy, religieux bé-
» nédictin en l'abbaye de Saint-Amand, du fils de
» Pierre Le Selier, religieux du couvent des Minimes
» de ceste ville, d'ung autre fils dudit Le Selier, re-
» ligieux bénédictin au monastère de Hasnon, d'ung
» aultre fils dudit Remy, religieux aud monastère
» de Hasnon. » (2)

(1) Ce fils de Mathieu Remy doit être Fr. *Thomas Remy*, né à Douai, qui avait fait profession aux Dominicains de la même ville en 1622, et dont parle G. Seguier dans ses *Laurea Belgica ff. ord prædicat.* p. 152 et 153. Il fut plusieurs fois lecteur et prieur de son couvent. Il reçut le bonnet de docteur en théologie de l'Université de Douai le 9 nov. 1637 avec Guillaume Séguier lui-même, et avec François Vermelle, son compatriote. En 1659, il était directeur des Dames de l'Abbiette. « Patrem habuit, ajoute le P. Séguier, D. » Martinum Remy 40 et amplius annis celebrem medicinæ Docto- » rem et Professorem primarium. »

(2) On remarquera que cette liste des jeunes Douaisiens qui obtinrent la prêtrise ou qui firent profession au cours de l'année 1628-1629 est nécessairement incomplète. Elle ne comprend que les fils de la noblesse ou de la plus haute bourgeoisie. Ce sont en effet des enfants de membres des conseils de la ville.

FÊTES COMMUNALES

DE DOUAI.

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Les plaisirs du peuple étaient alors, comme ils le seront toujours, un sujet sérieux de méditation.

M. QUENSON. *Gayant.*

Il n'est pas une ville ou un village qui n'ait eu autrefois sa fête, sa *ducasse* (dedicatio) comme on dit dans les pays wallons ; sa *kermess*, comme disent les flamands.

Les plus anciennes de ces solennités avaient une origine et un caractère religieux ; elles avaient été instituées en l'honneur du saint patron, ou en mémoire de la dédicace de l'église principale. C'était alors la véritable fête communale, que tous étaient tenus de célébrer et de *chômer*, de par les statuts religieux et politiques. A Douai, l'on trouvait deux fêtes de cette nature :

La fête de St-Amé,
La fète de St-Pierre.

Notre ville paraît avoir eu, de très-haute antiquité, deux paroisses principales. L'une d'elles, dédiée d'a-

bord à Notre-Dame, prit le vocable de St Amé après l'établissement de la collégiale. Quoique de très petite étendue, elle jouit toujours d'une grande importance, à cause de son antiquité, et surtout parcequ'elle était le siège d'un chapitre puissant et vénérable. L'autre paroisse était consacrée à St-Pierre, dont elle célébrait la fête au 1er août ; c'était peut-être l'anniversaire de la dédicace de l'église. D'une étendue considérable, elle s'accrut tellement en population et en richesse qu'on put instituer une collégiale, dont les premières ressources ne consistaient guère à l'origine que dans les dîmes de cette riche paroisse.

Malgré leur origine sacrée, ces fêtes ou *ducasses* ne consistaient pas uniquement en processions et en cérémonies religieuses ; le peuple y trouvait une occasion de se livrer à la joie bruyante et d'assister à des divertissements profanes, qui ont varié nécessairement avec les siècles. Les comtes de Flandre, pour rehausser chacune de ces fêtes, y annexèrent une foire : source de bénéfices pour le chapitre de la collégiale, amusement et profit pour la population.

Une autre fête semble être le vestige de certaines pratiques payennes :

La fête des Anes.

Plus récentes que celle-ci, d'autres témoignent de l'amour de nos pères pour les beaux discours, les parodies et les tournois, véritable image de la guerre :

Le Prince de la Rhétorique et les Pimperlots ;

La fête du Blanc-Rosier.

L'importance commerciale de notre ville et la richesse des bourgeois au XIIIe et au XIVe siècles sont

attestées par l'institution de fêtes spéciales :

La foire de la comtesse Marguerite,

La foire de Saint-Remi.

Enfin, un événement heureux pour les habitants est l'occasion d'une dernière fête, dont le succès grandissant fit peu à peu négliger et oublier les autres; modifiée dans la suite, elle devient et elle reste une fête tout à la fois patriotique et commerciale :

La procession de Saint-Maurand ou de la ville,

Gayant.

Il sera sans doute agréable aux Douaisiens de lire les notices consacrées à chacune d'elles. Nous avons essayé d'y résumer ce que l'on sait de plus important sur ces joyeusetés qui ont tant amusé nos pères.

I.

Fête et foire de Saint-Amé.

La principale fête de Saint-Amé, archevêque de Sens, mort en exil à Bruel (aujourd'hui Merville, arrondissement d'Hazebrouck) le 13 septembre 690, se célébrait dans notre ville le 19 octobre de chaque année.

Vers l'an 987, Arnoul II, comte de Flandre, voulant sans doute rehausser l'éclat de la fête du saint, créa une foire dont il attribua les profits au chapitre. Il donna à Saint-Amé, ainsi qu'il est dit dans des chartes très-anciennes, le tonlieu, l'afforage et l'étalage (*teloneum*, *foraticum*, *stalaticum*) dans Douai, depuis la neuvième heure (3 heures-après midi) de la veille de la fête, au mois d'octobre, jusques à vê-

pres du lendemain (1). Ce privilège est rappelé en ces termes dans un document de l'an 1507 : «... Au mois d'octobre, ils (MM[rs] de St-Amé) ont, chascun an, les afforaiges, tonlieux et malletotes par toute ladite ville, depuis nonnes sonnée en leur dite église, le jour St-Lucq (18 octobre), jusques nonnes sonnée le lendemain qui est toujours le jour M[gr] St-Amé, par don que leur en fist un conte de Flandres nommé Arnoul (2). »

La foire de Saint-Amé durait donc deux jours, les 18 et 19 octobre ; elle se tenait dans l'enclos de Saint-Amé, (place actuelle de ce nom et quelques rues adjacentes), où la collégiale possédait toute justice, haute, moyenne et basse, « en telle fachon que M[gr] le comte de Flandres, les bailly et eschevins de Douay, ne aultres seigneurs temporelz, ne y ont quelque congnoissance, haulteur ne seignourie. » (3)

Dans la *Table chronologique* des archives de la ville, il n'est question qu'une fois de la foire de Saint-Amé : le 30 mai 1460, M[rs] de Saint-Amé réclament auprès de M[rs] les échevins de Douai le droit qu'ils ont du *criage* des vins, du *tonlieu* du sel et des étalages, la veille et le jour de Saint-Amé ; les échevins les laissent jouir de ce droit. (N° 1029.)

Aussi est-il à présumer que cette foire avait déjà perdu son importance au XIII[e] siècle, époque à partir

(1) Cette donation est rappelée dans le diplôme de Robert-le-Frison, comte de Flandre, de 1076. (Original aux Archives de St-Amé). Voir aussi n° 177 de la *Table Chronol.* des Archives de la ville.

(2 et 3) Coutumes des seigneuries de la collégiale de Saint-Amé en Douai, rédigées le 28 septembre 1507. (Bouthors. *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*. II, p. 512).

de laquelle les riches archives de notre ville sont aussi complètes que possible : or, il est presque inadmissible que la foire de Saint-Amé, si elle avait été encore fréquentée, n'eût donné lieu à aucun conflit entre la collégiale et la commune, surtout après l'année 1252, époque où les échevins achetèrent au profit de la ville la Foire de Saint-Pierre. L'institution de celle-ci (vers 1080) avait sans doute été la cause de cette décadence : l'église Saint-Pierre s'élevait au milieu d'une paroisse riche, commerçante et populeuse ; la paroisse Saint-Amé au contraire était exiguë et habitée presque exclusivement par des ecclésiastiques.

Un autre motif contribua peut-être aussi à ruiner cette foire; c'était la prétention séculaire de Mrs de Saint-Amé d'être en quelque sorte étrangers à la ville, au moins sous le rapport temporel. Placés sous la protection immédiate du Roi de France, qui leur donna pour gardien le bailli d'Amiens, affranchis de la seigneurie du comte de Flandre, ils finirent par faire admettre en principe que l'enclos de Saint-Amé (ainsi que leurs autres seigneuries) était un enclavement de la province d'Artois. C'était rompre ouvertement avec la commune de Douai et avec tous les pouvoirs judiciaires ou autres qui avaient leur siège dans notre ville; de leur côté ces derniers firent sentir en mainte occasion à Mrs de Saint-Amé qu'ils étaient des étrangers. (1).

Quoiqu'il en soit, la foire de Saint-Amé disparut

(1) En 1719, le Parlement décida qu'il n'irait plus entendre ni *Te Deum* ni messe solennelle à Saint-Amé, dans une église étrangère à son ressort. (Pillot. Hist. du Parlemt de Flandres. I, 17).

complètement vers le XVI[e] siècle. Aucun auteur d'histoire locale n'en fait mention, ni Gramaye, ni Buzelin, qui écrivaient au XVII[e]. Elle était depuis trop longtemps oubliée, pour qu'elle ait pu trouver place dans les *Souvenirs* de Plouvain.

La fête de Saint-Amé perdit donc son caractère de fête communale pour devenir une solennité purement religieuse et paroissiale. Rappelons que c'était lors de la procession du 19 octobre qu'avait lieu la cérémonie de *la Candouille*, dont nous avons donné une relation, p. 69 du t. VII de ce recueil.

II.

Fête et foire de Saint-Pierre d'août.

La seconde collégiale de notre ville fut fondée vers l'an 1080 par Gérard II, évêque de Cambrai et d'Arras, qui lui donna pour première dot les dîmes d'une paroisse considérable par son étendue et sa population. (1).

On attribue généralement au comte de Flandre,

(1) Bulle du pape Alexandre III, du 29 avril 1163. — Le Mire et Foppens. *Opera Diplomatica,* III, p. 51; tiré des archives de Saint-Pierre.

L'ancienne paroisse Saint-Pierre existait très-longtemps avant la création de la collégiale. C'était de beaucoup la plus importante de la ville; elle comprenait les paroisses de Saint-Jacques (ancienne), de Saint-Nicolas et de Notre-Dame, qui en furent détachées en 1225 1228 et 1257. Dans l'acte de 1225, on donne pour raison de la création d'une nouvelle paroisse « l'effrénée multitude de peuple et la façon surprenante avec laquelle elle grandit chaque jour; » ces expressions et d'autres analogues, employées dans les actes de 1228 et 1257, témoignent de la prospérité de Douai au XIII[e] siècle. (Id. III, p p. 86, 87 et 119).

Robert-le-Frison, la création de la foire de St-Pierre, et on la fait remonter jusque vers cette époque de 1080. Elle durait deux jours, les 31 juillet et 1er août; elle se tenait à l'origine dans l'église et l'*âtre* (cimetière ou enclos) St-Pierre.

En 1250 (V. Sty.), le 1er mars, les échevins qui faisaient coucher par écrit le *grand-tonlieu de Douai* ou *tonlieu-du-Marché*, récemment acquis par la commune, constataient que le droit de Mrs de Saint-Pierre était limité à leur enclos : « Et si est à savoir que le jor Saint Piere ne le nuit, n'a nient St Pieres de tonlieu huers des atres. » (1).

Très peu de temps après, ils achetaient au chapitre la Foire de Saint-Pierre, qui, grâce à leur protection et à leur sollicitude, grandit en importance et se continua de siècle en siècle jusqu'à nos jours. Par acte daté du mois de juillet 1252, les prévôt, doyen et chapitre cédèrent à perpétuité aux échevins et à la commune tout le tonlieu que lesdits de Saint-Pierre avaient, la veille et le jour de la fête de Saint-Pierre-aux-liens entrant août, à savoir : dans l'église et dans l'âtre, ou ailleurs en la poësté (*potestas*) et juridiction des échevins de Douai; moyennant une rente de 5 fertons (2) payable à la fête de Saint-Pierre-aux-liens de chaque année. Lesdits de Saint-Pierre stipulèrent exemption de tonlieu, dès la veille de la fête après nones sonnées en leur église, au profit de leurs censitaires (qu'on appelait aussi *hôtes* ou *sujets*), mais sans pouvoir dans l'avenir en augmenter le nombre.

(1) Archives de la ville. Cartulaire L, f° 75 v°. — Tailliar. *Recueil d'actes en langue romane*, p. 462.

(2) Cinq sols douisiens faisaient un ferton.

En conséquence, est-il dit, personne, soit manant ou demeurant en la ville et poësté de Douai, soit forain ou étranger, ne pourra apporter, vendre ni acheter aucune marchandise en l'église, l'âtre, le pourpris et la poësté de Saint-Pierre de Douai, tant que durera la foire. Si un Douaisien ou un forain y apporte alors quelque marchandise à vendre, M[rs] de Saint-Pierre la feront emporter dès qu'ils en seront requis. De leur côté, les échevins stipulent qu'ils pourront établir la foire en tels lieux de l'échevinage qu'ils trouveront convenir, et même l'abréger ou la prolonger à leur volonté. (1).

Depuis 1252 jusqu'à la Révolution, la foire de Saint-Pierre fut établie chaque année dans les cours et les salles de la Halle ainsi que dans la rue longtemps appelée du Pont-amont (rue de la Mairie). Au XVIII[e] siècle, on l'appelait la petite-foire, parcequ'elle ne durait plus qu'un jour. Plouvain rappelle, dans ses *Souvenirs*, p. 525, que celle de l'an 1787 fut très-brillante. Il nous apprend aussi, p. 799 et 800, que M[rs] de Saint-Pierre, afin de prolonger la foire du 1[er] août qui ne devait durer que jusqu'aux vêpres, ne les chantaient ce jour-là qu'à 7 heures du soir; on les appelait, ajoute-t-il, *vêpres-à-puches*, à cause de la foule de gens, accourus à la foire, qui se portaient en masse à cet office.

Bien qu'il n'en soit pas question dans l'acte de 1252, un privilége important était attaché à la fête de Saint-Pierre d'août, ainsi qu'on le voit dans la première notice de ce recueil : *Les bannis de Douai et la Franchise de la Saint-Pierre-d'août.* Comme c'était alors

(1) Le Mire et Foppens, III, p. 597.

franche-fête de la ville, les bannis pouvaient y venir sans être inquiétés, depuis le 31 juillet à 3 heures du soir jusqu'au lendemain à pareille heure. C'était un privilège, accordé en l'honneur de la fête de leur saint patron, que Mrs de Saint-Pierre revendiquèrent énergiquement à diverses reprises, longtemps même après avoir vendu la foire de Saint-Pierre-d'août à la commune.

Ainsi en 1293, le conseil du comte de Flandre Gui de Dampierre, reconnut à la suite d'une enquête faite « sour le prise dou carlier bannis de Douai, qui demouroit au Marchiet au bled, qui pris fust (par le bailli) entre les deux nones de le feste St Piere-entrant-aoust, contre le franchise de le feste de le devant dite église, » « que li banit à terme peuissent sauvement venir en le ville de Douay, le nuit et le jour St Piere, entre les deux nones de le nuict et du jour St Piere, sans fourfait et sans prise de banissure et de debte. » (1).

La franchise de la fête fut encore reconnue au profit de Mrs de Saint-Pierre en 1347 et en 1518; à cette dernière date il fut convenu entre les échevins et le chapitre, que ceux-là seuls pourraient venir en ville qui avaient été bannis pour moins de cinq ans (2).

Nous renvoyons le lecteur à la notice précitée, *Les bannis de Douai*, etc, pour voir les précautions que le Magistrat prenait encore au XVIe siècle, afin d'assurer le repos public et la sûreté des habitants,

(1) Cartulaire de l'Eglise Saint-Pierre. — V. No 199 de la *table chronol.* des archives de la ville.

(2) Nos 476 et 1324 de lad. *table.*

durant le temps que les bannis séjournaient dans nos murs.

La petite-foire survécut à la Révolution ; un décret dâté de Moscou, le 21 septembre 1812, la reporta au 1er juin, en lui assignant une durée de cinq jours. La foire de juin continue encore aujourd'hui à se tenir chaque année sur la Grand'Place ; l'usage en a fixé l'ouverture au 1er dimanche du mois et elle se prolonge d'ordinaire bien au-delà du terme indiqué.

III.

Fête des ânes. (1)

» Les anciens habitants de Douai, tous manufacturiers, négociants ou marchands, avaient le plus grand intérêt à attirer chez eux les étrangers qui pouvaient leur procurer du débit de leurs marchandises ; ils ne trouvèrent point de moyen plus propre à remplir ce but que celui d'établir des fêtes, des jeux, des divertissements de différents genres, à des époques rapprochées le plus possible les unes des autres. C'était tantôt une foire, tantôt une procession, d'autres fois des mystères, des farces, des pantomimes, des représentations de figures gigantesques ou plaisantes, des jeux d'arcs, d'arbalètes, d'épées à deux mains et des concours de ménestrels.

(1) Nous ne pouvons mieux faire que de publier ici la *Notice sur la fête des ânes,* par Guilmot (1818), encore inédite.

Les renseignements sur cette fête, donnés par Plouvain dans ses *Souvenirs,* p. 499, ne sont que des emprunts plus ou moins exacts faits à la notice de Guilmot.

Cf. aussi *Le Nouvel an au temps jadis,* pp. 1 à 16 du t. IV de ce recueil (1864).

» Parmi ces fêtes, il en est une qui fut longtemps en réputation : c'est celle des ânes qui se célébrait tous les ans le 1er janvier. Son établissement se perd dans la nuit des temps; les uns prétendent qu'elle était d'institution druidique, parce qu'elle corespondait à celle connue dans beaucoup d'endroits sous le nom d'*A guy l'an neuf*, jour où les Druides faisaient la recherche du guy sacré; les autres soutiennent avec plus de vraisemblance qu'elle était une suite des saturnales qui se célébraient encore il y a deux ou trois siècles dans un grand nombre d'églises de France. (1).

» J'ai lu quelque part qu'alors on revêtait un âne d'une chape, qu'on l'adorait d'une manière burlesque et qu'on chantait en son honneur des couplets dont le chœur répétait le refrain :

Ah ! ah ! sire âne, ihan ! ihan !

« Quoiqu'il en soit, la fête des ânes à Douai n'avait plus rien de commun avec les animaux dont elle tirait son nom et ne présentait plus aucune trace de culte religieux. Il est vrai que des ecclésiastiques y figuraient, mais seulement comme simples particu-

(1) Ces bouffonneries étaient encore usitées en la célèbre collégiale de Saint-Amé, à la fin du XIVe siècle. Témoin ce passage de l'Inventaire du Trésor de cette église, de 1393 : *Une laye là où reposent les bulles des Asnes et comment on doibt faire le prélit* (l'évêque des ânes), *et plusieurs lettres faisant mention de chil qui est par desous l'Evesque des Asnes et obéir à tous ses commandemens.*

Dans l'Inventaire de 1470, il est parlé d'*une mitre servans à l'Evesque des Innocens, estoffée de fil d'or et d'argent et de pierres,... avec une custode de bos...* It. *Une croche de cœuvre et 1 baston servant à icelle.*

Dans celui de 1480, il est question de la même *mittre pour l'Esvesque des Innocens.*

(V. pp. 163 et 164 du t. V de ce recueil).

liers plus instruits que d'autres, par conséquent plus capables d'inventer les coq-à-l'âne qui en faisaient tout le mérite.

« Le 31 décembre de chaque année, à deux heures, les joueurs, qui devaient représenter le lendemain, parcouraient la ville sur des chariots, en annonçant les sujets qu'ils allaient traiter. Dès lors, tous les ateliers étaient fermés; les ouvriers en habits des dimanches allaient souhaiter la bonne-année à leurs maîtres, à leurs pratiques et en recevaient des étrennes abondantes nommées *hiéloires* qui les mettaient à portée de prendre part à la fête.

« Le 1er de janvier, les chariots, ornés de draperies, et les personnages, de costumes analogues à leurs rôles, se réunissaient sur la place du Marché et se rendaient à dix heures à la Halle, où les attendaient les abbés, les chevaliers du dedans et du dehors, invités à la fête, le bailly, les échevins, les six-hommes, le conseiller, le procureur-général, les greffiers, clercs, concierge, sergens-à-verges, messagers, wettes de nuit et autres officiers de la ville. Les coq-à-l'âne tant en prose qu'en vers, récités ou chantés, duraient ordinairement deux heures, après quoi les chars parcouraient la ville et mettaient le peuple de belle humeur.

« Durant ce temps, les seigneurs invités, ainsi que tous les officiers de la ville sans distinction de rang, se plaçaient à une table abondamment servie où régnait la joie la plus franche, qui se renouvelait au souper.

« Les acteurs de la fête des ânes formaient plusieurs associations ou compagnies. La 1re était celle

des *Vicaires et chapelains de l'église collégiale de Saint-Pierre;* la 2e celle des *Enfans-sans-Soucy;* la 3e celle des *Bons-Compagnons*, plus nombreuse que les autres et qui se divisait en deux troupes, et la 5e celle des Jeunes-Enfans, composée des *jones enfans* de toutes les classes, destinés à devenir à leur tour acteurs du premier rang. (1).

« Ces fêtes ne coûtaient rien à la ville (2). Le patriotisme des associés en faisait tous les frais. Le chapitre de Saint-Pierre contribuait à ceux de ses vicaires et chapelains ; un bail passé par lui pour neuf ans, le 8 mai 1476, à Jehan Monchecourt, de toutes les grosses dîmes et terrages qu'il avait aux terroirs de Douai, de Sin et de Waziers, le charge *de livrer chacun an durant sadite cense un kar et les chevaulx servant audit kar, pour les nuit* (veille) *et jour de l'an, pour les vicaires de ladite église mener et caryer ès dits jours juer aux asnes.* (3).

« Vers la fin du XVe siècle, les Flamands, grands amateurs de fêtes et divertissements, cessèrent de venir à Douai, surtout ceux de Gand et de Bruges; leurs villes étaient redevables à nos marchands de grosses

(1) « .... Nos compatriotes, dans leurs folâtreries, ne se parquaient point dans les.... bandes indiquées (ci-dessus).... L'esprit gaulois de nos ayeux mit plus de variété dans la création de ces mille sociétés que le caprice du moment réunissait, comme le caprice du moment leur donnait un nom plus au moins grotesque... » T. IV, p. 12. — V. pp. 11 et 12 l'énumération de ces nombreuses sociétés de plaisir.

(2) Il en était peut-être ainsi avant 1494; mais à partir de cette époque, les comptes de la ville, qui fournissent précisément la majeure partie des renseignements sur la Fête des ânes, démontrent le contraire.

(3) Guilmot a évidemment trouvé cet acte curieux dans les archives de la collégiale Saint-Pierre, aujourd'hui perdues.

sommes pour livrance de blé et aucun de leurs habitant n'osait se rendre à Douai dans la crainte d'y être arrêté, tout bourgeois étant alors responsable des dettes de sa commune. Il était néanmoins important pour le débit de nos draps et de nos *brunettes* (1) de les y ramener. Nos échevins établirent à cet effet un directeur-général de la fête sous le nom de *capitaine de Penon* (2), à qui ils donnèrent dorénavant trois à quatre cents francs *pour dépences et mises hors, en augmentation des joyeux esbatemens de la fête des asnes*; à quoi ils ajoutèrent une gratification ou vin à chaque bande de joueurs.

» Ils s'adressèrent ensuite à Philippe, archiduc d'Autriche, souverain des Pays-Bas, de qui ils obtinrent des lettres données à Malines le 27 septembre 1493, dans lesquelles on lit : *A la requête des échevins de Douai, contenant comme ensuivant l'ancienne coutume entretenue et observée en nostre ville de Douai, les jeunes bourgeois d'icelle ayant nouvellement esleu et institué un capitaine de Penon*, (3) *pour ceste*

(1) Draps bruns, de fabrique Douaisienne.

(2) Qu'on trouve écrit aussi : *Pennon, Pinnon, Pisnon, Pignon.* Peut-être portait-il, dans les cérémonies, l'étendart ou *pennon* de la ville ? « .... On ne peut mieux le définir.... qu'en le qualifiant de *capitaine de la jeunesse* ou d'ordonnateur des fêtes de la ville.... » C'était d'ordinaire un personnage appartenant à la haute bourgeoisie. « Il tenait sa cour » le 2 janvier, et offrait un *disner d'honneur* ou grand banquet.

Guilmot fait erreur en plaçant en 1493 l'institution du *capitaine de Penon* ; celle-ci remonte notablement plus haut.

(V. t. IV, pp. 7, 13 et 14).

(3) Ce passage doit être ainsi entendu :... « Les jeunes bourgeois » suivant une ancienne coutume, ayant élu un nouveau capitaine » du Penon, pour diriger la Fête des Anes de cette année.... etc. »

année y maintenir la feste que on dist des Asnes, laquelle chacun an se tient audit lieu de Douai au nouvel an, et que plusieurs bourgeois, de nostre ville de Gand et d'ailleurs, désirant y faire leurs joyeusetés et esbattemens, s'y trouveroient volontiers, n'estoit la crainte d'être arrestez pour les debtes desdites villes, etc.

» Ces lettres, portant douze jours de franchises à compter de leur date, furent expédiées de suite à tous les justiciers de Flandre et la fête des ànes fut plus suivie que jamais.

» On ne voit cette fête interrompue qu'une seule fois, au 1er janvier 1536, à cause du voisinage des armées qui rendaient les chemins peu sûrs. Mais les échevins, qu'on nommait à juste titre les pères du peuple, ne voulurent point que les pauvres souffrissent de cette interruption. Pour les indemniser en quelque sorte de la perte des petits profits qu'ils auraient pu faire par le séjour des étrangers, ils leur délivrèrent la somme de sept vingt-quatre livres (environ 366 francs de notre argent), qui était destinée au capitaine de Penon.

» Les jeux des ânes se prolongèrent jusqu'en 1667, que les consaux les supprimèrent par délibération du 31 décembre de la même année, sans en dire le motif. On peut seulement induire des termes dans lesquels cette délibération est conçue et où l'on a soigneusement évité de parler de la *fête des ânes*, qui est désignée par le terme *procession*, qu'on avait honte de son nom qui apprêtait à rire aux Français de la nouvelle garnison : *Si a esté résolu de ne plus passer aulcuns banquets ou autres frais par cédule de loy*

ou austrement, au sujet de la réjouissance et procession *ordinaire, le premier jour de l'an, laquelle* procession *ne se fera le premier jour de l'an prochain 1668 pour aulcune raison.* (Reg. aux Consaux, f° 164).

» Cette fête au reste se trouvait alors sans objet; le commerce de Douai auquel elle devait son établissement étant complètement tombé. »

IV.

Le Prince de la Rhétorique et les Pimperlots. (1).

» Un autre divertissement à peu près semblable au précédent, mais d'un ordre plus relevé et plus sérieux, était celui du Prince de la Rhétorique : il consistait en discours moraux, prononcés aussi sur des chariots, le 2 février de chaque année, dans différents quartiers de la ville et devant les échevins qui distribuaient aux *mieux-disans* quatre pièces d'orfèvrerie pesant 2 marcs.

« A la suite du prince marchait un chariot dont les acteurs étaient chargés de parodier les discours qu'on leur désignait: ce qui n'était pas le plus aisé ni le moins amusant de la fête. La ville récompensait ceux-ci par un don indéterminé de lots de vin, suivant leur plus ou moins de mérite, mais jamais en moindre nombre que douze. On les appelait, à cause de cela, les *pinte-lots*, nom que le peuple a changé en celui de *pimperlots* (2) et qu'il a appliqué aux

(1) Notice de Guilmot, précitée. — Cf. Plouvain, *Souvenirs* p. 502.

(2) Sur les modernes *Pinperlots*, leur marche, leur singe et la fin de ce divertissement populaire, consulter les *Souv'nirs d'un homme d'Douai* (1857), pp. 111 à 125.

mauvais farceurs qui, à l'imitation de nos anciens rhétoriciens, courent les rues sur une charrette pendant toute la journée du mardi-gras. »

V.

Fête du Blanc-Rosier.

Le premier mai, c'était autrefois fête générale à la ville et à la campagne ; pour célébrer le retour de la belle saison, on plantait *le mai* avec des cérémonies qui variaient d'une localité à l'autre.

A Douai, cet anniversaire était, au XIII[e] siècle du moins, l'occasion de réjouissances qui lui avaient donné le caractère de fête communale : c'était *la fête de Douai* ou *du Blanc-Rosier* ou simplement *du Rosier* ; elle durait deux jours, les 1[er] et 2 mai.

Son existence ne nous est révélée que par les pièces d'un procès qui eut lieu en 1284 devant le conseil du comte de Flandre ; ces curieux documents ont été publiés en 1850 par feu M. Duthillœul, sous le titre de : *Douai et Lille au XIII siècle.* (1).

En 1284, *la fête de Douai* eut lieu le lundi 1[er] mai et le jour suivant ; dès le dimanche 30 avril, les étrangers étaient arrivés dans nos murs. L'attrait principal consistait en des *joutes à lance et à cheval* que les *damoiseaux* (jeunes gens des familles riches)

(1) Le texte roman laisse beaucoup à désirer ; la traduction est très-défectueuse et les notes ne sont d'aucun secours pour l'intelligence du texte.

Le passage que nous publions plus loin a été corrigé d'après la copie faite à Gand pour la publication de ce document.

de Douai offraient pendant deux jours à la noblesse et à la haute bourgeoisie des villes environnantes. Parmi les grands seigneurs qui vinrent honorer cette fête de leur présence, on peut citer : *Mgr Willaume de Flandres,* fils du comte Guy de Dampierre, seigneur de Crêvecœur et d'Arleux près Douai; *Mgr Jehan, sire de Dampierre et de Saint-Disier*, seigneur de Lécluse près Douai, neveu du comte de Flandre; *le sire de Lalaing*, Nicolas II, conseiller de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut; *le sire de Berlaimont*, etc. Les *damoiseaux* de Lille étaient accourus au nombre de soixante environ, tous à cheval ; ceux de Tournai étaient venus aussi avec l'un des prévôts de cette ville, etc. (p. 126, 127 et *passim).*

Certaines conditions des joutes nous sont connues : chaque jouteur étranger trouverait à se mesurer avec un damoiseau de Douai, mais il ne pourrait prétendre à jouter plus d'une fois (p. 63) : « Il fu ordené que cascuns des josteurs de dehors aroit sen josteur de dedans, et que nus ne poroit autrefie joster, si aroient tout jostet. » Seulement il semble, au dire des Lillois, que le réglement ait été mal observé vis-à-vis des damoiseaux de Lille, contre lesquels ceux de Douai gardaient quelque rancune; de là conflit, menaces, excès des deux côtés, qui donnèrent naissance à *esmeute et wière* (guerre) *de vile à autre.*

» Il avint as aventures ke on fist à Douwai dou Blanc-Rosier, ke doi (deux) houme de Lille y alèrent, Jehans Soure fius Brission et Pieres Tuelaine, liquel n'y peurent avoir jousteur nul, pour cose ke li sires de Lalaing et li sires de Bierlaimont seusent ne peussent pryer à ceus de Douwai; ains leur disent cil de

Douwai, ke cil doi de Lille ne autres de Lille ne jousteroit jà à leur fieste, car il ne les amoient de riens, ne de leur amistet il n'estoient mie. Sour cou li sires de Lalaing et li sires de Bierlaimont raportèrent ces parolles. Dont pryèrent lidit Jehans Soure et Pieres Tuelaine à Monsigneur Willaume de Flandre, k'il mesist consel k'il eussent jousteurs. Mesire Willaumes de Flandre, avoec Monsigneur Jehan de Dampiere, y ala, et pryèrent moult à ceus de Douwai ke cil doi de Lille eussent jousteurs. Cil de Douwai respondirent ensi à Monsigneur Willaume de Flandre et au Signeur de Dampiere, k'il avoient fait au Signeur de Lalaing et au Signeur de Bierlaimont. Toutesvois tant pryèrent, ke Jehans et Piereus Tuelaine eurent jousteurs au premerain jour.

» Lendemain, Pieres Tuelaine ne peut avoir jousteur, pour nule pryère, ne pour Monsigneur Willaume de Flandre ne pour autrui. Dont fist mesire Willaumes de Flandre, par se courtoisie, *Thumas de le Mour*, *sen escuier*, courre à Pieron Tuelaine, quant il ne peut trouver ne avoir jousteur dedans le fieste.

» Quant il eurent courut vj lances, cil de Douwai furent moult coureciet, et ledengièrent ceaus de Lille de leurs paroles lédement, et menacièrent Pieron Tuelaine à batre, et disent k'il leur pesoit k'il ne l'avoient bien batut.

» Sour cou, lendemain (mercredi 3 mai) Jehans Soure et Pieres Tuelaine s'en partirent de Douwai à grant compaignie de chevaliers et de gent de Lille....»

Quoiqu'il en soit, les damoiseaux de Lille et leurs valets, durant leur séjour en ville, commirent de nuit bon nombre de méfaits « ou despit ciaus de Douai, »

c'est-à-dire en haine des Douaisiens; leur départ, qui eut lieu dans l'après-dîner du mercredi, fut encore signalé par plusieurs voies de fait commises *en le Nueville*, *en le paroche Saint-Jakeme*, *outre l'âtre* (rue Morel). Là dessus, grande irritation des Douaisiens contre les quelques Lillois restés en ville : « Li grant singneur et li kemuns de Douay estoient esmut sour ciaus de Lille » ; plusieurs damoiseaux soulèvent la populace et vont assaillir leurs ennemis dans l'hôtellerie où ils étaient descendus, *sour le Pont*, c'est-à-dire rue de la Mairie. Les Lillois ne durent leur salut qu'à l'intervention des échevins qui les emmenèrent en la Halle *à sauveté* (p. 72),

Ce fut l'origine d'un *grant contens* entre les villes de Douai et de Lille, véritable guerre privée, qui dura plusieurs mois, pendant lesquels il y eut tant à Lille qu'à Douai, dans les environs de ces deux villes, aux portes de Saint-Omer, à Provins en Champagne, et à Saint-Denis près Paris, « gens tués, afolés, navrés, batus et traitiés vilainement, et d'autres desrois, fais et outrages. » Ce ne fut qu'avec beaucoup de peines et de prudence que le comte de Flandre parvint à apaiser cette affaire.

Il est donc prouvé qu'au XIII[e] siècle, Douai avait ses joutes du Blanc-Rosier, comme Lille et Bruges avaient leurs fameuses joutes de l'Epinette et du Forestier (1); mais si ces dernières se perpétuèrent longtemps encore, il en fut tout autrement chez nous : ont-elles disparu à la suite des désordres occasionnés

(1) La fête de l'Epinette fut abolie le 23 juillet 1556, par le Roi Philippe II. Celle du Forestier de Bruges cessa d'exister vers la fin du XV[e] siècle.

en 1284 ? ou n'ont-elles pas plutôt été abolies pendant les guerres de la fin du XIIIe siècle, à la suite desquelles notre ville changea de souverain et fut réunie à la couronne ? L'absence de tout autre document que le procès précité ne permet pas de se prononcer d'une manière définitive.

VI.

Foire de la comtesse Marguerite.

Par ordonnance du 11 avril 1265, Marguerite, comtesse de Flandre, qui affectionna Douai au moins autant que sa sœur la comtesse Jeanne avait aimé la ville de Lille, du consentement de son fils Guy de Dampierre, qui prenait déjà le titre de comte de Flandre, accorda aux échevins et à la commune de Douai une fête et franche-foire annuelle : la franchise durait depuis le dimanche avant l'Ascension jusqu'à la veille de la Pentecôte, en tout 14 jours ; les paiements devaient s'effectuer de ce jour à l'octave de la Trinité. (1).

On ignore pour quelles raisons cette fête tomba bientôt en désuétude.

VII.

Foire de la Saint-Remi.

Philippe VI, Roi de France, accorda à la ville de Douai, par lettres-patentes du mois de septembre 1344, une franche-fête ou foire chaque année, avec

(1) N° 144 de la *Table chronol.* — Plouvain ; p. 528.

franchise huit jours avant et huit jours après la Saint-Remi. Le 7 du même mois il donna mandement aux baillis d'Amiens et de Lille (c'est-à-dire aux gouverneurs des provinces de Picardie et de Flandre-Wallonne), ainsi qu'aux autres justiciers, de faire crier, quand ils en seraient requis, la franche-fête qu'il venait d'accorder à la ville de Douai, Enfin, par lettres du 22 août 1345, en ampliant la foire de Saint-Remi, il accorde à tous marchands y venant un sauf-conduit de 8 jours après ladite foire, sans qu'ils puissent être arrêtés ni inquiétés, sauf toutefois pour le paiement des droits dûs au domaine royal et pour les dettes contractées aux foires de Champagne et de Brie. (1).

En vertu de la concession royale la foire de Saint-Remi se tint chaque année aux Halles depuis l'an 1344 jusqu'en 1791. Elle était très-renommée et très-brillante : *celeberrimæ nundinæ*, suivant l'expression employée en 1625 par Buzelin pour la désigner (*Gallo-Fland.*, p. 166 A). Elle durait trois jours à partir du 1er octobre. Dans les derniers temps, l'usage l'avait prolongée jusqu'à neuf jours. (2).

Les guerres et les troubles, qui agitèrent la Flandre à la fin du xve siècle, empêchèrent plusieurs fois la franche-fête de la Saint-Remi d'avoir lieu ; elle avait même subi une interruption de plusieurs années, lorsqu'en 1483, à l'approche de la Saint-Remy, les échevins s'adressèrent au conseil de l'archiduc Philippe d'Autriche, comte de Flandre, pour obtenir la confirmation du privilége accordé en 1344 et le ré-

(1) Nos 460, 461, 467 et 468 de lad. *Table*.

(2) Plouvain, p. 525.

tablissement de la foire. Le conseil du jeune prince, composé des seigneurs de son noble sang et des états des Trois-Membres de Flandre, siégeait à Gand et s'opposait énergiquement aux prétentions de Maximilien d'Autriche, qui réclamait pour lui seul le gouvernement du pays, en sa qualité de père et tuteur du jeune Philippe. On s'entendait alors pour repousser Maximilien et tous les hobereaux d'Allemagne, accourus pour mettre la main sur le riche comté de Flandre. Le 31 juillet 1483, les échevins de Douai s'étaient décidés, quoique à regret et en s'abritant derrière une protestation secrète conservée dans les archives, à se ranger du parti qui repoussait l'étranger; il est vrai que c'était le plus fort en ce moment-là. (1).

Par ordonnance du 9 septembre 1483, délivrée sous le nom de l'archiduc Philippe, comte de Flandre, fut conservée et ratifiée, à la demande des échevins, bourgeois et habitants de la ville de Douai, la franche-foire qui se tenait le jour de la Saint-Remi, durant trois jours de vente, avec la franchise d'icelle, commençant, pour les venant et retournant, huit jours avant le 1er octobre et continuant huit jours après les trois jours de vente expirant, faisant au total dix-neuf jours, pendant lesquels on ne pouvait arrêter au corps ou en biens les marchands ou tous autres hantant ladite foire (2).

(1) N° 1163 de la *Table chronol.*

Le 29 janvier suivant 1483 (V. sty.), ils se tournèrent du côté de Maximilien, qui avait réussi à faire admettre ses prétentions en Hainaut et en Brabant et en faveur de qui semblaient être les chances de la lutte. (Id., N° 1161).

(2) N° 1164 de la *Table chronol.* — Plouvain; pp. 523 et 524.

Les bannis de l'échevinage profitaient eux aussi de la franchise. Pour que celle-ci fût plus notoire, on plantait chaque année, le 21 septembre, sur le Marché ou Grand'Place, un grand et bel arbre dit *Banibau* (l'arbre ou le bois des bannis); il était déplanté le 11 octobre, jour de l'expiration de la franchise. En outre on sonnait la grosse cloche à minuit, les 21 septembre et 11 octobre. Ces vieux usages se conservèrent bien longtemps après que la peine du bannissement, si fréquente au moyen-âge, eut disparu complétement. Au XVIIIe siècle, l'arbre était peint en bleu et chargé de fleurs-de-lys d'or; une autre grande fleur-de-lys le surmontait. Par décision du 9 septembre 1786, les échevins abolirent le *banibau*, et décidèrent qu'au lieu de le planter, on arborerait un drapeau rouge (couleur de la ville) au beffroi, au-dessous de la chambre des guetteurs, ce qui se fit encore en 1791 (1).

Il n'y eut pas de foire de Saint-Remi en 1792 et dans les années suivantes. Mais en 1796, après la tourmente révolutionnaire, on la rétablit : elle eut lieu du 2 au 11 octobre et les boutiques s'élevèrent pour la première fois sur la Grand'Place. Aux termes du décret du 21 septembre 1812, cette foire, dite foire d'automne, doit se tenir durant les dix premiers jours du mois d'octobre (2).

Chaque année ramène encore la foire de Saint-Remi, qui s'ouvre ordinairement le premier dimanche d'octobre et se prolonge jusqu'à la fin du mois. Elle dure beaucoup plus longtemps qu'autrefois ; mais où est donc son antique splendeur ?

(1) Plouvain; pp. 524 et 525.
(2) Id., p. 525.

VIII.

Procession de Saint-Maurand ou de la Ville.

C'était au plus fort de la guerre entre le Roi Louis XI et Maximilien d'Autriche, l'époux de l'héritière de Bourgogne; le comté d'Artois était redevenu français; quantité de villes et de places-fortes avaient été conquises : Bouchain, Avesnes, Maubeuge, Condé, Orchies, etc. Encore quelques succès militaires, et le roi refoulait son ennemi dans la Flandre flamingante et le Brabant; les pays de langue française faisaient retour à la couronne.

Notre ville, si rapprochée d'Arras dont Louis XI avait fait le centre de ses opérations, rattachée à l'Artois par tant de points, devint l'objet de ses plus ardents désirs. Comme il n'était pas possible de songer à un siége en règle, on résolut de tenter une surprise, qui fut fixée au matin du 16 juin 1479. Dom Gérard Robert, religieux de Saint-Vaast d'Arras, relate ainsi cet événement dans son *Journal* : (1).

« En ce tempoire, fut levée une armée de toutes les garnisons d'Artois, et se trouvèrent par nuit tous devant Douay : laquelle on estimoit bien à trois mille hommes, tous couchiez dedens les bleds d'entour Douay. Les aucuns, comme *Karkuelavent*, capitaine, et autres des principaux se mirent en abit disimulé, faindant porter herbe audit Douay à la porte ouvrir (dès l'ouverture des portes), et avec ce portoient quartiers de bois pour bouter à la porte, dessoubs le cou-

(1) Publié en 1852 par l'Académie d'Arras. V. pp. 33 et 34.

rant de l'erche, et pieds-de-quièvre de fer, et espées toutes nues, dedans lesdits faitz (fardeaux, amas) d'herbes, pour suppéditer les portiers. Mais faussetée, qui ne se pœult céler, fut descouverte par ouvrir la porte plus tard qu'ils ne pensoient, aussy par l'advis de ung bourgeois, nommé *Haucourt*, lequel estant sur la muraille et échevin pour le jour, non sachant le dicte emprise, ne tous ceulx de la ville aussy (1); et ne perchevoit-on quelque apparence, sinon de une jument paissant sur les fossez de ladicte ville, comme d'un buttin espave, et estoit l'admorse et gluy de ladicte emprise, pour amuser les portiers à l'ouverture de la porte. Par le jet d'une serpentine grande et puissante, nommée *Morande*, gettée par l'advis dudit Haucourt, fut toute l'embusque descouverte; eux cuidant que leur emprise fut nottoire à ceulx de Douay, qui n'estoit point, et par ce falirent et retournèrent à leurs garnisons. »

Mention de cet heureux événement fut aussitôt faite sur un registre de l'échevinage. « Le jour Saint-Fierie (Fargeau), 16e jour de juing 1479, au matin, les Franchois estant embuchiez ès bled auprès de la porte d'Arras, garnis de leviers de fer et de deux étanchons pour soutenir le gril de ladite porte, crudrent prendre ceste ville de Douay, par le moyen d'un cheval et d'une jument qu'ils avoient envoyez à ladite porte, à intention que ceux du ghet ouvriroient la porte et fermeroient (?) après lesdits cheval et jument, et tandis fussent lesdits Franchois venus saisir ladite porte (2). »

(1) Au contraire, d'après les versions Douaisiennes, on aurait été averti secrètement. — V. la *Chronique de Douai*, par Jacques Lhoste (fin du xvie siècle).

(2) V. Quenson. *Gayant ou le Géant de Douai*; p. 81.

Les Douaisiens avaient en effet échappé au plus grand malheur qui pût fondre sur une ville, celui de tomber par surprise aux mains des gens de guerre. Il faut se rappeler ce qu'était une armée à cette époque : un ramassis d'étrangers, de mercenaires, de gens sans aveu ; et les troupes que Louis XI employa dans cette guerre de Flandre se signalèrent même par des cruautés inouies, saccageant et brûlant la plupart des places conquises. Considérez d'un autre côté les richesses accumulées dans les églises et dans les maisons bourgeoises, à cette époque de luxe et d'abondance, et voyez deux ou trois mille soudards se précipitant sur cette proie inespérée !

L'imminence du danger et les circonstances grâce auxquelles on y avait échappé, surexcitèrent l'imagination populaire ; des récits merveilleux se produisirent nécessairement et furent acceptés comme vrais. Un an ne s'était pas écoulé que « tous les habitants réclamaient *M*r *Saint-Maurant* et croyaient que par son moyen cette ville avait été préservée (1). » On avait vu, disait-on, cet ancien seigneur de Douai venir (2) :

« *Dessus les murs*, *armé de corps et mains.* »

Ce fut sans doute pour obéir au sentiment général exprimé par la population douaisienne, qu'une notable assemblée se réunit en la Halle, le 8 juin 1480,

(1) Délibération de la commune, du 8 juin 1480. — Id., p. 82.

(2) Petit poëme sur Saint-Maurand, composé en 1528 par N. Féron, prêtre. Il était exposé aux regards dans la chapelle du saint, en l'église Saint-Amé ; la feuille de parchemin, qui le contenait, était placée dans un cadre de bois, recouvert d'une vitre (Beauchamps. *Hist. Franco-Merov.* Douai 1633, p. 271. — Pollet, *la Vie de St. Maurand.* P. 56 de l'édition Dechristé, 1859).

dans l'intention d'établir « doresnavant perpétuellement chacun an, le 16e jour de juing, *procession générale à l'onneur de Dieu et toute la cour célestial et de Mr Saint-Maurant*, pour rendre grasces que par tel jour ceste ville fust gardé et conservé de l'emprise que y fesoient les Franchois pour le cuidier surprendre » A l'invitation des échevins s'étaient rendus : les abbés d'Anchin et de Marchiennes, le prieur de Saint-Vaast d'Arras (P. Danquasnes, *congié* ou exilé d'Arras, par ordre du roi, et réfugié avec plusieurs religieux dans l'hôtel de Saint-Vaast à Douai), le prieur des dominicains, les prévôt et doyen de Saint-Pierre, avec quatre chanoines, le doyen et quatre chanoines de Saint-Amé, etc. La question ayant été mise *en termes*, on prit une délibération portant, que *la procession de prime face a semblée bien nécessaire estre faite pour la cause dite* (1). Ainsi fut légalement instituée la procession de la ville, par la seule volonté de la commune et sans qu'on eût à solliciter des autorisations auprès du pouvoir central : on était à l'apogée des franchises municipales. Elle devint bientôt la grande fête communale, celle que les Douaisiens célébraient avec le plus d'allégresse.

On a décrit souvent ce long cortége, mélange bizarre du religieux et du profane, du sérieux et du bouffon, qui pendant toute une journée se déroulait dans les rues et faisait le tour des remparts. C'est pour mémoire seulement que nous rappellerons *les histoires les plus exquises et honorables*, chars, navire, géants, dragons, diables, etc., etc., qui figuraient

(1) Quenson, p. 81 et 82.

dans la procession, à la grande joie des Douaisiens et des étrangers accourus en foule (1).

A partir de l'an 1530, la procession de la ville eut toujours lieu le dimanche après le 16 juin, en vertu d'une délibération prise par les échevins ; cette année-là, la fête avait été *solempnisée* et célébrée avec le plus grand éclat (2).

On continua de fêter avec entrain l'anniversaire du 16 juin 1479, après la réunion définitive de Douai à la couronne. L'évêque d'Arras fit bien, en 1699 et 1701, certaines observations aux échevins, mais elles portaient davantage sur certains accessoires qui, selon lui, étaient déplacés dans une procession religieuse (3).

Les Douaisiens s'apprêtaient, en 1770, à jouir de leur fête annuelle, lorsqu'une ordonnance de l'évêque, portée le 14 juin 1770, vint anéantir leurs espérances. Ils apprirent que leur procession, vieille de près de trois siècles, manquait d'un acte de naissance en règle ; que les scandales y abondaient, que l'habit ecclésiastique y était tourné en dérision ; qu'on lui reprochait le nom de *Procession de Gayant*, que le peuple lui donnait, etc. La fête était supprimée pour cette année et suspendue pour l'avenir, « jusqu'à ce qu'il ait été justifié qu'icelle a été duement et légalement autorisée ou par les souverains ou par un évêque d'Arras (4). »

Là dessus désappointement général que le peuple

(1) Plouvain, p. 426 à 431. — Quenson, p. 43 à 53.
(2) Quenson, p. 84.
(3) Plouvain, p. 427. — Quenson, p. 98 à 103.
(4) Plouvain, p. 431 et 432. — Quenson, p. 104 à 107.

manifeste bruyamment dans la rue et les échevins plus décemment à l'Hôtel-de-Ville; on résolut de soutenir la lutte et bientôt un *Mémoire* fut lancé contre l'évêque (29 juin), pour justifier l'appel comme d'abus devant le Parlement de Flandres.

En somme, l'affaire se termina d'une manière très heureuse. Dans une nouvelle ordonnance du 30 mai 1771, l'évêque d'Arras releva avec beaucoup de tact et de convenance les inconvénients qu'il y avait à fêter l'anniversaire du 16 juin 1479. Les causes et motifs de ladite procession ne sont, dit-il, que trop amplement et clairement exprimés dans les actes des 8 et 9 juin 1480, contenant son institution; si elle a continué à subsister depuis l'époque du retour de la ville de Douai à la France, ce ne peut être que par l'ignorance dans laquelle on était, sans doute, de sa cause devenue odieuse; la ville étant rentrée, après un assez long éclipsement, sous la domination du roi, le 6 juillet 1667, ne serait-ce pas combler les vœux du clergé et des fidèles que de substituer à l'ancienne *une procession générale et solennelle*, *qui se fera le 6 juillet de chaque année*, *lorsque ce jour sera un dimanche*, *ou autrement le dimanche suivant;* que les fidèles de la ville de Douay jouiront ainsi du double avantage de continuer à rendre solemnellement à Dieu, chaque année, des actions de grâces pour les bienfaits les plus signalés qu'ils ont obtenus du ciel par l'intercession de Saint-Maurant, patron de la ville, et de redoubler à cette heureuse époque leurs prières et leurs vœux pour le roi, pour son auguste famille et pour la prospérité de l'Etat (1).

(1) Quenson, p. 107 à 110.

Tous les bons Douaisiens n'ont pu qu'applaudir à l'heureux changement apporté par l'évêque en parfaite connaissance de cause; ils conservaient leur chère fête et leur patriotisme ne pouvait plus être suspecté. Des lettres closes du roi, du 6 juin suivant, achevèrent de régulariser la situation nouvelle, en enjoignant aux autorités de la ville d'assister, ainsi qu'elles le faisaient à l'ancienne procession, à celle établie, sous le bon plaisir de Sa Majesté, en mémoire du retour de Douai sous l'obéissance de Louis XIV, son auguste prédécesseur (1).

En effet, elle eut lieu le 7 juillet 1771, ainsi que les années suivantes, jusqu'à la Révolution.

IX.

Gayant (2).

Après les recherches consciencieuses et les heureuses découvertes qui ont été faites sur notre grand Gayant, sa naissance, ses vicissitudes et sa gloire, nous nous contenterons ici de donner un aperçu sommaire, un résumé assez succint, en renvoyant le curieux aux notices historiques qui ont résolu la question de l'origine de ce personnage (3).

On sait que la procession de la ville fut magnifique

(1) Plouvain, p. 433.

(2) A la rigueur, on aurait dû comprendre la fête de Gayant dans la notice précédente, puisque le Géant ne fut créé qu'à l'occasion de la Procession de la ville; mais les circonstances et surtout l'amour des Douaisiens pour leur *Grand'Père* lui ont donné tant de renom, que nous aurions été fils irrespectueux en le traitant comme un accessoire.

(3) *Accessoires de la Procession de la ville et de la Fête communale : Gayant;* p. 440 à 444 des *Souvenirs* de Plouvain (1822).

en l'année 1530; c'était le résultat d'une nouvelle mesure prise par le magistrat, qui avait mis à la charge des corps de métiers les *histoires* (représentations de toutes sortes, bibliques, mythologiques, historiques, comiques, etc.) destinées à embellir le cortége : « .... Ceste procession fut solempnisée et décorée d'histoires... les plus exquises et honorables. Et furent lesdictes histoires, *pour la première fois*, ordoné estre faictes aux despens des mestiers de la ville, *saulf les hourdemens*, *esclaus*, *tabernacles de chariots*, *que leurs furent délivrés aux despens de la ville.* »

L'an 1531, le métier des *cayereurs* (fabricants de chaises) et *mandelliers* (*manneliers*, vanniers, fabricants d'objets en osier) imagina de construire avec les matériaux de sa profession *un personnage en forme de gayant* (géant), pour l'établissement duquel ils dépensèrent 18 livres 16 sols (environ 200 fr. en monnaie de nos jours). Cette nouveauté parut à la fête du dimanche 18 juin 1531 et obtint le plus grand succès, bien que le nombre des *histoires* fournies par tous les corps de métiers s'élevât cette année-là au chiffre considérable de 38. Les *manneliers* étaient donc en faveur; aussi ne négligèrent-ils pas de présenter requête aux échevins pour être inscrits au chapitre des *Dons et Courtoisies*, rappelant qu'ils avaient dépensé une grande somme d'argent

— Quenson. *Gayant ou le Géant de Douai* (1839). — *Renaissance de Gayant en 1801*; p. 186 à 194 et 343 à 352 des *Notes hist. sur les hôpitaux de Douai*, par M. Brassart (1842). — Th. Denis. *Qu'est-ce que Gayant?* (1862). — *Gayant; sa véritable origine, sa mort. Encore un mot sur Gayant. Naissance de sa femme;* p. 1 à 7 et 51 à 58 du T. III de ce recueil (1863).

pour la construction de leur géant, qui n'avait rien coûté à la ville ; qu'au contraire les autres corporations avaient reçu de la ville *les chariots et aultres acoustrements des aultres histoires d'icelle procession.* Le magistrat, voulant maintenir l'égalité, récompenser le zèle des *manneliers* et conserver pour l'avenir ce qui avait tant réjoui le peuple, accorda à la corporation une gratification de 8 livres, *à la charge de entretenir icelluy doresnavant à leurs despens.*

Gayant naquit donc en l'an de grâce 1531, aux applaudissements des Douaisiens, qui s'empressèrent de lui assurer une longue existence.

Peu à peu, on lui composa une famille. En 1565 apparut *la Géande*, création due au corps des *fruictiers* et qui dans la suite fut continuée par les *manneliers* eux-mêmes ; le peuple la baptisa (au XVIIe siècle) du nom de *Cagenon* ; on ne l'appelle plus aujourd'hui que *Madame Gayant*. Les *Enfants de Gayant* (au nombre de trois, *Jacquot*, *Fillion* et *Binbin*) semblent n'être venus que beaucoup plus tard (vers le commencement du XVIIIe siècle) ; c'est un document de 1715 qui constate l'existence de *la famille de Géan*, et nominativement du *petit-enfant Géan.*

Gayant et sa femme dansèrent devant Louis XIV et la reine, à l'entrée de Leurs Majestés en cette ville, le 23 juillet 1667.

Néanmoins Gayant ne sut pas conquérir les bonnes grâces du pouvoir nouveau. Les fonctionnaires de tout ordre qui étaient venus dans nos murs importer l'administration française, se contentaient sans doute

de lever les épaules; mais un haut personnage, *Mgr Gui de Sève de Rochechouart*, évêque d'Arras, se scandalisa : il lança un mandement, le 1er juin 1699, contre les *représentations indécentes*, *ridicules*, *superstitieuses et profanes* qu'on faisait figurer dans les processions religieuses, *plus propres à attirer la risée des spectateurs qu'à exciter leur piété;* contre les *figures de géants*, *de diables et choses semblables;* défendant, *sous peine d'excommunication*, *à tous les laïques et séculiers d'y paraître en habits travestis de géant et semblables*, *qui sentent le paganisme ou le théâtre*. En outre, il demanda formellement aux échevins la suppression du *Géant*, de *Cagenon*, de Saint-Michel et son diable, etc.

Dans ses délibérations des 4 et 19 juin 1699, le Magistrat protesta *que pareille chose s'étoit toujours fait en cette ville*, *ne sçachant pas y causer du scandale*, *sinon que quelque honnête divertissement*; cependant pour donner satisfaction aux scrupules de Mgr l'évêque, il décida que dans la procession ne paraîtrait *aucune chose de facétieux ni profane*, mais qu'une fois la rentrée du clergé, on ferait *marcher tout ce qu'on avoit disposé pour la récréation et le divertissement.*

Si cette décision s'exécuta en 1699, on en revint l'année suivante aux anciens usages; nouvelles plaintes de l'évêque. Mais le Magistrat, se faisant sans aucun doute l'interprète des sentiments populaires, ne crut pas devoir déférer aux désirs de Mgr d'Arras, qui *souhaitoit que dans la procession de la ville l'on ne laisseroit plus aller la femme de Géant*, *Saint-Michel et son diable, et la roue de*

fortune ; sa résolution du 16 juin 1701 porte au contraire *que la procession ira à l'ordinaire, comme l'année passée, hormis le diable et Saint-Michel.*

Gayant continua donc d'être l'accessoire obligé de la procession religieuse ; lui et sa famille terminaient le cortége, à la grande satisfaction du peuple qui ne désignait plus autrement cette cérémonie que *la Procession de Gayant.*

Mais il était loin d'en avoir fini avec ses adversaires. Mieux informé et plus habile que ses prédécesseurs, Mgr de Conzié s'en prit non seulement à la famille Gayant (*une figure gigantesque, vulgairement appelée* le grand Gayant, *et plusieurs autres figures appelées* les Enfants de Gayant), mais attaqua l'institution de de la procession elle-même, comme anti-française, la supprima pour l'année 1770 et la suspendit pour les années suivantes. Le pauvre Gayant s'aperçut bien alors qu'il n'était qu'un accessoire exposé à disparaître avec la fête qui lui avait donné le jour, une invention due à des Bourguignons ou Flamands ; on lui apprit qu'il n'était pas né Français !

Aussi ne reprit-il point sa place à la procession du 7 juillet 1771, accomplie dans des conditions plus en accord avec le nouvel état de choses. Ni lui ni aucun des siens n'apparut ce jour-là : c'est qu'ils n'existaient plus, tout avait été détruit ; seule la tête de Gayant fut épargnée, grâce sans doute à quelque subterfuge patriotique (1).

Après un sommeil de 10 années, Gayant, sa famille et la *Roue-de-fortune*, dont la destinée était depuis longtemps attachée à celle du géant douaisien,

(1) On l'attribua à Rubens, dit Plouvain, p. 441.

reparurent à la fête du 11 juillet 1779, grâce à l'initiative de l'échevin *Vervoort*, notaire en cette ville (1). Cette résurrection fut chantée par un autre de nos compatriotes, *Séraphin Bernard*, alors employé au greffe de l'Hôtel-de-Ville, plus tard officier municipal. Grandi par ses malheurs et par l'amour de ses enfants, transformé en héros légendaire, Gayant apparut cette fois avec son propre entourage, au lieu d'aller, comme par le passé, grossir un cortège étranger, où sa présence soulevait des orages.

— « Aux acclamations d'un peuple transporté,
Aux sons des instruments qui marquent la gaîté,
Pénétrant à travers la foule réjouie,
Conduit par la Fortune, image de la vie,
Gayant, accompagné de sa femme, de ses fils,
S'avance vers la Place et s'arrête au Parvis » (2).

C'est son arrivée qui dès lors donne le signal des divertissements et invite à la joie ; il est le véritable héros de la fête, qu'on appelle plus que jamais la *Fête de Gayant*. Trois jours durant, il se montre à tous et parcourt majestueusement tous les quartiers de la ville. C'est désormais la commune elle-même qui pourvoit à tous ses besoins et qui veille avec sollicitude à l'entretien de sa personne et de sa maison.

Proscrit comme un *ci-devant* et victime du niveau

(1) C'est à tort que M. Plouvain fixe la première réapparition de Gayant au 12 juillet 1778 ; M. Quenson, p. 66 et 113 à 115, donne la preuve évidente qu'elle n'eut lieu que l'année suivante.

Le petit poëme, *La procession de Douai ou Gayant ressussité*, fixe à *six* années le temps de sa *disgrâce* ; c'est *dix* qu'il faut lire.

(2) Poëme cité ; in-4° de 128 vers, sans date (1779) et sans nom d'imprimeur (Derbaix frères, à Douai). Réimprimé p. 138 à 142 de l'ouvrage de M. Quenson.

révolutionnaire, Gayant fut supprimé par délibération de la municipalité du 26 juin 1792; ses restes et ceux de sa famille (*effets et dépouille de cy-devant Géant et consors*), relégués quelque temps dans un coin de l'Hôtel-de-Ville, furent vendus vers le mois d'octobre 1794 et dispersés chez des fripiers, sauf la tête de Gayant qu'on déposa au Musée.

Enfin le géant ressuscita pour la deuxième fois le 19 juillet 1801, grâce à l'initiative patriotique de quelques bons Douaisiens, et l'on peut répéter aujourd'hui avec l'un d'eux, M. Plouvain, que depuis lors il n'a cessé de faire l'amusement des Douaisiens et d'exciter la curiosité des étrangers.

F^x B.

UNE VISITE

A L'ABBAYE DE FLINES

En 1769.

Au siècle dernier, un religieux bénédictin de la congrégation de St-Maur, Dom Queinsert, fut envoyé dans les abbayes de notre contrée, avec mission d'en compulser les riches archives. Longtemps il séjourna à Anchin, Marchiennes, Flines, St-Amand, Hasnon, Vicogne, etc., etc., se livrant sans relâche à un travail considérable. Non seulement il copiait de sa main et *in-extenso* tous les titres antérieurs au XIIIe siècle ainsi que les plus intéressants des époques suivantes, mais il en dessinait la première ligne, afin de montrer le caractère de l'écriture, reproduisait les sceaux qui y étaient attachés et commentait l'acte dans toutes ses parties, personnages, noms de lieux, usages, etc., en mettant à profit les renseignements locaux qu'on lui fournissait.

Non content de cette riche moisson, il profitait encore de son séjour dans une abbaye pour explorer les dépôts d'archives qu'on lui signalait dans les hôtels-de-ville, couvents et chateaux voisins ; c'est

ainsi qu'il nous a conservé quantité de titres qui existaient avant la révolution à la Mairie d'Orchies, dans le couvent (très peu connu) des religieuses Augustines de Marchiennes, au château de Rieulay, etc.

Des seigneurs l'invitaient aussi à examiner leurs archives, soit dans l'intérêt de l'histoire générale, soit pour faire leur généalogie ; signalons ici M. de Tournay-d'Assignies, comte d'Oisy, et M. de Cardevacque, marquis d'Havraincourt.

C'est à la Bibliothèque Impériale de Paris, dans la fameuse *collection Moreau*, que se trouvent conservées les innombrales copies dues à ce digne bénédictin.

Parfois, sous forme de simple note ajoutée à un titre quelconque, Dom Queinsert faisait l'historique d'une abbaye et donnait la description de l'église, des cloîtres et des principaux quartiers. Nous publions aujourd'hui ce qu'il a écrit sur l'abbaye de Flines.

D'autres religieux Bénédictins de la même congrégation avaient déjà visité Flines (vers 1715). Leur relation est bien moins complète que celle de leur confrère ; on n'y trouve guère qu'un aperçu général. C'est, disent-ils « la plus grande, la plus illustre, la plus magnifique et en même temps la plus régulière des abbayes des filles de l'ordre de Cisteaux dans les Païs-Bas. » On leur avait montré, dans le trésor de l'abbaye, le bouclier de Guy de Dampierre, comte de Flandre, et les heures de la fondatrice Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut.

Enfin, ajoutent-ils, « ce monastère n'est qu'à une lieue et demie de Douay ; mais les deux siéges de cette

ville n'ont pas obligé les religieuses à quitter leur maison. » (1)

Dom Quinsert nous montre le couvent tel qu'il était une vingtaine d'années avant sa destruction; il décrit l'église gothique, bâtie vers le milieu du XIIIe siècle, les cloîtres et autres bâtiments reconstruits de 1720 à 1730, le quartier de l'abbesse bâti vers 1765. Enfin, il se joint à ses prédécesseurs pour louer la piété des dames de Flines.

Fx B.

« C'est en l'année 1251 qu'on peut fixer la translation à Flines de l'abbaye fondée d'abord auprès d'Orchies en 1234 par la princesse Marguerite de Flandres.

» Les dames établies à Flines ne négligèrent rien de ce qui fut nécessaire pour dessécher ces marais qui étaient considérables, et faire un bijou de l'endroit le plus affreux. Aidées des bienfaits de la princesse Marguerite, elles bâtirent une vaste maison et une belle église, firent fermer leur clôture d'une double muraille. Cela était beau dans le XIIIe siècle, mais depuis 40 à 50 ans, cette abbaye est bien autre chose de ce qu'elle avoit été primitivement.

» Tout effectivement y est neuf et renouvellé. Les bâtiments intérieurs sont très commodes et très joliment distribués. Le dortoir est noble et grand, les chambres sont honnestes ; le réfectoire, grand et assez beau, mais il n'est pas assez élevé pour sa largeur.

(1) *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de St-Maur* (Dom Martene et Dom Durand). 2e partie, p. 217 et 218. Paris, 1717, in 4°.

Les cloistres y sont un peu étroits, cependant très bien bâtis. Tout y est vouté, dessus et dessous.

» Le quartier de Madame l'abbesse, bâti depuis peu d'années, est très bien, et les dedans y sont distribués et meublés avec goût. La face de ce bâtiment donne sur le grand chemin de Douai à Orchies et Tournay, duquel grand chemin on a fait dresser une avenue que ces dames font paver jusqu'audit grand chemin.

« L'église fait l'objet de l'admiration des étrangers: le sanctuaire est grand et bien orné, le chœur des dames religieuses est vaste et très bien proportionné dans sa longueur, largeur et hauteur; les stales y sont belles, d'un très beau bois de chesnes et d'une sculpture sans faste.

» Il se voit dans ce chœur plusieurs tombeaux de marbre noir, tel que celui de la princesse Marguerite, fondatrice de cette maison, morte en 1279; celui de sa fille Marie, qui est aussi dans le milieu de ce chœur, et qui mourut religieuse dans ce monastère en 1302: celui de Gui, comte de Flandres, fils de ladite Marguerite, qui mourut en prison à Compiègne en 1305, d'où son corps, avec la permission du Roy Philippe-le-Bel, fut transporté en cette abbaye et enterré, et dont le mausolée se trouve placé dans la muraille du côté du collatéralle à gauche en allant à l'autel; — et une autre de même, du côté de l'épitre, en allant de ce chœur à l'autel à droite, et qui a pour représentation une femme couchée, sans qu'on sache qui elle fût. Car à tous ces mausolées il n'y a d'inscription qu'à celui de Marie, morte religieuse, comme nous le dirons plus amplement dans une notice qui lui sera particulière.

» Il se trouve encore d'autres mausolées dans les chapelles qui forment le contour derrière le sanctuaire : dans la chapelle de St-Hubert, celle de St-Michel, de St-André, de Ste-Anne.

» Nous finirons cet abrégé en disant que le nombre des religieuses est considérable dans cette abbaye : car elles sont au nombre de 60 religieuses de chœur et 40 sœurs converses et professes (2). L'office aussi s'y fait avec grandeur et toute la piété désirée. Elles chantent très bien et sont très régulières à y assister nuit et jour (3). »

(2) Martène et Durand écrivaient vers 1715 : « Il y a 90 religieuses, qui vivent dans une union et dans un éloignement du monde, qui fait l'admiration de ceux qui les connaissent... Elles filent elles-mêmes les laines et font les étoffes dont elles s'habillent. »

(3) Relation de dom Queinsert, datée du 18 août 1769. — Collection Moreau, vol. 172, f°s 258 et 259.

Le chartrier des dames de Flines, renfermant une précieuse collection d'archives, conservée aujourd'hui dans le dépôt départemental de Lille, se trouvait « dans une chambre voûtée, au dortoir de ce monastère, du côté du midi. »

OBSERVATIONS

SUR L'HISTOIRE DE LILLE DE TIROUX

par M. DE COURCELLE,

conseiller à la gouvernance de cette ville.

PUBLIÉES

par le chevalier Amédée de TERNAS

ancien élève de l'école de Chartes.

INTRODUCTION :

Les souvenirs de la Flandre-Wallonne s'occupant naturellement de tout ce qui touche à l'histoire de cette province et pays voisins, nous avons pensé que la reproduction d'un manuscrit que nous venons de découvrir (1) traitant des villes de Lille et de La Bassée, serait vue avec plaisir par nos abonnés à qui nous offrons l'œuvre de M. de Courcelle sans y introduire aucun changement.

(1) Nous devons la communication de cet intéressant manuscrit, petit in-quarto de 99 pages à l'obligeance de M. Danel, président de chambre honoraire à la Cour impériale de Douai, membre du Conseil général du département du Nord. L'écriture, très facile à lire, est de la main de Paul-François-Joseph Danel, père du propriétaire actuel de cette rareté, dont l'original est inconnu. Monsieur Danel, à qui nous en devons la conservation, né à Lille vers 1755, fit ses études dans cette ville, remporta la médaille d'argent, fondée par le

Bien que ce manuscrit, qui porte pour titre, Observations sur l'histoire de Lille de Tiroux, semble au premier abord n'être qu'un supplément aux travaux de cet auteur, il nous a paru mériter d'attirer l'attention des amateurs d'histoire, parce que non-seulement, il corrige et complète cet ouvrage, mais souvent donne des détails assez piquants sur la façon dont fonctionnait le magistrat et offre un intérêt d'autant plus grand, que son auteur M. de Courcelle, conseiller à la gouvernance, était à même, par sa position et ses connaissances, d'être bien renseigné.

Monsieur de Courcelle nous fait connaître Tiroux (1) qui, d'après lui, d'abord maître d'école aurait été réduit par suite de son goût trop prononcé pour la

magistrat en faveur de l'élève de rhétorique qui avait été le premier dans toutes ses classes, reçu licencié en droit à la Faculté de Douai, il devint conseiller à la gouvernance de Lille en 1782. Après la suppression de ce siége, il fut élu juge au tribunal du district de Lille, par ses concitoyens, puis commissaire du tribunal correctionnel de cette ville. Nommé membre du Conseil des cinq cents, Monsieur Danel n'y siégea que pendant quelques mois, ensuite membre du Corps législatif, il fit partie de cet assemblée l'espace de cinq ans et y occupa pendant la dernière année de sa législature la position de secrétaire ; rentré dans la vie privée, cet honnête citoyen, dont les capacités étaient connues, ne tarda pas à être appelé comme procureur impérial au tribunal de Lille, révoqué en 1816, il reprit du service comme juge à ce même tribunal, conserva cette dernière fonction pendant vingt ans, et obtint alors sa retraite avec le titre de président honoraire. Monsieur Danel mourut à Lille, en 1847, chevalier de la Légion d'honneur, âgé de 92 ans, emportant les regrets de tous ses concitoyens, dont les témoignages d'estime ne lui avaient pas fait défaut pendant sa longue carrière.

(1) Nous avons vu avec surprise que les auteurs de la statistique archéologique de l'arrondissement de Lille n'avaient pas mentionné cet historien qui mourut à Lille, dans la misère, le 23 décembre 1734.

boisson à se faire ensuite correcteur d'épreuves pour vivre. Le magistrat de Lille, nous apprend-il, touché du dénûment où se trouvait ce malheureux, qui possédait à peine des habits pour se couvrir, lui avait accordé 300 livres, tout en reconnaissant le peu de valeur de son œuvre.

Notre conseiller à la gouvernance, suivant l'ordre adopté par Tiroux, s'occupe d'abord de l'état ecclésiastique, touchant ensuite des questions assez brûlantes, il nous révèle quels moyens employaient « les chefs », pour distribuer les commissions aux échevins, en ayant soin de donner celles qui étaient lucratives plutôt à la faveur qu'au véritable mérite ; plus loin, il nous montre le prévôt, qui, remplissant les fonctions de procureur du Roi, se trouve placé sous la domination du magistrat auquel il porte tant de respect, qu'il se garderait bien, nous dit-il, de casser les sentences que celui-ci a rendues, sans l'avoir consulté au préalable. Ce respect de la part d'un officier du Roi aurait lieu de nous étonner, si M. de Courcelle ne nous en faisait connaître les motifs : ils ont pour origine la crainte que ce dernier a de voir diminuer uue rétribution arbitraire que le magistrat, s'il en est satisfait, lui accorde et qui varie de sept cents florins à mille et quelquefois plus.

S'occupant de tout, notre écrivain satirique parle du caractère des Lillois, nous dit que ceux qui viennent de s'enrichir par le commerce et se sont anoblis par l'achat d'une charge de conseiller-secrétaire du Roi, sont plus fiers que ceux qui tiennent la noblesse de leurs ayeux ; si nous jetons un regard autour de

nous, nous verrons peut-être que les hommes ne sont pas changés.

Parlant des établissements de charité, M. de Courcelle, déplore que le magistrat, sans avoir égard à l'intention des fondateurs, accorde plutôt les prébendes de quelques-unes de ses maisons à la faveur qu'au besoin réel des impétrants.

Toutes les communautés religieuses, sont passées en revue dans ce petit travail, on y trouvera quelques renseignements nouveaux sur la disposition des bâtiments, jardins, revenus et même sur des confréries qui y étaient établies.

La partie la plus curieuse de se manuscrit est sans contredit celle où M. de Courcelle nous initie à la façon dont le magistrat administrait les finances de la ville, les détails sont longs, curieux, et paraissent bien étudiés, mais aussi nous apprennent à n'en pas douter, que cette critique, qui nous paraît sérieuse, bien loin de rapporter trois cents livres à son auteur, n'aurait jamais pu avoir les honneurs de l'impression ; en un mot, ce travail est une critique peut-être un peu sévère des abus qui s'étaient glissés dans l'administration des villes; il nous montre comment le pouvoir se trouvait entre les mains de quelques-uns au mépris des droits de tous. On sent déjà, dans les réflexions de l'auteur, bien qu'il écrivît avant 1770, les causes du mécontentement général qui amena la révolution. Il y aurait aujourd'hui plus d'un rapprochement à établir avec notre époque, mais il n'entre pas dans notre plan de traiter un pareil sujet, qui ne doit pas trouver sa place dans une publication historique.

Le manuscrit se termine par une courte notice sur la Bassée que nous publions, *in extenso*, bien qu'elle ait perdu beaucoup de son importance depuis l'apparition de l'ouvrage de M. E. Mannier, sur cette ville; nous espérons cependant qu'elle sera lue avec intérêt par ceux qui aiment à recourir aux sources elles-mêmes.

A ses observations sur l'histoire de Tiroux, M. de Courcelle avait cru devoir ajouter la copie d'un certain nombre de pièces de vers contenant quelques détails biographiques sur ce malheureux écrivain ; nous n'avons pas reproduit ses pièces, dont le style très plat nous a paru sortir des convenances de l'histoire.

OBSERVATIONS

Sur l'histoire de Lille de TIROUX.

L'auteur de cette histoire était appelé Tiroux, ayant fait autrefois la profession de maître d'école, et gagnant à présent la vie à corriger des imprimés et à faire des vers ; à peine il peut se donner du pain et il est presque nud, tant les muses sont méprisées dans une ville de commerce.

Telles sont ses plaintes, mais il se trompe : on ne méprise pas les muses ; au contraire, le bon goût qui règne en cette ville à fait mépriser cet auteur et ses

ouvrages ; les poëmes qu'il s'est avisé de faire n'ont pas été goûtés , hormis quelques vers copiés d'après M. Boileau , c'était un tissu de grossièretés qui avait toujours la boisson pour base. Tiroux se mit dans la tête de composer cette histoire et de la dédier aux magistrats pour éprouver leur libéralité et se relever de son extrême indigence. Il exécuta ce dessein peu de tems après l'avoir conçu , parce qu'il ne se mit pas en peine d'arranger ses matières , s'étant contenté de rapporter les faits sans ordre et les donnant au public ainsi qu'il les avaient recueillis d'anciens manuscrits, sans même se mettre beaucoup en peine de la vérité et des changements qui sont arrivés.

Cependant ce ramas informe est l'essentiel de l'histoire de Lille, et son contenu peut servir à des plumes plus disertes, qui, ménageant les matières avec art, et redressant les erreurs dont ce livre est rempli, passeront pour historiens, tandis que l'esquisse sera du au pauvre Tiroux.

Le magistrat a reçu avec peine cette histoire , et donna plus à la commisération qu'au mérite de l'auteur en agréant son épitre dédicatoire : en effet la récompense qui lui fut donnée fut déposée en main tierce, pour être employée par économie à acheter à l'auteur un habit avec les autres nippes absolument nécessaires, et le peu qui resta après cette dépense lui fut délivré : Mais à peine deux ans se sont écoulés que le pauvre poète est retombé dans une misère plus affreuse.

Ce fut alors qu'il essaya de donner les notes critiques qui se trouvent à la fin de son histoire ; mais

il ne trouva plus le magistrat disposé à lui donner récompense, de sorte qu'il se vit réduit à présenter cette nouvelle production à tout le monde, pour tirer plutôt des aumônes qu'une gratification de son travail.

Son livre sera toujours l'essentiel de l'histoire de Lille, mais il faudra retoucher beaucoup de faits et ajouter des choses qu'il a omises et qui néanmoins paraissent essentielles:

CHAPITRE I.

De l'origine de la ville de Lille, et de l'état ecclésiastique séculier de la collégiale et des paroisses.

DROITS DU PRÉVÔT DE SAINT-PIERRE (1).

Le prévôt de Saint-Pierre est curé primitif des paroisses de la ville, et en cette qualité il a droit d'une partie des offrandes et luminaires, mais il afferme ses droits aux marguillers pour se décharger en même temps de la représentation du chœur et des ornements.

DES CHANTRES, LEURS GAGES, LEURS FONCTIONS.

Les horistes des paroisses ont des gages très modiques et leur gros consiste dans les convois et funérailles ; ils sont tenus de chanter toutes les heures canoniales ; mais le peu de rétribution qu'ils en tirent est la cause qu'ils s'en acquittent très mal : au reste, pour les offices des grands jours, vêpres et

(1). Tiroux : page 7.

salut, le tout se fait avec édification. La collation de ces petits bénéfices appartient au magistrat pour la paroisse de Saint-Etienne ; ils sont les plus recherchés à cause des accidents fréquents en cette paroisse et de quelques chapelles qui sont dans la même église à la collation du chapître.

DES PAUVRISEURS ET DES MARGUILLIERS

A Saint-Maurice et Saint-Sauveur , les notables et pauvriseurs ont quelque part à la collation.

Pour les autres paroisses, les marguillers confèrent, et dans quelques chantuaires le curé conjointement avec eux.

Le tems que doivent servir les marguilliers est déterminé par l'usage : à Sainte-Catherine , ils ne sont obligés de servir que pendant quatre ans; et ils ne font par eux-mêmes que la recette des menues offrandes, pour le gros des revenues de l'église, le magistrat commet un receveur.

Ces emplois sont peu recherchés à cause de l'embarras et sont purement gratuits, sauf qu'ils ont la collation des pains d'obits et douze lots de vins qui se payent en argent, pour se récréer ensemble.

CHAPITRE II.

DES SOLENNITÉS RELIGIEUSES (1).

Les processions , *te Deum* et autres cérémonies ordonnées par la cour, se font à Saint-Pierre, le siége

(1). Tiroux : Page 13.

royal de la gouvernance y prend séance dans les hautes formes à droite, le baillage dans le sanctuaire au côté de l'évangile et le magistrat au côté de l'épitre.

On n'épargne rien dans les occasions d'éclat pour distinguer le zéle des lillois pour le Roi, le *te Deum* chanté pour la naissance de Monseigneur le Dauphin le 29 septembre 1729, était accompagné des tymbales, trompettes et de tous les instruments musicaux les plus recherchés, chanté à trois chœurs et a duré plus de deux heures.

On s'est encore distingué aux funérailles de Louis XIV. Le beau discours prononcé par l'archidiacre d'Evreux à été récompensé d'une somme de six cents florins, et le mausolé était d'un goût tout à fait conforme à la cérémonie et d'une magnificence extraordinaire.

CHAPITRE III.

INCENDIE D'UNE PARTIE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (1).

Ce fut à l'occasion de cet incendie qu'on fit ce chronographe : *peLLe CoMœDos.*

Du depuis sçavoir en 1750, au mois d'août on a jetté les fondemens d'un nouveau bâtiment au même endroit; la dépense a été considérable, mais il n'est pas du goût des connaisseurs.

(1). Tiroux : Page 104.

CHAPITRE IV.

DES DEVOIRS DU REWART (1).

Le Rewart a toute son autorité au dehors du conclave, dans lequel il prend séance après les échevins, étant même obligé d'aller à la porte, lorsque quelqu'un demande audience ; c'est lui qui recueille les voix étant debout au milieu de l'essemblée, en son absence le premier voir juré fait les fonctions.

De la nomination, des honoraires et des devoirs des échevins (2).

Le serment que font les échevins de n'avoir prié ni fait prier pour être nommé, n'est regardé que pour un serment de forme, quoiqu'il soit des plus sérieux, mais on en fait peu de mystère.

Les avocats n'exerçant pas la profession peuvent être échevins, ainsi que nous en avons des exemples, lorsqu'ils veulent s'abstenir de postuler, mais les permanens ont toujours fait leur possible pour les éloigner ou leur donner matiére de mécontentement lorsqu'ils ont été choisis.

Les honoraires des échevins et autres du magistrat sont peu considérables, à moins qu'ils n'ayent des commissions que la cabale des chefs et permanens distribue à sa fantaisie. Après le serment prêté au jour de renouvellement, on prend séance, et ensuite

(1). Tiroux : Page 106.
(2). Tiroux : Page 107.

les échevins se retirent dans une place voisine, et ceux du conseil avec les chefs et permanens distribuent les commissions, le parti en est pris quelques jours auparavant par la cabale dominante, qui fait toujours en sorte de disposer de tout pour servir à ses vues.

Les commissions principales et les plus recherchées sont les logemens ; chacun des commissaires a quatre cens florins de pension et descendant de l'eschevinage, ils ont de droit celle des ameublemens, qui vaut encore à chacun deux cens florins.

La commission des visitations des procès donne à chacun des commissaires trois cents florins ; et par-dessus ce, ils sont commissaires nés dans toutes les comparutions ordonnées sur procès par écrit.

Celle des caves vaut cent écus, elle est fort recherchée parce que les commissaires n'ont rien à faire.

Les autres commissions sont pour la plupart attachées aux places et sont de peu de valeur: si on excepte celle des processions et marchés, aux colléges des médecins, aux apothicaires, à la maison de correction, aux plantis, foire des chevaux, commerce et nettoyement avec les ouvrages qui se donnent aussi par choix, mais le produit n'excède pas cent florins pour les meilleures qui sont les ouvrages et nettoyemens, et toutes les autres sont au dessous de trente florins ou peu plus.

Des huit-hommes (1).

Lorsqu'il meurt un des huit-hommes, les sept restant ont à la vérité le droit de le remplacer, mais leur

(1). Tiroux : Page 111.

choix n'est pas tout-à-fait libre, des puissances supérieures les obligent souvent à faire un choix de leur goût, et le corps même du magistrat à qui ils doivent présenter le nouveau sujet, le refuse lorsqu'il n'est pas agréable, sous des prétextes spécieux, et ainsi ce droit devient illusoire.

Du choix des échevins (1).

Ceux qui sont parents d'affinité sont échevins ensemble lorsque la parenté vient par femmes. Quant aux Rewart et Mayeur, ils doivent être natifs de Lille, mais les gouverneurs ont quelquefois passés audessus, sans préjudice au privilége et sans tirer à conséquence, l'excellence du sujet ne dépend pas de la naissance et certaine loix, qui étaient bonnes en leur tems, deviennent ridicules un siècle après.

On a beaucoup d'égard dans le choix des Magistrats à ceux qui sont de famille, et qui vivent avec quelque splendeur, les vices du siècle ne sont pas un obstacle, quand d'ailleurs le sujet est honnête homme selon le monde.

Chaque membre du magistrat a son entrée reçoit une robe de la ville de bout de soye doublé de taffetas avec des bandes de velours, et les échevins ont pardessus cela septante deux florins pendant chaque année d'eschevinage pour droit de robe.

(1). Tiroux : Page 112.

CHAPITRE V.

POUVOIR DES CONSEILLERS PENSIONNAIRES (1).

Les trois conseillers pensionnaires, dominent et tiennent tout le corps dans leur dépendance, ils restent toujours en place et s'emparent de toute l'autorité sous le nom des échevins, conseil et huit-hommes, au nom desquels ils décident, parlent et disposent sans que ceux-ci en scachent rien.

Les permanens à l'Hôtel-de-Ville ont voix délibératives, dans toutes les affaires de police et finance ; mais dans celles de justice, ils donnent seulement leur avis, qui pour l'ordinaire sont suivis en tout.

CHAPITRE VI.

DU PRÉVÔT DE SES DROITS (2).

Quoique les sentences des échevins soient rendues à la conjure et semonce du prévôt, néanmoins cet officier n'a aucune part aux délibérations, il préside aux œuvres de loi et fait tous les devoirs d'un procureur du Roi pour la vindicte publique. Cette charge a été autrefois sur un autre pied, mais du depuis le prévôt a fait un concordat avec le magistrat, qui a mis toutes choses dans l'état qu'elles sont aujourd'hui. Le produit de la charge du prévôt consiste dans les amendes et dans les rachats d'icelles, soit qu'ils soient

(1). Tiroux : Page 113.
(2). Tiroux : Page 117.

exprès ou tacites de la part des cabaretiers, aubergistes et autres.

La veille de la Toussaint, cet officier vient prendre séance au Conclave pour y représenter les services qu'il a rendus pendant l'année, et sa manutention aux ordonnances, pourquoi il demande une gratification qui lui est toujours accordée par proportion aux services de l'année, ou plutôt à la complaisance qu'il aura eue pour les chefs et permanens ; étant à observer que le prévôt n'oserait guère appeler d'un jugement rendu par le magistrat, sans son aveu et consentement dans la crainte de diminuer sa rétribution arbitraire, qui ordinairement est réglée à sept cents florins, huit cents et quelquefois jusqu'à mille et plus, c'est encore un attribut de sa charge qu'il assiste au renouvellement de la loi avec le premier trésorier, mais à la présence prés, ils ne font qu'augmenter le nombre et ne peuvent rien.

On a toujours douté si le célèbre Roisin (1) était sergent d'échevins, on prétend qu'il était conseiller pensionnaire, mais ce fait est resté dans l'obscurité; il s'est rendu fameux par le recueil qu'il a fait des usages de l'Hôtel-de-Ville.

CHAPITRE VII.

DE LA CHARGE D'INSPECTEUR DES OUVRAGES (2).

Le clerc des ouvrages qui n'est qu'un ouvrier de profession a égard à la police des bâtimens sous

(1). Tiroux : Page 119.
(2). Tiroux : Page 120.

les ordres du rewart, qui s'en remet souvent à son avis, faute de connaissances : personne ne peut poser le seuil de la maison qu'il ferait bâtir, sans son intervention.

Le produit de cette charge est devenu considérable par le nombre des bâtimens, puisque pour chaque seuil posé, on lui donne six livres de France. Comme il doit veiller sur les allignemens et emprises faites sur les rues, on trouve avec lui des facilités, lorsqu'on veut le récompenser.

Du procureur syndic (1).

Le procureur syndic demande chaque année à la cour une lettre pour faire procéder au renouvellement de la loi, et en cas de continuation pour causes de joies publiques, le ministre envoye la continuation. Si pendant l'année quelqu'un serait venu à décéder, il est remplacé par les commissaires, mais il est nécessaire d'avoir une commission spéciale de la cour.

Des prud'hommes, de qu'elle manière ils sont choisis (2)

L'auteur a ignoré la forme de choisir les prud'hommes. Le jour des Ames, les pasteurs des quatre anciennes paroisses viennent à l'Hôtel-de-Ville, on leur présente du vin d'Espagne, et étant entré au conclave, ils prennent séance après le rewart, et dénomment; ils sortent ensuite et on délibère d'accepter ou refuser les dénommés, ensuite lesdits pasteurs étant

(1). Tiroux : Page 120.
(2). Tiroux : Page 122.

rentrés, le premier pensionnaire annonce la résolution du corps, si quelqu'un ou plusieurs sont reprochés pour causes jugées valables, d'autres sont substitués en leur place.

CHAPITRE VIII.

DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS ; DE L'AIDE.

Assez ordinaiermenf se fait l'assemblée, ou tenue des états après le renouvellement de la loi, le gouverneur prend assez ce tems, pour faire la demande de l'aide au nom de Sa Majesté en la forme suivante :

Les mayeur et échevins, rewart, conseil et huit-hommes sont convoqués en robes et rabats, et prennent leur séance ordinaire, les quatre baillis des seigneurs hauts justiciers en habit ordinaire prennent séance entre le trésorier et les prud'hommes, les députés des villes de Douay et Orchies, entre le premier pensionnaire et ceux du conseil ; dans le parquet sont admis tous les gens de quelque apparence, le gouverneur prend sa séance au bureau du mayeur qui est la première place, il donne à connaître la commission dont il est chargé pour faire la demande de l'aide au nom de Sa Majesté, et ensuite l'intendant de la province fait un discours pour engager les états à signaler leur zèle pour le bien du service et après son harangue pendant laquelle tout le monde est assis et couvert, le premier pensionnaire fait un discours pour représenter les besoins du pays, la cessation de commerce, et il conclut enfin qu'il sera délibéré et que les états feront un effort pour donner des marques de leur fidélité.

Le gouverneur et intendant étant retirés avec tous les étrangers qui ont été présents à la demande, on ferme les portes du conclave, et on délibère pour la forme, parce que la demande est toujours accordée, le lendemain on fait une autre assemblée à laquelle assistent les baillis et députés de Douay et Orchies, on convient de l'assemblée du lendemain pour accorder l'aide demandé.

Ensuite les députés des ecclésiastiques et nobles qui ont tenu leur assemblée séparée, viennent consentir de contribuer par quart ou autrement.

Le troisième jour l'assemblée se fait en même forme et solennité que le premier et alors le premier pensionnaire portant la parole déclare que les états accordent à Sa Majesté la demande, qui ordinairement est de deux cens mille florins; sauf dans les temps de guerre, que les besoins de l'état sont plus pressans.

Cette assemblée est de forme seulement, c'est l'ancien privilége du pays.

CHAPITRE IX.

LA PAIRIE DU BREUCQ (1).

L'auteur dit tout ce qui concerne les tribunaux de cette ville à la page 141, touchant la pairie du Breucq, il dit que les échevins connaissent des cas de haute justice, il se trompe en cela, ils sont bornés à donner les adhéritemens pour les tenemens de la pairie; le magistrat a seul la haute justice, sauf dans certain cas que la gouvernance doit connaître suivant le concordat.

(1). Tiroux : Page 141.

CHAPITRE X.

CARACTÈRE DE LA NOBLESSE (1).

On remarque du caractére du lillois qu'il est naturellement méprisant, la règle n'est pas sans exception surtout pour ceux d'une origine ancienne , les nouveaux anoblis qui sont enrichis par le commerce , se glorifient souvent plus à la faveur d'une charge de conseiller-secrétaire du Roi , que d'autres qui ont hérité la noblesse de leurs ayeux.

Goût du peuple pour les pélérinages.

Le petit peuple est extraordinairement porté aux pélérinages dans les environs de cette ville , tels que Saint-Roch à Wazemmes , Saint-Calixte à Lambersart , Saint-Mathieu à Wambrechies , Saint-Piat à Seclin, Saint-Ghislain à Flers , Notre-Dame de la Barrière à Marquette. Le concours des hommes, femmes et enfants y est très grand et ils reviennent dans le faubourg se divertir et boire jusqu'à la porte fermante.

Les gens de métiers et artisans sont aussi fort portés à faire des voyages de plusieurs jours , lorsque le loisir peut le permettre , dans les fêtes de Pâques , Pentecôte, Sainte-Trinité et Saint-Jean. ils courent à Sainte-Larme , au mont de Trinité près de Tournay , à Notre-Dame de Hal et à Notre-Dame à Cambrai. Les Lillois sont si portés au dehors, qu'ils négligent aujourd'hui la célèbre confrérie Notre-Dame de la Treille autrefois si fameuse.

(1). Tiroux : Page 142.

CHAPITRE XI.

DES IMPÔTS ET CHARGES DE LA VILLE (1).

Les charges de la ville sont très considérables, mais les fermes de la ville augmentent aussi tous les jours, et lorsqu'il manque des moyens, le remède est dans les impositions et octrois sur toutes sortes de denrées.

Il y a peu de ville où les habitants soient plus taillés, et où les impôts soient plus forts et plus généraux; le commerce florissant y fait supporter ces charges, si une fois il venait à cesser, les moyens de la ville en seraient bientôt diminués.

Les rentes sur la ville se payent avec assez d'exactitude de deux années l'une; à vendre les capitaux, on trouve à présent un bénéfice d'un quart, la raison de cela c'est que les communautés, fondations et autres mains mortes qui sont en grand nombre dans la ville ne payent aucun droit d'amortissement pour faire ces acquisitions, et que ce fonds paraît placé solidement, cependant il est à craindre que les besoins de la ville et plus encore ceux du royaume ne fasse réduire ou statuer le payement de ces rentes.

Du commerce de la châtellenie de Lille (2).

Les manufactures de cette ville ont débit considérable par la nécessité de ses habitans et de ceux de la campagne, qui ne peuvent à tout moment se procurer de l'étranger ce dont ils ont un besoin journalier.

(1). Tiroux : Page 148.
(2). Tiroux : Page 149.

Les draps, le sucre, bas de soye et étoffes de laine ne sont pas des meilleurs, ceux de Paris, Sedan, la Rochelle pour le sucre , et Roubaix pour les étoffes sont plus recherchés.

CHAPITRE XII.

FONDATIONS PIEUSES (1).

Hôpital Comtesse.

L'hôpital Comtesse est véritablement un établissement considérable, cette maison est belle et se trouve à présent très riche, ayant le plus beau droit du pays sçavoir le vent et l'eau ; plus la consommation est grande, plus elle tire de profit ; dans les temps où les armées sont dans le pays ou dans la cherté des bleds, elle fait des gains considérables, ayant un tantième de toutes les farines qui se font dans les moulins.

Les charges de cette maison ne sont pas augmentées, c'est toujours le même nombre de lits pour les soldats, et cependant on peut dire avec vérité que les revenus de cet hôpital sont augmentés de trois fois le double et plus depuis la fondation.

Hôpital Saint-Sauveur.

Quand à l'hôpital de Saint-Sauveur, il est aussi considérable quoique moins renté, on y reçoit des hommes et des femmes indistinctement, la maison a été considérablement embellie par les bâtiments qui ont été faits les années 1730 et 1731. Il a plu à Sa Majesté d'accorder à ces dames une somme considé-

(1). Tiroux : Page 205.

rable à prendre sur les assennes, qui sont des rentes faisant partie du domaine.

Hôpital Gantois (1).

L'hôpital Gantois est aussi d'une beauté distinguée, mais ses revenus sont plus modiques, et ses charges beaucoup moindres, les bâtiments sont très-riants, le jardin, dix pieds plus bas que le corps des bâtimens forme un aspect très agréable. Le quartier de cazernes qu'on bâtit actuellement près du moulin des Canonniers a des vues qui découvrent tout dans cet emplacement, ce qui incommode les religieuses.

La chapelle ou oratoire, séparée de l'hôpital par une cloison, est tout mignon et des plus embellis; le tableau de l'autel qui représente le baptême de Jésus-Christ par Saint-Jean est admiré des connaisseurs.

Il y a quantité d'autres fondations rapportées par l'auteur, mais la faveur y place bien souvent des gens contre l'intention des fondateurs, tandis que d'autres qui le méritent mieux languissent. La collation des lits dépend des ministres des pauvres, au moins pour la plupart, et ils placent leurs domestiques, ceux de leurs amis ou gens de leur famille.

Quand à l'hôpital des incurables on y reçoit en pension des hommes et des prêtres, même on reçoit une somme pour leur vie durante.

Critique touchant la manière dont se donnent les prebendes de Saint-Nicolas, Saint-Nicaise et Sainte-Trinité.

Les prébendes de Saint-Nicolas, Saint-Nicaise et

(1). Tiroux : Page 211.

Sainte-Trinité sont toutes à la collation du magistrat, elles se donnent assez souvent par faveur, on se met peu en peine de l'intention des fondateurs, nous voyons de nos jours des femmes et filles qui portent des habits de dames, vont aux assemblées et comédies, et jouissent de pareilles prébendes, tandis que d'autres ayant les qualités requises gémissent dans leur misère. Les temps de Philippe le Bon sont passés, le magistrat ne sait rien refuser quand il est requis par les gens dont il est créature.

Plusieurs des autres fondations qui suivent sont réunis à l'hôpital des Invalides, et on se propose avec le temps de faire un hôpital général pour tout réunir, et dans le fond cet établissement serait avantageux et empêcherait grand nombre d'abus.

Touchant diverses fondations charitables.

La bourse commune des pauvres est d'un petit secours aux pauvres familles, les aumônes ont à peine dix patars en quinze jours, mais pourvu d'un billet de pauvreté signé du pauvrisseur, ils s'exemptent du payement des vingtièmes, frais de place et capitations, mais il y a bien des abus à tout cela. Les invalides sont très mal logés, plus mal vêtus et encore plus mal nourris, cette maison est peu rentée, ne subsistant que d'aumônes; il faut y entretenir avant tout, le maître, la maîtresse et autres qui mangent toujours les premiers : on croit que cette maison sera incessamment transportée au Riez de Canteleu, et que dans cet endroit on réunira le plus de fondations qu'il sera possible.

Les ministres généraux veulent par là éviter un hôpital général et craignent ce projet, parce qu'ils perdraieut leur administration qui ne leur est pas indifférente.

CHAPITRE XIII.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. (1).

Les Jacobins.

L'auteur parcourt avec assez d'exactitude les monastères de la ville avec le temps de leur fondation, commençant par les Jacobins dont l'origine est la plus ancienne. Le Portique et frontispice de leur église est de très bon goût, mais il est caché par l'hôtel de Melun ; l'église quoique belle n'est pas dégagée, c'est un monceau de pierre trop confus ; le jardin est tout à fait agréable et forme un dôme de verdure dont l'aspect est très riant, il y a une cave au-dessous qui est vantée pour sa fraîcheur.

Le reste du monastère est assez bien bâti, et le réfectoire orné des portraits de ceux qui se sont distingués dans l'ordre, parmi lesquels on voit des papes et cardinaux.

La Neuve Abbiette (1).

Rien n'est omis pour le monastère des dames de la Neuve Abbiette : cette maison n'est pas riche par elle-même, mais elle le deviendra au moyen des dottes

(1). Tiroux : Page 228.
(1). Tiroux : Page 230.

considérables qui y sont exigées, et par les rentes viagères de cent florins que chaque religieuse doit porter y entrant.

La chapelle de Notre-Dame de Lorette, bâtie sur le modèle de celle d'Italie, est fort fréquentée par le nombre des miracles que Dieu a opérés par l'intercession de la sainte et immaculée vierge Marie sa mère.

Les Cordeliers (1).

Les Cordeliers aujourd'hui réformés sous le nom de Récolets, sont logés avec magnificence, on remarque même qu'ils retiennent toujours quelque chose de leur ancien institut, par le brillant de leur maison et par l'usage des chandeliers de cuivre dans leur église, ce qui n'est pas ordinaire chez les frères mineurs. Les critiques ont toujours cru qu'ils ne s'étaient pas entièrement dépouillés et qu'ils recevaient encore des biens de leur ancienne possession, du moins sous des noms interposés.

Leur établissement au milieu de la ville leur procure beaucoup d'aumônes; et la quantité de poissons qu'ils ont droit d'avoir au minck les met en état d'en envoyer dans d'autres monastères dont ils tirent le prix ou récompense. A la faveur des criminels pour lesquels ils font quêter, ils ont établis chez eux la dévotion de la Sainte-Face, sous prétexte de faire prier pour l'âme des patients.

Ils disent la messe journalière à la chapelle de l'Hôtel de Ville, qui leur produit payement, protection et récompense. Ces pères tâchent de rendre célè-

(1). Tiroux : Page 238.

bres les dévotions aux reliques de Saint Marcoul, Sainte Agathe et autres qu'ils exposent chez eux à la dévotion et libéralité des fidèles.

Les Béguines (1).

Les Béguines n'ont pas suffisamment de quoi subsister par leur fondation, on reçoit indistinctement les filles nobles et les bourgeoises, toutes les places sont à la collation du Roi : elles vivent dans chacun leur ménage séparé et sortent librement de leur maison ; la seule obligation de leur institut, après les vœux simples, est de réciter tous les jours les sept pseaumes.

Les Magdelonettes (2).

Les Magdelonettes ou repenties, prennent la qualité de filles Dieu dans les contrats qu'elles passent. Cette maison est considérablement augmentée et se trouve aujourd'hui dans une aisance raisonnable par les pensions qu'elle tire des folles ou autres qui y sont récluses.

Ces religieuses ont donné lieu par leur manières trop libres et trop mondaines, au projet qu'on a fait de les griller, ce qui n'est pas encore exécuté à cause de leur opposition.

La Maison de Salut et Moulin des Caniards (3).

Les Maisons de Salut dites Raspulchre pour les filles et Moulin des Caniards pour les garçons sont

(1). Tiroux : Page 239.
(2). Tiroux : Page 240.
(3). Tiroux : Page 241.

des galères des plus cruelles. Ces établissements sont faits à bonne fin, mais la trop grande sévérité et la mauvaise compagnie les rendent plus mauvais que lorsqu'ils y sont entrés.

Les Jésuites (1).

Les pères Jésuites n'avaient garde de négliger leur établissement dans cette grande ville, ils y trouvent leur compte, les dévotes à testament y sont en grand nombre et lorsque nous voyons choisir sépulture chez eux, nous ne sçaurions douter qu'ils profitent en même temps d'une partie de la succession. La maison est régulière, mais elle n'a rien de magnifique. C'est le troisième dimanche d'octobre qu'ils font leur dédicace avec l'hommage, présentant un cierge au rewart en reconnaissance de leur fondation : tous les chefs et ceux l'ayant été avec les permanens sont traités à dîner ce jour-là dans la maison.

Alors le renouvellement de la loi approchant, les chefs avec les permanens s'entretiennent des changemens qu'il y aura à faire à la Toussaint dans les commissions, et aperçoivent les nouveaux sujets dont on parle pour être dans la magistrature.

Les Capucins (2).

Les Capucins viennent d'agrandir leur jardin au moyen de la donation qui leur a été faite d'un terrain attenant, et ils ont fait bâtir un nouveau quartier avec

(1). Tiroux : Page 242.
(2). Tiroux : Page 246.

une chapelle et des infirmeries, le tout avec une grande propreté sans magnificence.

L'église de ces pères est simple et conforme à leur institut, on admire le vaisseau sans piliers avec le lambris ample qui règne au-dessus. On voit dans cet endroit le mausolé de M. Maignart de Bernières, intendant de la province qui décéda à Lille et demanda d'être inhumé dans l'église de ces pères.

Les Brigittes et les Annonciades.

Les Brigittes et les Annonciades sont peu dottées et subsistent par les dottes et les ouvrages qu'elles font.

Les Augustins.

Les Augustins dans l'origine n'avaient effectivement que leur besace, mais ils sont fort augmentés aujourd'hui, la quête, les messes, et les biens qu'ils ont acquis, les mettent en état de vivre avec aisance.

Les Minimes.

Les Minimes sont très pauvres, les pertes qu'ils ont faites par les billets de banques ont empêché le bâtiment de leur église, et n'ont aujourd'hui qu'une chapelle.

On voit dans la salle de leur maison des tableaux du baptême de Charles VIII, Saint-François de Paul exhortant le Roi à la mort et autres actions de ce grand saint, le tout en cadres dorés, semés de fleurs de lys, monument de la libéralité de M. de Méliand intendant, qui portait une affection particulière aux enfants de Saint-François de Paul.

Les Carmes Déchaussés (1).

Les Carmes Déchaussés de la réforme de Sainte-Thérèse sont logés avec beaucoup de commodité, la propreté règne surtout dans leur maison qu'ils viennent d'augmenter d'un beau réfectoire avec un nouveau quartier : leur jardin est aussi d'une beauté et d'une grandeur distinguée, avec un hermitage bâti à la moderne, qui semble un petit couvent, c'est dans cet endroit que les religieux font leur retraite et quelquefois même des gens du monde qui veulent se distinguer dans la vertu.

L'église est mignonne et assez régulière avec un avant-cour fermé de grilles de fer, qui est d'un bel aspect. Ces pères se sont distingués à la canonisation de Saint-Jean de la Croix, qui s'est célébrée à Lille le 24 août 1727, par une cavalcade et des trophées magnifiques dont la description et le plan se voit dans les cloîtres.

Les Capucines et Célestines.

Les Capucines et Célestines sont peu rentées, l'esprit de retraite et de recueillement est parfait dans ces saintes maisons.

Les Urbanistes.

Les Urbanistes ont un beau couvent et sont aisées.

(1). Tiroux : Page 247.

Les Urselines.

Quant aux Urselines on les considère beaucoup à cause de l'éducation qu'elles donnent à la jeunesse, particulièrement dans la piété et l'ouvrage manuel convenable au sexe.

Les Carmes Chaussés.

Les Carmes Chaussés sont établis nouvellement, et ils ne pourraient subsister sans le secours des messes; leur maison n'est pas schevée, mais le peu de bâtimens qu'il y a est dans sa perfection, surtout le réfectoire pavé de marbre et orné de boiseries et des peintures de M. Hernould.

Les Bons Fils.

Les Bons Fils sont assez bien logés, par le moyen de leur pensionnaires, leur travail et la garde des malades, ils trouvent le moyen d'augmenter leurs possessions.

Leur maison est particulièrement destinée pour y enfermer et corriger les défauts de la jeunesse, cette institution a une bonne fin, mais nous ne voyous que trop souvent des gens échappés de chez eux, devenus plus mauvais qu'ils n'étaient avant y entrer ; tout le libertinage se trouve rassemblé sous le même toit, et ces victimes de la débauche se communiquant chacun leurs défauts, et tel a été enfermé pour un seul vice, qu'il en a contracté plusieurs lorsqu'il sorte de cette maison.

La confrérie de Saint-Michel avait sa chapelle aux Bons Fils, le sieur Libert de Bleuchatel s'estant pris

de paroles au sujet des ornemens et voulant dominer dans cette maison, les deux autorités spituelles et temporelles, ont concouru pour interdire cette société de dévotion qui dégénérait en momerie, quoique d'ailleurs respectable pour sa bonne fin, aussi bien que pour la mémoire de Son Altesse l'Electeur de Cologne qui l'avait instituée, lorsqu'il faisait son séjour à Lille pendant la guerre causée par la mort de Charles II roi d'Espagne.

Les sœurs de Saint-François de Sales.

Les sœurs de Saint-François de Sales, quoique nouvellement établies, trouvent moyen de s'aggrandir tous les jours, on les considère pour la première éducation qu'elles donnent aux filles, on les recherche même pour diriger des fondations, nous voyons que les enfants orphelins qui sont au lieu de santé et même les bonnes filles sont commises à leurs soins. Leurs peines méritent des salaires, le sieur Couroüwane, leur protecteur et en même temps substitut du procureur de la ville a soin de leur procurer des avantages et les récompenses qu'elles méritent.

Les Carmelites.

Les Carmelites mènent une vie austère et cette communauté est peu connue par ses aisances.

Les Collètes.

Les religieuses Collètes de la rue de Saint-Sauveur, professent une vie rude et austère, par le jeûne perpétuel, le silence, la modestie et la pauvreté pratiquée à

la lettre, on court porter chez elles des aumônes pour avoir part dans leurs prières ; et dans les besoins extrêmes de maladies, procés, malheurs et afflictions, il semble que le dernier remède soit employé , lorsqu'on leur a fait un aumône.

Les Irlandais.

Les Irlandais sont mal logés et frugalement nourris, ils subsistent d'aumônes et principalement de ce qui revient des maisons mortuaires , parce qu'ils ont le droit exclusif de porter les morts à la sépulture.

CHAPITRE XIV.

TOUCHANT LES MAGISTRATS ET L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

Il y a peu de villes avec un revenu aussi fort, mais il est moins solide que casuel, tandis que les charges sont certaines. Le moyen d'acquitter les rentes perpétuelles et viagères dont la ville est chargée , ne consiste que dans l'adjudication des fermes qui se trouvent monter aujourd'hui à des sommes très considérables; mais la cessation de commerce , les charges publiques et la rareté d'argent feront diminuer ces moyens tandis que les charges subsisteront , et qui plus est, elles augmenteront encore par les demandes des aides extraordinaires , le rachat des offices municipaux et autres surcharges publiques à l'occasion desquelles on lève des rentes viagères.

Le grand brillant de cette ville ne contribue pas peu

aussi aux demandes excessives et extraordinaires ; nous voyons des particuliers en grand nombre aller de pair avec les intendans , commandans et autres officiers , et faire une dépense au-dessus de leurs forces et plus encore de leur naissance : de là viennent les avis donnés en cour sur la richesse et l'abondance du pays.

La grande facilité du magistrat et son empressement à envoyer des députations à Paris , font que cette ville est toujours plus chargée de demandes qu'aucune autre ; ils sont toujours les premiers à traiter de sorte que demandant deux cent mille florins, on s'assure qu'ils viendront offrir deux cent mille francs, ils s'applaudissent à leur retour d'avoir obtenu quelque modération, mais si la cour l'accorde, c'est qu'elle avait prévu de réduire la demande à cette proportion sans que la présence ou sollicitation des députés y entre pour quelque chose.

Il appartient au mayeur et au premier conseiller-pensionnaire d'aller à Paris et à la Cour en députation, le premier regarde cela comme faisant partie des agréments de sa charge , il fait le voyage avec commodité, voit les maisons royales , se procure des protections et trouve son compte du côté de l'intérêt.

Les députations qui deviennent assez fréquentes sont très frayeuses et ne conduisent à rien , on voit par expérience que le solliciteur ordinaire ferait aussi bien que les faiseurs de voyages de plaisir ; mais il y aurait lieu de s'étonner que cette mauvaise coutume ne change pas , si on ne sçavait que le corps du magistrat a peu de part aux affaires publiques.

Les chefs conduisent toute la machine, s'embarassant uniquement de faire agréer la députation au seigneur intendant, au moyen de quoi on ne s'embarasse plus du consentement du corps et de l'intérêt des peuples.

Le seigneur intendant toujours à coup sûr partisan des demandes de la cour, a soin d'insinuer que ce serait peu de commettre ce soin à un solliciteur, il excite le mayeur et pensionnaire à aller faire des offres, leur faisant apercevoir la somme qui pourra être agréable, ainsi sous l'apparence des bons offices, on sçait que la ville doit rester dupe, et aucun du corps n'oserait contredire, d'autant plus que la députation ordinaire est invariable et toujours composée des rewart, mayeur, cottereau, conseiller-pensionnaire et procureur de ville, ainsi personne ne sçait ce qu'ils font et il est inutile que l'un ou l'autre des magistrats ait de la force ou du zéle pour soutenir une affaire devant un intendant ou ailleurs, il n'est pas de députation, ses bonnes raisons ne peuvent parvenir où il faut, et pour comble de disgrâce il n'arrive que trop souvent que ceux qui approchent un intendant ou d'autres personnes de considération lui rendent mauvais office. Cette députation restant toujours unie, a soin de se conserver toute son autorité, et telle aurait été échevin pendant vingt, trente ans et plus, qui ne serait pas plus instruit des affaires publiques, parce qu'elles se traitent dans des commités particuliers, et si l'hasard veut qu'il en soit fait rapport en plein conclave, c'est une forme qu'on croit devoir quelquefois garder ; si cependant la pluralité

des voix était au contraire , ce qui n'arrive presque jamais, alors on remet ce point dans une autre assemblée, lorsqu'on y voit les partisans et autres gens prêts à tout faire qui sont en plus grand nombre.

Cette digression nous a éloigné des finances , revenons aux rentes héritières , qui composent la dépense principale de la ville. Dans l'origine elles étaient à cinq pour cent et se trouvent aujourd'hui réduites à quatre : les ministres de la bourse des pauvres se voyant une somme considérable d'argent comptant, présentèrent de reprendre une partie des constitutions ce qui a fait que les magistrats ont présenté le choix aux crédirentiers, la réduction ou le remboursement ; presque tous ont choisi le premier , et en effet ces fonds jusqu'à présent ont paru solides, par le crédit que la ville s'est conservé, payant ses cours en argent, au lieu que les rentes sur les particuliers ont été pour la plupart remboursées en billets de banque , qui par la suite ont été supprimés, comme tout le monde sçait; une autre raison qui fait préférer ces rentes , la ville ne rembourse jamais quoiqu'elle puisse le faire , ainsi l'emploi est solide : on n'a pas le soin de veiller à la conservation de l'hypotèque et à la solvabilité du débirentier, et il ne faut pas agir sur reconnaissance , le débiteur ne mourant jamais.

Malgré tous ces avantages, il y a bien des gens qui n'aiment pas ces effets : 1° la ville ne paye pas à l'échéance dans les temps de guerre , misères publiques, ou le plus souvent lorsque l'argent est nécessaire ailleurs ces sortes de rentes ne se paient pas : un rentier est obligé de s'adresser à un trésorier d'une

manière suppliante pour lui demander son dû, un particulier craint les poursuites et paie avec plus d'exactitude et a un fœur plus fort, puisqu'il est assez ordinaire de donner les petites sommes à cinq pour cent.

D'ailleurs tout est risquable avec la ville, une autorité supérieure peut réduire les rentes, ou le Roi pourrait réunir à son domaine les octrois et autres moyens, et payer les charges, en un mot il est à craindre d'avoir son maître pour débiteur. Les communautés religieuses, pauvretés, fondations et autres gens de main morte, achètent les rentes sur la ville et états parceque c'est le seul bien qu'ils puissent acheter sans payer le droit d'amortissemet, en vertu d'un arrêt du conseil du 12 juillet 1729.

Cela fait que ces rentes se vendent à un quart de profit sur les capitaux deniers, et nous voyons tant de particuliers s'empresser à vendre, que d'ici à peu de temps les gens de main morte auront toutes les rentes des villes et des états de Lille.

L'argent avec lequel ils achètent est sorti du commerce en détail, il ne serait pas surprenant qu'il y entrât en gros et tout à la fois par la force d'un édit.

Dans le temps que j'écris ces mémoires, la ville doit deux années de cours de ses rentes, se trouve plongée dans des dépenses pour des casernes et autres bâtimens, projette de lever cent mille florins de rentes viagères à dix pour cent, ainsi on laisse à penser ce que vont souffrir les rentes héritières, heureux ceux qui ont eu la prudence de vendre à un quart de bénéfice, ils peuvent remployer leur juste capital avec

solidité et donner le surplus en rentes viagères, ils auront un double revenu sans diminuer leur bien.

Une autre dépense de la ville pardessus les fournitures, estapes, réparation des édifices publics, logemens et pensions des officiers-majors et autres, c'est celle de ses magistrats, conseillers, procureur de ville, greffiers, procès, sergents d'échevins, angelo, et autres personnes étant à son service.

On exagère rien portant cette dépense à cent cinquante mille florins, et de cette somme considérable, les rewart, mayeur, échevins, conseil et huit-hommes en tirent au plus vingt mille répartis en la manière suivante :

Le rewart	1,500	florins.
Mayeur	3,600	—
Cottereau	3,000	—
Quatre échevins ayant les meilleurs commissions	3,600	—
Quatre autres échevins aux caves et visitations de procès	3,000	—
Et les quatre autres ayant les moindres commissions.	2,000	—

Conseil.

Deux aux visitations des procès, compris leur commission de quartier . .	700	florins.
Quatre autres	600	—
Les deux aux ameublements	500	—
Quatre autres.	400	—

Prud'hommes.

Huit prud'hommes, l'un plus, l'autre moins . . . . 800 florins.

Pour bougies, sçavoir deux livres à chacun, fleurs de lys pour la procession, repas aux capucins et autres menues dépenses . . . . 500 —

Les officiers permanens du corps ne sont pas ici compris et tirent tous des pensions considérables, qui ne sont pas une des moindres dépenses.

Les offices de conseiller, si on excepte le premier, ceux des greffier et procureur-syndic sont réunis au coups, ce n'est pas assez d'acheter l'une de ses charges, avant entrer en exercice, il faut avoir l'agrément du corps qui s'emporte ordinairement par la protection.

Les offices des trésoriers sont aussi réunis à la ville, et chaque pourvu exerce sur une simple commission du magistrat révocable; tout le fruit et revenus de leur charge ne dépend pas de la hauteur de leur recette, ils tirent pour tous émoluments dix pour cent de la somme qu'ils ont donnée à la ville pour obtenir leur commission et en cas de mort ou destitution, on vend leur finance et le magistrat confère à un autre : rien n'empêche que le successeur ou héritier puisse succéder si d'ailleurs il était agréable au corps.

Dans ces charges qui consistent à recevoir les revenus et moyens de la ville, et à payer les rentes et autres charges par ordonnance, on jouit des exemptions comme les magistrats qui ont trouvé moyen de

s'en exempter par leur adresse, cela étant contre tout droit et raison.

Chaque mois les trésoriers viennent avec leurs registres au jour qui leur est indiqué par la chambre du contrôle, ils font voir l'état de leurs caisses, et le reste des magistrats qui ne sont pas de cette chambre sçavent aussi peu l'état des finances de la ville que celles de la banque d'Amsterdam, ce secret est renfermé entre peu de personnes, et en cela comme en beaucourp d'autres choses, on serait trente ans dans la magistrature sans en être plus instruit.

Les comptes de ville pour les rentes, gages d'officiers et autres dépenses, et généralement toutes les recettes sont encore plus cachées; ils se rendent aux commissaires pour le renouvellement de la loi et audition des comptes, sans qu'aucun du magistrat y soit présent, et les comptes ainsi rendus se portent l'un au bureau du procureur de ville, l'autre au procureur du Roi du bureau des finances ou au garde des chartres; le trésorier rendant compte gardant le triple, personne du corps n'en a communication et tout y reste caché, sans que personne soit admis à demander inspection, si ce n'est les chefs et certains permanens.

Il est sans doute étonnant que le magistrat en général ignore l'état de ses finances, et les recettes et dépenses de son administration, il y a longtemps que plüsieurs se plaignent de cette forme, elle n'est pas changé pour cela.

Cependant le clerc de la hausse qui est à présent le troisième des trésoriers, ou plutôt le commis du premier, puisqu'il forme ses comptes, vient tous les

ans au conclave la veille de la Toussaint avec les totaux des recettes et dépenses dont il fait lecture à haute voix, en cette forme : Le total des recettes d'un tel compte se monte à tant, et les dépenses à tant, ainsi bonis d'autant, mais la ville doit par un autre compte la somme de..... ainsi reste.....

Ne rien dire ou réciter ce grimoire, c'est la même chose *mundus vul decipi decipiatur* : De ce que dessus il est aisé de voir que les échevins n'ont pas beaucoup d'autorité et de connaissance des affaires de la ville, étant bornés à exécuter des petites commissions pour tout emploi. Les grandes affaires de police et finances sont du secret des chefs et certains permanens choisis.

On voit cependant beaucoup de gens solliciter avec ardeur pour entrer dans ce corps, du moins leurs femmes, parens, amis, à cause du serment de forme, la plupart cherchent à se faire un nom et veulent se donner pour gens de considération aux étrangers qui diminueraient beaucoup de leur estime, s'ils sçavaient à fond ce qu'est un échevin.

Toutes ces charges sont municipales et Sa Majesté très chrétienne Louis XV, du nom, vient d'en ordonner la vente par édit du mois de novembre 1734 et à cause de cela le magistrat n'a pas été renouvelé au Toussaint suivant, tous sont restés en place, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé ou que les états ayent racheté.

C'est en partie à ce sujet et particulièrement pour une demande d'une double aide extraordinaire que le mayeur, le premier pensionnaire et un bailly de l'état sont allés en députation à la cour : on prétend tirer

de ces offices une somme de neuf cent mille livres et cela joint à la double aide, fait une demande si forte que les fonds publics et les peuples ne peuvent y fournir, si on considère que la ville et l'état ont abonné le dixième denier à deux cent septante cinq mille livres ainsi réparties, sçavoir 175 mille pour l'état et cent douze mille cinq cents livres par les villes de Lille Douay et Orchies, pourquoi on a imposé et on levera pendant toute la guerre deux vingtième à la charge des propriétaires, ajoutant à cela les vingtiémes ordinaires frais de place et capitation, il est aisé de voir l'impossibilité de satisfaire aux demandes ultérieures.

Cependant on ne doute pas dans le public du rachat des charges municipales, ceux qui sont en place, ont trop d'intérêt de s'y maintenir; il n'y aura que le peuple qui sera sacrifié, la ville lévera des rentes et augmentera ses charges, et les magistrats auront un soin particulier de conserver leurs honoraires.

Il serait aisé de rendre cela moins sensible, si ceux qui sont en place voulaient sacrifier pour un petit temps leur intérêt particulier pour le bien public, on pourrait payer les rentes viagères qui sont levées par le rachat avec les honoraires, ou exiger une finance de chaque magistrat à rendre à sa sortie; il ne manquerait pas de moyens pour soulager les peuples, mais on n'en prendra aucun, on veut se conserver chacun dans ses prééminences, autorités et profits, ce qui est incompatible avec le bien public.

Ce qui est encore plus particulier, c'est que les députés traiteront en cour pour ce rachat, sans que le

corps en général soit informé: Depuis que les huit prud'hommes sont réunis au magistrat et qu'ils en font partie, on ne s'embarasse plus des moyens à lever sur les peuples, ceux-ci n'oseraient plus y contredire; autrefois qu'ils avaient leur assemblée séparée, on ne pouvait rien pour les finances sans leur consentement et ils n'avaient pas en ce temps là leur intérêt particulier à ménager pour se soutenir dans le corps, aussi ce n'a été qu'une malicieuse politique qui les a fait réunir pour faire d'eux tout ce qu'on souhaite.

La ville et l'état ont des charges qu'ils doivent payer en commun, comme l'édification des pavés, feux de joie, obélisques, réjouissances publiques et autres dépenses qui doivent être communes, à cet égard il y a une chambre commune, composée des états, du mayeur, cottereau et pensionnaire, ils s'assemblent ordinairement deux fois chaque semaine et prennent des résolutions, et commandent tout ce qui touche ensemble la ville et l'état.

Toutes ces délibérations et leurs exécutions sont encore des secrets pour le magistrat, qui n'est aucunement informé de ce qui se traite dans la chambre commune.

CHAPITRE XV.

TOUCHANT LE CORPS DE L'ÉTAT EN PARTICULIER.

Ce corps dont la ville est le premier membre, est considérable par rapport aux finances et aux moyens qu'il a de lever de l'argent, à le considérer en particu-

lier, pour la châtellenie et en tant que les villes n'ont pas intérêt, est composé de quatre baillifs qui représentent les quatre seigneurs hauts-justiciers, non pas qu'ils soient les seuls hauts-justiciers, mais ils étaient autrefois comme encore aujourd'hui les plus considérables, ayant le plus de fiefs dans leur tenemens.

Le premier est bailly de Phalempin, cette charge est héréditaire et s'achète du Roi à qui appartient le domaine dudit Phalempin.

La seconde appartient au prince de Soubise, à cause de sa terre et baronnie de Cysoing.

La troisième au comte d'Egmont, à cause de sa terre baronnie de Wavrin.

La quatrième appartient au duc d'Orléans, à cause de sa seigneurie de Comines.

Ces trois dernières charges se vendent à vie par lesdits seigneurs, ou par survivance en faveur des enfans des pourvus, il est rare qu'elles soient données gratuitement.

Les deux charges de conseillers-pensionnaires de l'état et celle de greffier, s'achètent aussi du Roi et sont héréditaires.

Et finalement il y a un procureur d'office, qui exerce en vertu d'une simple commission de messieurs les baillifs, son unique emploi est de veiller à l'exécution des ordonnances et mendemens émanés de ce corps.

Ce siége à connaissance et judicature du fait des aides et impôts et contraventions à iceux, impose et lève des vingtièmes, tailles et autres impositions à

proportion qu'il estime être nécessaire pour le bien et l'utilité de la province.

A la suite de ce corps il y a encore deux trésoriers, l'un particulièrement pour le payement des rentes et l'autre pour recevoir des mains des collecteurs les deniers provenans des tailles et vingtièmes.

De plus deux controlleurs des recettes et dépenses, dont les charges sont lucratives, sans peine et presque sans aucun travail, ces offices étant plus de forme que de nécessité.

Toutes ces charges sont dans un grand lustre à présent, et leur ancien état est beaucoup changé; anciennement les baillifs étaient des manans du village qui venaient aux assemblées de l'état pour y représenter leurs maîtres, et ensuite retournaient de pied chez eux, aujourd'hui les seigneurs les plus qualifiés du pays aspirent à ses emplois, qui ne sont plus possédés que par des nobles à force d'argent et de protection.

L'état a des moyens plus faciles pour se libérer de ses charges que la ville, à cause de sa liberté d'imposer des vingtièmes, d'ailleurs il n'adjuge pas ses fermes, elles sont en régie et il profite des sommes avec lesquelles un fermier s'enrichit, il évite encore par ce moyen des frais de procès, parce que les fermiers ne manquent presque jamais à demander des modérations et indemnités, et assez souvent ils achètent des protections à la faveur desquelles ils soutiennent des instances au conseil.

Ce moyen pour s'enrichir a servi à plusieurs, tel faisait des profits considérables dans les fermes, qui se

laissait mettre les gardes, pour s'en faire un titre de modération, ou obtenir de compter de clerc à maître. Les abus en cette matière sont fréquents et grossiers et l'état les évite entièrement, régissant ses fermes par lui-même. L'état de Lille est obligé à des dépenses considérables et à des grosses pensions tant envers les officiers-majors que subalternes, et pareilles charges et d'autres encore ne peuvent manquer d'augmenter, mais le remède est prompt par la facilité de lever de l'argent en vingtièmes.

Cependant lorsque le peuple paraît trop chargé et que l'état se trouve pressé d'argent il lève des rentes viagéres ou à disposito pour un an ou plus.

Les intérêts de l'argent levé à dix pour cent sont considérables, cependant il est d'une bonne administration de lever ainsi, en vue des capitaux qui tombent en pure perte pour les crédirentiers, de sorte qu'après suputation faite il s'est trouvé que ce moyen était le plus prompt et le plus avantageux pour les grandes administrations.

CHAPITRE XVI.

TOUCHANT LA JURIDICTION CONSULAIRE.

Par édit du feu roi Louis XIV de glorieuse mémoire, donné à Versailles au mois de février 1715, cette juridiction a été établie dans la ville de Lille, pour connaître de tous procès et différens qui naîtront entre marchands, marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettans pour fait de marchandises, lettres de change, comptes et liquidation de

société, et enfin de tous les cas mentionnés dans les articles 16, 17 et 18 de l'édit de 1715.

On juge dans cette juridiction, sans ministère d'avocats et procureurs, les parties étant reçues à plaider et alléguer leurs moyens par elles-mêmes, à moins qu'elles n'aiment mieux se servir d'un postulant qui étant chargé de procuration peut alléguer et dire ses raisons au nom de son commettant.

La plupart des procès sont jugés à l'audience et sans frais ni épices, étant défendu aux juges et consuls de prendre ni recevoir des parties aucune chose par forme d'épices, de présent ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et restitution du quadruple.

Si la matière n'est pas disposée à recevoir droit après la première audience et qu'il s'agisse de compter liquider ou prouver certains faits, on dénomme un conseiller pardevant lequel on fait les devoirs prescrits et ensuite on juge sur son rapport et les vacations en sont gratuites.

On nomme conseillers en la juridiction consulaire, plusieurs jeunes marchands choisis pour assister aux audiences et apprendre le style consulaire et vaquer aux comptes, liquidations et enquêtes.

Cette juridiction est composée d'un juge qui se renouvelle tous les ans et de quatre consuls qui servent pendant deux ans, deux desquels sont changés tous les ans.

On procède à leur élection après convocations de vingt marchands qui dénomment à la pluralité des voix, et ceux qu'ils ont choisis, doivent prêter serment

devant le lieutenant général de la gouvernance.

Il y a aussi un greffier pour tenir la plume aux audiences et pour faire les expéditions des sentences et autres nécessaires dans la procédure.

Les frais du greffe sont payés par les parties et servent aux dépens nécessaires tels qu'ameublement, ports de lettres, chauffage et autres que les juges et consuls doivent faire, et le greffier exerce ledit greffe au moyen d'une somme fixe, ou un tentième qui lui est accordé sur les expéditions et sentences.

Dans les matières de grande importance, dans les points de droit à décider, ou lorsque les parties le requièrent, on appelle quelques jurisconsultes pour avoir leur avis sur lequel on décide, et les honoraires sont aux frais des parties, lorsqu'elles l'ont ainsi requis, et si les juge et consuls les ont demandés ils payent avec le produit du greffe les honoraires des consultés.

Ce siége a principalement été institué pour éviter les longeurs des procès, et empêcher que les marchands et artisans ne soient distraits de leur commerce et travail par la longue discussion et les longueurs des procédures qui se traitent dans la règle ordinaire.

Personne ne disconvient de l'utilité de cet établissement, tel aurait un procès pendant deux ans dans une juridiction ordinaire, qui a un jugement dès la première audience, ce qui lui épargne des dépenses, beaucoup de peines et de temps perdu, si son procès avait dû passer ès-mains des procureurs.

Les sentences sont sans appel au-dessous de 500 l. tournois, et au-dessus sont exécutées nonobstant

appel et sans préjudice d'icelui, ce qui empêche et retient beaucoup les mauvais plaideurs.

Nonobstant que l'action a intenter soit de la compétence des consuls, on peut acquérir sûreté par voie de mise de fait, plainte à loi ou saisie, sauf à revenir pour le fond de la difficulté devant ladite juridiction consulaire.

Les juges et consuls jouissent des exemptions pendant qu'ils sont en service.

CHAPITRE XVII.

LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Par édit du 31 juillet 1714, le roi Louis XIV de glorieuse mémoire, a encore établi cette chambre pour étendre et faciliter le commerce et écouter les plaintes sur ce qui est capable de le traverser, pour ensuite y apporter les soins convenables et solliciter les règlemens qui peuvent en redresser les abus.

Cette chambre est composée d'un directeur et de quatre syndics, qui doivent être changés, sçavoir : le directeur tous les ans, à moins que pour des causes particulières, il ne soit continué une seconde année, et les syndics servent deux ans, sçavoir une année comme nouveaux et la seconde comme anciens, de sorte qu'il y ait tous les ans deux nouveaux élus, suivant l'article XIV de l'édit. Le soin et l'application des directeur et syndics sont de recevoir les mémoires qui leur sont adressés par les négociants et marchands, avec leurs propositions et plaintes, les examiner et donner leur

avis sur le contenu d'iceux , lorsque les matières leur paraissent assez importantes ; et d'envoyer du moins tous les mois une copie ou extrait de leurs délibérations au sieur controlleur général des finances et au sieur intendant de la province, auxquels ils pourront représenter ce qu'ils estimeront nécessaire pour le bien du commerce.

A la suite de cette chambre, il y a un secrétaire pour tenir un registre de toutes les délibérations et mettre au net les mémoires qui doivent être envoyés.

Par l'article 20 , il est statué que si les directeur et syndics sont de sentiments contraires , les différentes opinions doivent être écrites sur le registre.

Sa Majesté a fait un fond pour tous les frais de ladite chambre, à prendre sur les fonds et revenus de la ville, lequel est employé au payement des appointements du secrétaire, député du commerce à Paris , frais de l'écritoire, bois, bougies, chandelles, ports de lettres et autres menus frais , et au payement du prix de deux jettons d'argent, du poids de six deniers chacun, qui seront donnés à la fin de chaque assemblée à chacun des directeur et syndics qui y auront assisté, et d'une médaille d'or de la valeur de soixante livres qui sera aussi donnée tant aux directeur et syndics, qu'au député , lorsqu'ils sortiront de leurs emplois , pour leur marquer la satisfaction que la chambre aura eu de leurs services.

Le directeur et les quatre syndics , pendant tout le temps qu'ils sont en exercice, jouissent de la même exemption que les magistrats et autres officiers de la gouvernance de Lille pour les denrées qu'ils consomment dans leurs maisons.

CHAPITRE XVIII.

TOUCHANT LES APPAISEURS.

Notre auteur a encore omis de parler du siége des appaiseurs , subalterne à la juridiction du magistrat, et dans lequel on juge tous les petits différens pour sommes en dessous de dix florins, et les causes de peu d'importance , ou injures .verbales principalement entre les femmes.

La fonction des appaiseurs était d'éteindre des querelles et de concilier la paix parmi les bourgeois, cette juridiction est aujourd'hui fort peu considérée, ce qui fait qu'il n'en touche qu'un mot.

CHAPITRE XIX.

LES GARDORPHÈNES.

Cette juridiction est composée de cinq personnes et d'un greffier, le soin qui les regarde est celui des mineurs à qui ils doivent prendre soin de faire établir tuteurs, et obliger ceux-ci à rendre compte par devant eux et à remployer les deniers de leurs caisses au profit des mineurs, en un mot ils sont préposés pour veiller à leur éducation et sont les pères des orphelins.

CHAPITRE XX.

DU SIÉGE DES SAYETEURS ET BOURGETEURS.

Cette juridiction est subalterne à celle des échevins principalement établie pour juger les cas qui regar-

dent la contravention aux ordonnances sur le fait des manufactures sur la longueur, largeur et nombre des filets, et sur les entrebades dont doivent être composées les étoffes.

Tous les ans, la veille de Saint-Simon et Saint-Jude, si on doit renouveler la loi au Toussaint pour lors prochain, on choisit des échevins prêts à descendre d'office pour être mayeur et juges dans les siéges de la sayeterie et bourgetrie : et plusieurs maitres de ces corps, comme gens expérimentés sur le fait de ce commerce, jugent conjointement.

Ils s'assemblent ordinairement tous les samedis à onze heures du matin.

On appelle de ce siége au magistrat qui prononçant sur les apels des siéges subalternes, prononce en cette forme si la sentence est confirmée : bien jugé, mal appellé, ordonne que la sentence sortira en effet, et si au contraire elle est réformée : mal jugé, bien appellé, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ordonne etc., à la différence du parlement qui met l'apel au néant émandant etc., ce qui ne convient qu'aux cours souveraines.

Par un usage ancien, la première fois que les échevins sont dénommés pour servir à la sayeterie et bourgetrie, ils donnent un repas aux maîtres et corps des sayeteurs et bourgeteurs.

CHAPITRE XXI.

LA BASSÉE.

Cette petite ville est très ancienne, il en est parlé

dans les commentaires de César, mais il est peu apparent qu'elle ait été plus grande qu'aujourd'hui : les Augustins y sont établis l'année 1628, Frédéric de la Fosse, écuyer, y étant alors bailly.

M. Philippe de Caverel, abbé de Saint-Waast donna le fond, avec une rente de mille florins constituée et payable par les états d'Artois annuellement, à charge d'érection d'un collége dans lequel on enseigne les humanités.

Messieurs Le Maire, abbé d'Anchin, Quarré, abbé de Vicogne et Malbrancq, abbé d'Hénin-Liétard, tous trois natifs de cette ville, étaient contemporains à cet établissement, mais ils ne conférèrent que leurs soins et sollicitations.

Le susdit Noel Quarré est représenté en habit pontificaux et la table d'autel de Saint-Michel en la paroisse de La Bassée avec cette inscription :

A l'honneur de Dieu et décoration de cette église, sieur Noel Quarré, prélat et abbé de Vicogne, natif de La Bassée, a fait faire et donné cette table en récordation de sa patrie, l'an 1620.

Priez pour lui.

Cette peinture est sur bois et représente Saint-Michel victorieux des mauvais anges.

Jean de Los, abbé de Choques, fils d'Antoine, écuyer, sieur de Corquemplus et de Huby et Marie Caulier, inhumé dans la chapelle de Sainte-Anne, y donna aussi la table d'autel l'an 1612.

Robert Duflos, abbé de Saint-Nicolas en Furnenbacq et natif de cette ville, donna aussi la table d'autel de la chapelle de Saint-Roch, ainsi qu'il paraît de

l'inscription avec ses armoiries et cette devise : *Quod Deo et homini.* Il vivait l'an 1562.

Don Jean de Mëer, abbé d'Anchin, était aussi natif de La Bassée.

Burchard, évêque de Wormes qui vivait dans l'onzième siècle fut d'abord religieux dans l'abbaye de de Lobes, depuis abbé de Gemblours et ensuite de Saint-Jacques de Liége en 1012, il était natif du même endroit, ayant été précepteur de Conrard dit le Salique, depuis empereur, fils d'Herman duc de Wormes, ce prince lui procura cet évêché : il mourut le 20 août 1025, on l'inhuma dans son église où l'on mit cette épitaphe :

> Robora Burchardus ex nomine devota artis,
> et quod nomen habet maxima facta probant
> Vaugio nam per cum fossos et mœnia, turres,
> edificat rursus depopulata prius.

On voit par cette épitaphe qu'il fit rebâtir les murailles de Wormes.

Etaient encore natifs de cette ville, François et Jean Baillet, le premier conseiller au conseil souverain de Malines, et l'autre professeur en philosophie dans l'université de Douay.

Elle fut souvent prise et reprise par les Espagnols et Français, et fut brûlée avec sa maison de ville, y étant resté peu de maisons qui furent ensuite rétablies.

Don Francisco de Melo, gouverneur des Pays-Bas, s'en rendit maître après quinze jours d'attaque et une défense fort vigoureuse que firent les Français le 13 mai 1642.

Il y a des anciens ornemens d'église qu'on croit avoir été donné par ce gouverneur.

Le 15 juillet 1647, le maréchal de Gassion vint l'assiéger, la moitié du régiment des gardes qui était dans son armée fit l'ouverture de la tranchée ledit jour : elle fut poussée si brusquement que le 17, on avait pris la contrescarpe; un détachement des gardes françaises et suisses et du régiment de Picardie fut commandé pour l'attaque d'une demie lune, qu'il emporta de vive force, ce régiment y fit la descente du fossé.

Le gouverneur n'osa attendre un assaut, ayant capitulé, ses demandes lui furent accordées, parce que le maréchal de Gassion avait nouvelles de la prise de Landrecies : le gouverneur sortit de la place le 19 avec sa garnison, avant que l'archiduc qui venait à son secours ne fut arrivé; mais pour se dédommager de La Bassée il résolut d'attaquer l'armée de France dans ses retranchemens, à quoi il ne put réussir, car après deux heures d'escarmouche, il fut obligé de se retirer.

Le maréchal de Gassion voyant que la communication était empêchée avec la ville d'Arras, voulut se rendre maître de Lens, où il arriva le 1er août et força d'abord la contrescarpe et attacha le mineur, mais ayant appris que toute l'armée de l'archiduc s'avançait, il leva le siége et revint le 13 à La Bassée.

En 1648 le prince de Condé s'avança vers cette ville où ayant appris par M. du Plessis-Belliévre qui commandait dans la place, que les ennemis marchaient au Pont-à-Vendin, et qu'ils gagnaient la plaine de Lens,

il se détermina d'aller à eux, et le 18 août toutes les troupes arrivèrent à La Bassée avant la nuit, elles furent suivies de celles qui étaient sous les ordres de MM. d'Erlac et de Villequier,

Le lendemain se donna la bataille de Lens à laquelle le général Beck fut blessé à mort et fait prisonnier avec le prince de Ligne, général de la cavalerie, les ennemis laissèrent sur le champ de bataille trente-huit pièces de canon ; 8,000 hommes y furent tués, outre 5,000 prisonniers, et les Français qui avaient plié au commencement de l'action, remportèrent une victoire complète.

Cette ville retourna néanmoins aux Espagnols par le traité de paix des Pyrénnées, conclu dans l'isle des Faisans en la rivière de Bidassoa le 7 novembre 1656.

Mais du depuis le roi Louis XIV ayant porté la guerre en Flandre pour les droits de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, cette place lui est restée avec Lille en conséquence du traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle le 2 mai 1668,

Cette petite ville resta alors assez tranquille jusqu'à la guerre de 1701.

En 1706 un corps de troupe assez considérable sous les ordres de M. de Magnac y vint camper pour peu de temps ; ce corps de troupes fut ensuite commandé pour la bataille de Ramillies.

En 1708 cette ville fut plusieurs fois pillée ; les hollandais y passèrent le 26 juillet, ayant marché toute la nuit et y commirent d'abord quelque désordre ce qui fut arrêté à l'arrivée des généraux, et le même

jour ont envoyé des détachemens pour soumettre l'Artois à la contribution, qui ont brûlé les faubourgs d'Arras en partie.

La ville de Lille ayant été assiégée le 12 août en suivant, les fréquens fourrages qui furent commandés en ce quartier, occasionnèrent un pillage général.

Cette petite ville ouverte fut fort mal traitée par les parties qui sont venus y exiger des rafraîchissemens pendant toute la guerre.

Les Hollandais y firent quelques fortifications qu'ils démolirent peu après.

Le mareschal de Montesquiou, comte d'Artagnan, y vint camper avec un corps de troupe en 1709, d'où il fut détaché pour attaquer Warneton sur la Lis qu'il emporta l'épée à la main, y ayant fait 800 prisonniers qu'il ramena en son camp, d'où il rejoignit l'armée et commanda l'infanterie de la droite à la bataille de Malplaquet, livrée le 11 septembre 1709.

L'année 1710 fut encore plus fatale à La Bassée par le siége de Béthune : un convoi de poudre y passant le 24 août, jour de Saint-Barthélemi, sauta en l'air, ce qui fit tomber plusieurs maisons et édifices, et endommagea notablement la paroisse, particulièrement le maître autel qui fut brisé et presque entièrement renversé.

Nombre de soldats et bourgeois y furent brûlés misérablement, et à peine cette petite ville fut préservée d'un incendie général.

Elle ne fit que souffrir jusqu'à la paix d'Ultrech conclue en 1713; toujours ouverte et exposée aux différens partis, elle fut obligée de frayer si considéra-

blement que dix ans encore après la guerre, on fut obligé d'imposer des tailles pour payer les dépenses que ces mauvais temps avaient rendu nécessaires.

Cette ville passa des souverains à la maison d'Orléans, et de différentes branches de celle-ci, aux comtes de Hornes et à la dame de Pallant, et du depuis dans celle de Wignacourt qui en fit l'acquisition en avril 1688.

Son église seule paroisse y est grande et d'une hauteur peu commune, avec un clocher estimé des connaisseurs; le tabernacle d'écaille qui est au maître autel, fut fait l'année 1662. Les débris de l'autel en marbre n'ont rien que d'antique, il fut aussi fait en 1570.

Il n'y a rien d'insigne en cette église ; on y voit au chœur une épitaphe de Stavéle avec ses armoiries, dans un goût simple et gothique en ces termes :

Philippo Stavelio Baroni Clavimontensis
Glajonii dom : inter Bellicœ juventutis
nobilissimos prœclaro, qui dùm avorum
illustrium patrisque Philippi Clavimontensis
havesquerquœ Baronis Glajonii Stegriaci etc :
Dom. Equitis quondam velleris aurei ex
intimis concilii augusti belgicarum
Machinarum prœfecti Africano pannonico,
Juliaco germanico gallicisque bellis sub
Car. V imperat. et philipp. hispaniar.
Reg. clariss. exempla imitari conatur ;
globo tormentario sub oppugnati mœnibus
Tornaci pro Rege suo pugnans percussus est
X. Kal. decemb. ann. redempt. orb. CIↃ IↃLXXXI
œtat. XIX
Anna Pallantia Culemburgica
com : Herlii D. Basseœ etc. mater
et florentius stavellius com : etiam
Herlii, Baro Clavimontii et

havesquerquœ D. Stegriaci Glajonii
etc: frater mœstiss. P. P. quisquis
es, ô viator, benè precare cineri
sepulto, haud immemor humanœ sortis.

Couvent des Sœurs Grises.

Le couvent des religieuses de l'ordre de Saint-François, dites Sœurs Grises, doit son établissement dans cette ville à quelques dévotes et pieuses veuves qui conférèrent leurs petites commodités pour l'exécution d'un hôpital sous la domination de Saint-Jean, ce fut en 1450; mais ces bonnes femmes étant mortes, le magistrat du lieu forma le dessein d'y établir des religieuses et à cet effet présenta une requête à Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, pour lors châtellain et seigneur de La Bassée, qui permit l'établissement : furent tirées des religieuses d'un couvent près d'Ath, dites Brugelettes et lors sçavoir en 1470. Sœur Jacqueline Breton en fut la première supérieure et gouverna pendant 38 ans. Après avoir reçu à profession plusieurs religieuses et entre autres Marguerite de la Fosse, elle décéda le 22 avril 1586. (1508).

Le souverain Pontife Nicolas V l'an 1447 et Paul II l'an 1468, leur ont donné pouvoir de se choisir un confesseur, ce qui fut encore confirmé par le pape Léon X en 1517 et du depuis ayant vécu en communauté sans aucunement dépendre du curé de la paroisse, mais ayant été troublé en 1503 par Me Jean Maillet pour lors curé de La Bassée, qui voulut les obliger à fréquenter la paroisse et fit défendre à sire

Pierre Beaussart, prêtre chapelain, de plus les confesser et leur administrer les sacrements, elles se pourvurent devant Me Jean Goussen, docteur ès loix, écolatre de la cathédrale de Terouwane (Térouane), qui les a maintenues dans leur exemption, défenses au curé de les y troubler et à tous autres, sous peine d'excommunication et de suspension *à divinis.*

En ladite année 1503, la comtesse de Saint-Pol leur donna ordonnance de recevoir annuellement du magistrat de la ville le nombre de seize razières de bled et 12 l. parisis, mais du depuis cette redevance ne s'est plus payée.

En 1507, Agnès Dupas, veuve de Bernard Damide leur donna sa maison qui était située à la place où est à présent le maître autel de leur église, faisant le coin de la rue du Puissol, à charge de prier Dieu pour elle à la discrétion de la mère.

Sœur Marguerite de la Fosse fut la deuxième supérieure pendant 41 ans.

En 1520, Adrienne de Melun, fille de messire Hugues, chevalier de la toison d'or, vicomte de Gand et gouverneur d'Arras, et madame Jeanne de Hornes, y fut reçue à profession. De son temps fut notablement augmenté ledit couvent et l'église agrandie, et étant achevée l'an 1548, elle fut solemnellement bénite le 22 mai; et ne fut ordonné que la dédicace se célébrera annuellement le dimanche après l'octave de la visitation de la Vierge.

En 1550 madame Jeanne de Hornes fut inhumée au milieu du chœur sous un magnifique mausolé de marbre qui se voit encore aujourd'hui en entier avec

son effigie naturelle d'une beauté très achevée.

Adrienne de Melun suivit sa mére peu aprés, sçavoir le 19 octobre 1551, après avoir vécu 31 ans dans ce monastère où elle exerça les offices de mère Marthe pendant 11 ans, et celui de supérieure pendant 2 ans.

Cette maison souffrit un incendie très considérable en 1478, et alors treize desdites religieuses furent admises et reçues à l'Hôtel-Dieu à Arras en cité, au lieu et place des frères et sœurs qui ne s'acquittaient pas de leur devoir.

Du depuis cette maison s'est rétablie, les corps de bâtimens y sont antiques et très simples et n'ont rien de somptueux.

Le chœur de cette église est beau et très proprement orné, fait en cul de lampe, avec une voûte hardie, mais presque ruinée et en état de tomber.

Cette maison n'est pas riche, mais elle a l'honneur de se maintenir dans une parfaite régularité.

On voit dans leur église plusieurs tombeaux assez considérables : sçavoir, celui de dame Jeanne de Hornes avec l'un des beaux mausolés qui soit dans la province.

Celui de messire François de Callin, capitaine du régiment des gardes qui fut blessé, commandant les enfants perdus, l'année est effacée.

Adrienne de Melun décédée le 19 octobre 1551.

François de Carion, seigneur de Petit-Pont, lieutenant pour le Roi à La Bassée, capitaine d'une compagnie de chevaux légers au service du Roi très chrétien, décédé le 10 septembre 1649.

Au milieu de l'église, contre la muraille, se voit une ancienne table d'autel en marbre, donnée par dame Honorine de Melun, dame de Ravesberghes, douairière de Mastaing.

Se voit la sépulture du père Pierre Willems décédé à Bapaume le 9 novembre 1604. Il était commissaire général de la province de Flandre, définiteur et plusieurs fois gardien de Bruges, il est inhumé au chœur au côté de l'évangile.

Ladite Honorine de Melun dont est parlé ci-dessus, est inhumée au chœur avec une inscription sur cuivre.

Pierre Preud'homme d'Hailly, chevalier seigneur de Coisne, la Bretagne etc. Dame Anne Hangouart, son épouse qui décéda le 27 octobre 1645, sont aussi inhumés au chœur.

Est aussi inhumée illustre dame Marie-Susanne Herolte del Hierro, femme à dom. Francisco del Hierro du conseil de guerre de S. M., colonel des hauts allemands, gouverneur et capitaine de la ville de La Bassée, laquelle trépassa le 27 juin 1642.

DESCRIPTION

DES ARCS DE TRIOMPHE

DRESSÉS

A LA GLOIRE DU RÔY

LOUIS XV

A SON RETOUR

DE SA CAMPAGNE VICTORIEUSE

Le 5 septembre 1745.

Par le Magistrat de la Ville de Lille.



A LILLE chéz JEAN-BAPTISTE HENRY, Libraire-Imprimeur,
entre la grande et la petite Place, 1745

DESCRIPTION

DE L'ARC DE TRIOMPHE

De la rue de l'Abbiette.

Cet Arc a quarante-quatre pieds de largeur sur trente deux de hauteur, jusqu'au dessus de la corniche de l'entablement et dix pieds d'épaisseur.

PREMIÈRE FAÇADE.

La première façade est composée de quatre colomnes de Lapis, de l'Ordre Corinthien, d'un Portique avec imposte et archivolte, de douze pieds de largeur sur vingt-six de hauteur, et de deux autres Portiques larges de six pieds et hauts de quatorze.

Dans le milieu, au-dessus de l'entablement, est un piédestal portant un groupe de figures, qui se termine en amortissement, de la hauteur de quinze pieds sur vingt-deux de largeur.

GROUPE PRINCIPAL.

LA VICTOIRE DU ROY.

Cette action mémorable est représentée par un Trophée érigé dans la plaine de Fontenoy, au bas duquel on voit des nations vaincues, et de l'autre le fleuve de l'Escaut étonné et appuyé sur son Urne, où on lit : SCALDIS, et AD FONTENACUM sur les boucliers qui composent le Trophée.

L'inscription suivante est placée sur le piédestal.

REGI

LUDOVICO XV

VICTORI

felici, sapienti, forti, pio,

publicæ lætitiæ ergo

PONIT ET CONSECRAT

INSULA.



C'est-à-dire :

A LA GLOIRE

DU ROY LOUIS XV

VAINQUEUR

heureux, prudent, intrépide et plein de bonté

TÉMOIGNAGE DE LA JOIE PUBLIQUE

de la ville de Lille.

Aux deux côtez de l'entablement sont posés sur leurs socles deux Génies de hauteur naturelle, tenant chacun d'une main un Drapeau aux Armes de France et de l'autre une couronne de Lauriers.

Au-dessus des petits Portiques sont attachez deux Tableaux avec leurs inscriptions :

PREMIER TABLEAU.

Les Vertus Militaires du Roy.

Mars présente le Roy à la *Victoire*. Ces mots FRANCÆ FIDUCIA GENTIS signifient que *Sa Majesté* fait toute la *Confiance de la Nation Françoise.*

SECOND TABLEAU.

L'application de Monseigneur le Dauphin à imiter les Vertus du Roy.

Minerve montre à Monseigneur le Dauphin le Buste du Roy couronné de Lauriers et posé sur un piédestal orné des Armes de France. L'inscription ACCENDIT PATRIÆ VIRTUTIS IMAGO, signifie que *ce jeune Héros est encouragé à imiter les vertus qu'il admire dans son Auguste Père.*

SECONDE FAÇADE.

Cette seconde façade est aussi de l'ordre Corinthien et composée des mêmes parties que la première.

GROUPE PRINCIPAL.

LA CLÉMENCE DU ROY DANS SES VICTOIRES.

Ce sujet est représenté par la Victoire qui arrête le bras d'un Guerrier prêt à lancer son Javelot sur un ennemi abbatu et qui donne ordre de relever un autre ennemi blessé.

Au bas de ce groupe on lit l'Inscription suivante :

LUDOVICO XV

REGI

QUOD

INNATAM ERGA FRANCOS

humanitatem, clementiam, mansuetudinem,

VICTIS HOSTIBUS

BRITANNIS, HUNGARIS, HANNOVERIIS

ET CIVIBUS OBSESSIS

EXHIBUIT.



C'est-à-dire :

A LA GLOIRE

DU ROY LOUIS XV

POUR AVOIR FAIT SENTIR

A SES ENNEMIS VAINCUS SANS DISTINCTION DE NATIONS

ET AUX CITOYENS DES VILLES ASSIÉGÉES,

LA MÊME MODÉRATION, LA MÊME CLÉMENCE

ET LA MÊME BONTÉ

QU'IL A NATURELLEMENT POUR LES FRANÇAIS.

Aux deux extrémités de l'entablement on voit deux Statues élevées sur leur base. 1. *la Clémence* appuyée de la main gauche sur le bois d'une Pique sans fer et tenant de la droite une branche de Lauriers.

2. *La Libéralité* répandant de l'argent d'une corne d'abondance.

On a placé au-dessus des petits Portiques deux Tableaux avec leurs inscriptions.

PREMIER TABLEAU.

L'attention du Roy à ménager la vie de ses Soldats.

La Déesse *Santé* caractérisée par son Serpent présente à *la Victoire* une Couronne Civique ; l'inscription, OB CIVES SERVATOS, veut dire que *c'est pour avoir conservé la vie des citoyens.*

SECOND TABLEAU.

Le Soin des Blessés.

La *Charité* peinte à l'antique sous la figure d'une Femme présente des secours à des Soldats blessés. L'inscription, PIETAS OPTIMI PRINCIPIS, signifie *la bonté du meilleur de tous les Princes.*

DESCRIPTION

DE L'ARC DE TRIOMPHE

De la Rue des Carmélites.

Cet Edifice a quarante pieds de largeur sur trente-deux de hauteur, compris la corniche qui forme l'entablement et dix pieds d'épaisseur.

PREMIÈRE FAÇADE

Cette façade est composée de quatre colomnes torses d'Agate rouge veinée de blanc, et entrelassées de branches de Lauriers, de l'ordre Ionique, d'un Portique avec imposte et archivolte, large de douze pieds

et haut de vingt-six, et de deux autres Portiques de six pieds de largeur sur quatorze de hauteur.

L'entablement porte dans le milieu, sur un piédestal, un groupe de Figures qui se termine en couronnement, à la hauteur de quinze pieds sur vingt-deux de largeur.

GROUPE PRINCIPAL

LES CONQUÊTES DU ROY.

Le Roy assis sur un Char, reçoit les hommages et les Clefs des Villes conquises représentées sous des Figures de Femmes couronnées de tours et distinguées par les Blasons de leurs Armes. Ce Char est tiré par deux Lions dont la *Victoire* conduit les rênes de la main gauche, tandis que de la droite elle tient une Couronne de Lauriers, au-dessus de la tête du Monarque conquérant.

Sur le pied du Groupe on a gravé cette Inscription :

LUDOVICO XV

QUOD

VICTIS AD FONTENACUM FŒDERATIS

TORNACUM

PRIMAM IMPERII FRANCICI SEDEM

INTERCEPTIS AD MELLAM ANGLIS

CAPUT FLANDRIÆ

GANDARUM ;

PERCULSIS CELERITATE HOSTIBUS

ALDERNALDAM, BRUGAS, TENERAMONDAM

ET AUSTRIACÆ GENTIS

UNICUM AD OCEANI LITTORA NAVALE

OSTENDAM

GALLICI JURIS FECIT



C'est-à-dire :

A LA GLOIRE

DU ROY LOUIS XV

POUR AVOIR SOUMIS A SA DOMINATION

SIX VILLES CONSIDÉRABLES.

APRÈS D'ÉCLATANTS SUCCÈS

IL A CONQUIS

Tournay le premier siége de l'Empire Français,

APRÈS LA VICTOIRE DE FONTENOY;

GAND CAPITALE DE LA FLANDRE

après la prise d'un corps d'anglais à Mello,

et la rapidité de ses conquêtes

AYANT JETTÉ LA CONSTERNATION

DANS L'ARMÉE ENNEMIE

IL A SOUMIS

ANDENARDE, BRUGES, TENREMONDE

ET OSTENDE

L'UNIQUE PORT DE LA MAISON D'AUSTRICHE

SUR L'OCÉAN.

Aux deux côtés sont posés sur leurs socles : 1, *Mars* tenant de la main droite une Epée levée et de la gauche un Bouclier aux Armes de France. 2, *la Prévoyance* tenant de la main droite un Gouvernail et de la gauche une Corne d'abondance.

On voit au-dessus des petits Portiques deux Tableaux, qui avec leurs Inscriptions expliquent en détail le sujet principal.

PREMIER TABLEAU

La prise des Ville et Citadelle de Tournay, d'Oudenarde et de Tenremonde.

Ce tableau représente le cours de l'Escaut et dans le lointain la Ville et la Citadelle de Tournay. *La Victoire* qui vole, tient quatre Couronnes Murales qu'elle montre à l'Escaut effrayé. L'Inscription, SECUNDIS USQUE LABORIBUS : signifie que *c'est l'effet des Travaux* qui ont toujours réussi.

SECOND TABLEAU

La prise de Gand, de Bruges et d'Ostende.

C'est un Trophée fait avec un Mast de Vaisseau, des Ancres et les Ecussons de ces trois Villes et couronné de trois Couronnes Murales. On voit dans le bas des provisions de guerre et de bouche. Les mots SPES ET OPES HOSTIUM ACCISÆ : signifient *les espérances des Ennemis évanoüies et leurs Magazins enlevez.*

SECONDE FAÇADE.

Cette seconde Façade est exécutée en Pilastres de Marbre de Gènes de l'ordre Ionique et selon les mêmes dimensions que la première.

GROUPE PRINCIPAL

La Félicité de la Flandre sous l'Empire François.

La Flandre représentée sous la Figure d'une Femme couronnée de Tours, est assise et tient du bras droit une Corne d'abondance, et de la gauche elle donne des ordres à un Matelot qui lève un Balot de Marchandises. Une *Pallas* Françoise couvre cette Province d'un Bouclier aux Armes de France.

Le piédestal du Groupe porte cette Inscription :

LUDOVICO XV
QUOD
PERRUPTIS VIOLENTIA MŒNIBUS
POPULOS
ÆQUITATE, FACILITATE, PIETATE
SIBI ET IMPERIO
DEVINXIT

C'est-à-dire :

A LA GLOIRE
DU ROY
Pour avoir attaché à sa Personne et à son Empire
LES CŒURS DES PEUPLES
PAR SON ÉQUITÉ, SA BONTÉ ET SA PIÉTÉ
ET N'AVOIR EMPLOYÉ SA FORCE
QUE CONTRE LES REMPARTS DES VILLES.

Aux deux extrémités de l'entablement sont posés sur des piédestaux : 1, *Apollon* avec sa Lyre, c'est le symbole des beaux Arts qui fleurissent dans les Etats de SA MAJESTÉ. 2, *Mercure* avec son Caducée, symbole de la Paix, qui est l'objet que le Roy se propose dans ses Conquêtes.

Les deux Tableaux qui ont rapport au Groupe principal sont au-dessus des deux petits Portiques.

PREMIER TABLEAU.

La bonté du Roy envers ses Sujets.

Le Roy sur un Siége reçoit les Placets des Peuples. L'Inscription , ET TRISTIA FRONTE SERENAT veut dire que *Sa Majesté calme la tristesse des Peuples* qui ont toujours un libre accès auprès de son Thrône.

SECOND TABLEAU.

La reconnaissance de la Province de Lille envers Sa Majesté.

La Province de Lille couronnée de Tours est prosternée aux pieds de la *Victoire* qui lui présente la main. L'Inscription CONSERVATORI SUO PROV. INSUL. et l'attitude de la Province expriment *les sentiments de respect et de reconnaissance dont elle est pénétrée envers son Conservateur victorieux.*

DESCRIPTION

DES RÉJOUISSANCES

Qui se feront dans la Ville de Lille

Dimanche 5 septembre 1745

par ordre du Magistrat, pour

l'arrivée du ROY.

Au premier coup de Canon qui annoncera l'arrivée de Sa Majesté, toutes les Cloches de la Ville commenceront à sonner, et continueront pendant deux heures.

Depuis la Porte de la Magdelaine, par où le Roy entrera, jusqu'à l'Hôtel du Gouvernement, les rues seront bordées des Troupes de la Garnison et les façades des Maisons décorées de Tapisseries, Tableaux et autres Ornements.

On a élevé dans la grande Place un Obélisque Hexagone dont le Piédestal de même figure a dix pieds de hauteur, la Corniche comprise. Les Faces de ce Piédestal sont ornées des Armes du Roy, et de Trophées pendans. L'Obélisque posé sur six Globes d'Azur aux Armes du Roy sera illuminé de seize cent quatre-vingt Lampions et couronné par un Artifice contenu dans deux Globes et une fleur de Lys. La Balustrade qui environne le Piédestal à la distance de six pieds, est illuminée de quatre-vingt Lampions et de six vases sur les Angles.

Aux côtés de l'Obélisque sont deux Feux de joye ornés de Blazons aux Armes du Roy et terminés chacun d'une bannière aux mêmes Armes.

L'Hôtel de Ville, la Façade du Corps de Garde de la Place, les Tours de la Bourse, et les Clochers des Paroisses seront illuminés, et il y aura illumination générale par toute la Ville.

On fera couler deux Fontaines de Vin à l'Hôtel de Ville.

NOTE DE LA RÉDACTION.

Nous avons publié dans le sixième volume de ce recueil, p. 149 à 164, le programme d'une des fêtes religieuses célébrées au siècle dernier dans notre province; nous croyons intéressant de reproduire aujourd'hui la description d'une fête officielle de la même époque. Le rapprochement de ces deux narrations achèvera de montrer l'esprit qui présidait alors à l'organisation des cérémonies publiques de tout genre, qu'elles fussent inspirées par le sentiment religieux ou par le dévouement municipal. On y voit régner le même amour de la froide allégorie, du classique académique, de la splendeur de toile et de carton, avec des inscriptions en beau latin, alignées à l'intention des érudits et des gens de bon ton, mais fort peu compréhensibles pour le vulgaire, pour lequel il fallait publier des traductions et qui ne pouvait guère apprécier dans tout cela que les illuminations et les fontaines de vin de l'Hôtel-de-Ville.

Cette uniformité de conception aboutissait d'ailleurs en somme à une monotonie fatigante et l'on s'en convaincrait facilement en parcourant le recueil

factice (Q. 47) de notre bibliothèque publique, auquel nous avons emprunté cette plaquette et dans lequel figure aussi notamment la description de la non moins emblématique *Pyramide de Cisoing*, érigée également après la bataille de Fontenoy.

Nous ne rechercherons pas ici à quelles causes il faut attribuer l'introduction de ce mauvais goût, de cette forme pédantesque et alambiquée. Elle florissait déjà chez nous au commencement du 17e siècle et elle fournit de brillants échantillons d'allégories et de vers latins à l'entrée solennelle des Archiducs à Douai. C'était aussi le beau temps du chronogramme si cher à la numismatique de l'histoire des XVII Provinces.

Le Roi Louis XV, quand la ville de Lille lui fit cette entrée solennelle, revenait de la victoire de Fontenoy. L'enthousiasme était grand, malgré la misère des temps, et l'on doit regretter que le Magistrat de Lille ne l'ait pas exprimé d'une manière plus heureuse. Quant aux particularités qui accompagnèrent le séjour du Monarque dans la capitale de la Flandre-Wallonne, pendant les opérations de la campagne, avant ou après le combat, il nous suffira de renvoyer à l'*Histoire de Lille*, par *Derode*, T. 2 p. 311 à 320. Nous y ajouterons toutefois quelques détails assez piquants, rapportés par l'avocat *Barbier* dans son *Journal historique* du règne de Louis XV (1).

« *Juin 1745.* — Apparemment que par la lettre qui a été écrite au Roi par Messieurs du Parle-

(1). T. 2, p. 452 à 455 de l'édition publiée par la Société de l'Histoire de France.

ment, ils avaient mandé qu'ils seraient trop heureux si Sa Majesté pouvait leur accorder la permission d'aller le complimenter à Lille. Le Roi a répondu qu'ils vinsent ; en conséquence il y a eu assemblée de chambres et grande députation. On a envoyé des ordres sur la route pour avoir grand nombre de chevaux de poste et les députés sont partis hier 31, de bon matin. Ils vont en manteau et rabat plissé dans la route et ils auront leurs robes pour faire le compliment au Roi dans la ville de Lille. On dit qu'il n'y a point d'exemple d'une pareille députation du Parlement au Roi étant à l'armée. Quoiqu'il en soit, cette arrivée de robins dans la ville de Lille, au milieu de toutes les troupes et de ce cortége militaire, fera un plaisant effet. La Chambre des comptes et toutes les Cours Souveraines envoient aussi des députations. Cela va coûter, pour la poste seulement, de l'argent à chacune de ces cours et cause bien de l'embarras à la ville de Lille.

« Toutes les Cours ont reçu de grands honneurs dans leur route, c'est-à-dire à Péronne où les députés ont tous couché.... A leur arrivée à Lille ils avaient des logements marqués mais il n'ont eu aucuns honneurs, si ce n'est une sentinelle à la porte des présidents. On m'a dit que la raison était parce que le Parlement de Paris se trouvait à Lille hors de son ressort, à cause du Parlement de Douai, et que ne rendant point d'honneurs au premier Parlement du royaume, on n'en avait point voulu rendre aux autres Cours, qui n'avaient point contre elles la raison du ressort. Aux jours et aux heures marqués pour l'audience du Roi, les Cours sont parties de Lille dans

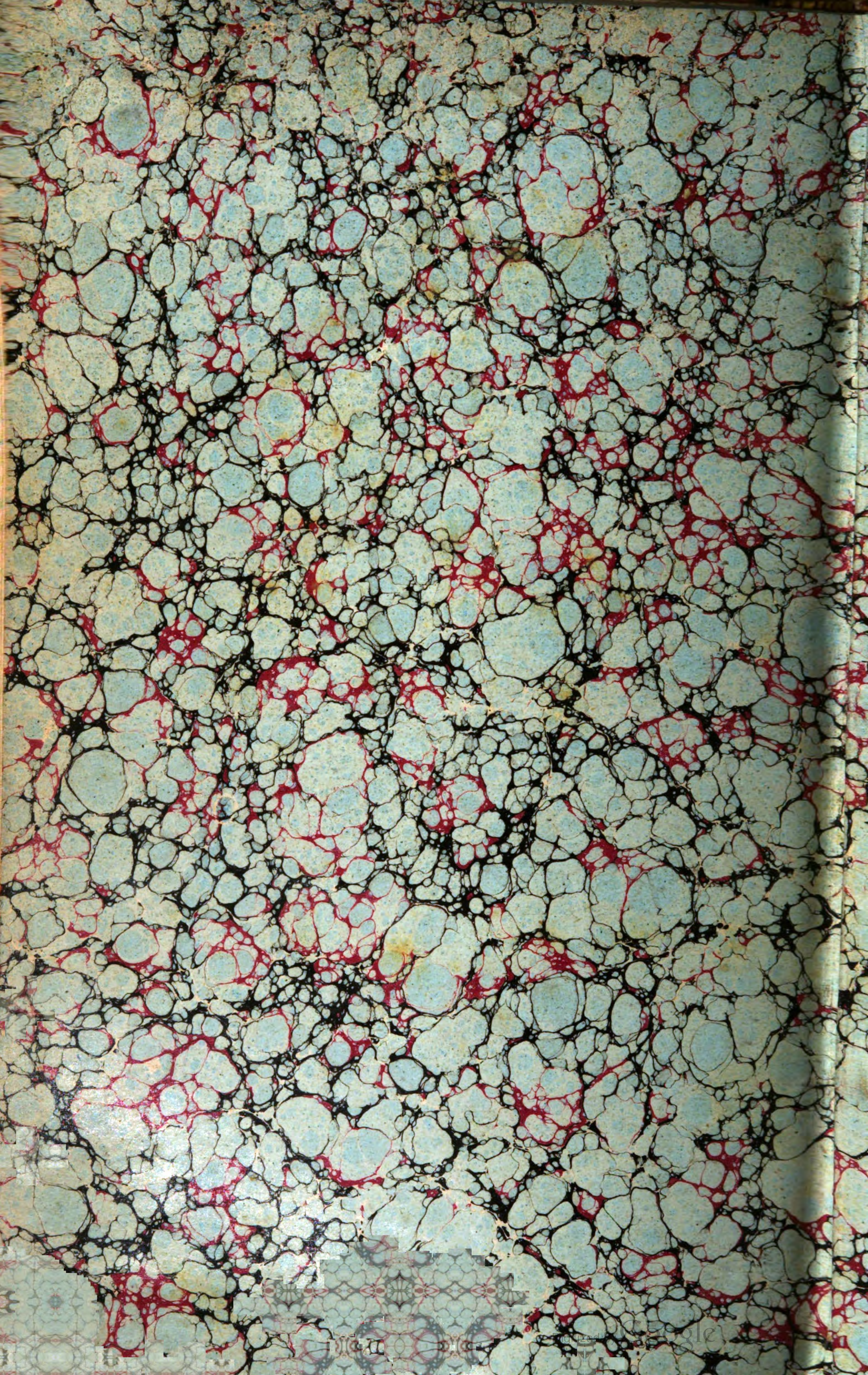
leurs carosses avec des chevaux de poste et se sont rendues au camp devant Tournai qui est à deux ou trois lieues. Elles ont été conduites d'abord dans une tente qui leur avait été préparée, où il y avait de quoi déjeûner, café, thé, chocolat, pâtés et jambons. Là ils ont été pris par le grand maître des cérémonies et par M. d'Argenson, ministre de la guerre, qui les ont conduits par une allée d'arbres sablée qu'on avait fait planter exprès, qui menait à la tente du Roi.... (*suit le détail du cérémonial*)..... L'après-midi on a donné à ces Messieurs plusieurs carosses des ministres et des seigneurs pour s'aller promener dans le camp et dans la ville de Tournay, après quoi ils sont revenus dans leurs carosses, avec leurs chevaux de poste, chez leurs hôtes des politesses desquels ils ont été très satisfaits. Ils ne sont pas revenus en corps à Paris, mais séparément ; plusieurs ont repris la route de Dunkerque.

« Le Roi a reçu très gracieusement toutes les Cours. Les compliments ont été fort beaux. M. Le Camus, premier président de la Cour des Aides, s'est distingué. Non seulement son compliment est un vrai galimatias; mais il a eu la sottise de le faire imprimer à Lille. Il en a rapporté un grand nombre qu'il a distribué lui-même et il en est venu de Lille. Paris en était farci; on en a fait des risées.... »

TABLE DES MATIÈRES

FIN.

DOUAI. — IMPRIMERIE L. CRÉPIN, 23, RUE DE LA MADELEINE.




Fr Hollnsteiner
k. k. Hof-Buchbinder
in
WIEN

